



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin
Officiel

Numéro 333

JANVIER 2023

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Janvier 2023

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Note de gestion du 13 janvier 2023 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au ministère de la Culture. Page 7

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Délégation du 1^{er} janvier 2023 portant modification n° 4 à la décision du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 52

Décision du 23 janvier 2023 portant modification n° 5 à la décision du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 57

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 1^{er} janvier 2023 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse. Page 59

Décision n° 03/2023 du 4 janvier 2023 relative au nombre de places au concours d'entrée et au calendrier des épreuves 2023 à l'École nationale supérieure de création industrielle. Page 61

Décision du 10 janvier 2023 fixant pour la session 2023 la liste des personnalités désignées par la ministre de la Culture en application de l'article 19 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique. Page 62

Décision n° 23-3771 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Fémis). Page 63

Décision du 13 janvier 2023 portant désignation du directeur par intérim de l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne. Page 68

Décision du 13 janvier 2023 portant désignation de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy. Page 68

Arrêté du 24 janvier 2023 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Dorothee Marie-Laurence Gilbert). Page 68

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia

Arrêté du 11 janvier 2023 portant nomination à la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Page 68

Patrimoines - Archéologie

Accord d'établissement du 19 décembre 2022 relatif à la protection sociale complémentaire à l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Page 69

Patrimoines - Archives

Arrêté du 3 janvier 2023 portant nomination de M^{me} Déborah de Gheselle (régisseur de recettes) auprès du service à compétence nationale des Archives nationales du monde du travail. Page 78

Circulaire MC/SG/MPDOC/2023-004 du 4 janvier 2023 (NOR : MICC2237318C) relative à la procédure d'accès aux actes et registres de l'état civil datant de moins de soixante-quinze ans par les généalogistes professionnels. Page 79

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention du 13 janvier 2021 entre la Fondation du patrimoine et Florent Richard et Caroline Detroyat-Richard, propriétaires, pour l'immeuble sis 21, rue du Général-Lamarque à Saint-Sever (40500).	Page 83
Avenant du 20 décembre 2022 à la convention de mécénat signée entre la Fondation du patrimoine et Florent Richard et Caroline Detroyat-Richard le 13 janvier 2021.	Page 88
Convention du 21 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Olivier Marie Dominique de Galard, propriétaire, pour le château de Magnas à Saint-Clar (32380).	Page 89
Convention du 22 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Victoire Vincent de Vaugelas, Dauphine Vincent de Vaugelas et Hortense Vincent de Vaugelas, propriétaires, pour l'immeuble sis lieudit « La Roujarie » à Saint-André-de-Vézines (12720).	Page 94
Convention du 28 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Éric et Aude Marchandise, propriétaires, pour l'immeuble sis 4, rue de la Grand-Mare à Grainville (27380).	Page 97
Convention du 5 janvier 2023 entre la Fondation du patrimoine et Ludovic Bernard Marie Broustet et Sophie Anne Marie Solange Roquette, propriétaires, pour l'immeuble sis 17, rue du Château à Puylagarde (82160).	Page 101
Convention du 6 janvier 2023 entre la Fondation du patrimoine et Patrice Antoine Evelyn Marin et Beatriz Garcia Lopez, propriétaires, pour l'immeuble sis Château, 845, route de Verneque à Clermont-Le-Fort (31810).	Page 105
Convention du 10 janvier 2023 entre la Fondation du patrimoine et Frédéric Antoine Comte et Caroline Apap, propriétaires, pour l'immeuble sis 3, rue des Lilas à Marciac (32230).	Page 109
Décision du 17 janvier 2023 désignant à titre intérimaire la présidente du Centre des monuments nationaux.	Page 113
Décision n° 2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature à l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.	Page 113

Patrimoines - Musées, lieux d'exposition

Arrêté n° 20 du 16 décembre 2022 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs	Page 116
Arrêté n° 21 du 16 décembre 2022 relatif à des dons manuels pour le musée des Arts décoratifs.	Page 117
Arrêté n° 22 du 16 décembre 2022 relatif à des achats par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.	Page 132
Arrêté n° 23 du 16 décembre 2022 relatif à des achats par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.	Page 132
Arrêté n° 24 du 16 décembre 2022 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.	Page 133
Arrêté n° 25 du 16 décembre 2022 relatif à un don pour le musée des Arts décoratifs.	Page 133
Décision du 2 janvier 2023 portant délégation de signature au musée Rodin.	Page 134
Arrêté du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2022 portant cessation de fonctions (régisseur d'avances).	Page 135
Décision du 10 janvier 2023 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M ^{me} Rosalie Compère).	Page 135
Décision du 10 janvier 2023 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M ^{me} Georgia Theodorou).	Page 135
Décision du 25 janvier 2023 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques-Guimet.	Page 136

Propriété intellectuelle

Arrêté du 7 septembre 2022 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pablo Binsse).	Page 138
Arrêté du 27 novembre 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Mathilde Fontaine).	Page 138
Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Julie Arno).	Page 138
Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 27 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Guillaume Benoît).	Page 139
Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Estelle Bizouard).	Page 139
Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michaël Cossais).	Page 139
Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Damien Forissier).	Page 139
Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 février 2018 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. François Foucault).	Page 140
Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jonathan Germaneau).	Page 140
Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Patricia Guillou).	Page 140
Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2018 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Arnaud Largillière).	Page 141
Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 février 2018 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Patricia Mangin).	Page 141
Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Élisabeth Rosello).	Page 141
Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 12 février 2018 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Vasseur).	Page 142

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 143
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 149
Divers	
Annexe de l'arrêté MICC2301281A du 19 janvier 2023 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Châlons-en-Champagne) (arrêté publié au <i>JO</i> du 26 janvier 2023).	Page 150
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21N), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 316 (juin 2021).	Page 155

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Note de gestion du 13 janvier 2023 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au ministère de la Culture.

Liste des destinataires pour attribution :

M^{me} la directrice générale et MM. les directeurs généraux d'administration centrale,

MM. les délégués généraux,

M^{me} la cheffe de l'inspection générale des affaires culturelles,

M^{me} la secrétaire générale adjointe,

M. le chef du département de l'action territoriale,

M. le chef du bureau du Cabinet,

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M^{mes} et MM. les directeurs des affaires culturelles,

M^{mes} et MM. les directeurs des services à compétence nationale,

M^{mes} et MM. les présidents et directeurs d'établissements publics administratifs.

Liste des destinataires pour information :

M^{mes} et MM. les préfets de région

PJ :

- liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP et des arrêtés correspondants ;

- tableau présentant les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité ;

- tableau présentant le périmètre d'application de la présente note de gestion pour les établissements publics administratifs rémunérant les agents titulaires sur leur budget propre (titre 3) ;

- Annexes 1 à 25 présentant par corps la liste des primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence (1. Adjointes administratifs; 2. Secrétaires administratifs ; 3. Assistants de service social ; 4. Infirmiers ; 5. Attachés et chefs de mission ; 6. ICCEAAC ; 7. Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage ; 8. Techniciens des services

culturels et des Bâtiments de France ; 9. Ingénieurs des services culturels et du patrimoine ; 10. Adjointes techniques des administrations de l'État ; 11. Techniciens d'art ; 12. Chefs de travaux d'art ; 13. Conservateurs du patrimoine ; 14. Architectes et urbanistes de l'État ; 15. Magasiniers des bibliothèques ; 16. Bibliothécaires assistants spécialisés ; 17. Bibliothécaires ; 18. Conservateurs des bibliothèques ; 19. Conservateurs généraux des bibliothèques ; 20. Chargés d'études documentaires ; 21. Secrétaires de documentation ; 22. Techniciens de recherche ; 23. Assistants ingénieurs ; 24. Ingénieurs d'études ; 25. Ingénieurs de recherche).

Réf. :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP ;

- décret n° 2015-1919 du 30 décembre 2015 abrogeant diverses dispositions indemnitaires applicables à certains corps du ministère de la Culture et de la Communication ;

- arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la Culture ;

- arrêté du 27 août 2015 modifié listant les primes cumulables avec le RIFSEEP ;

- arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;

- circulaire interministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

La présente note précise les règles de politique indemnitaire applicables à tous les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ces règles de gestion ont pour objectifs :

- d'assurer la lisibilité et la transparence des mécanismes indemnitaires pour les personnels et l'équité de traitement des agents ;

- d'améliorer l'attractivité des emplois du ministère de la Culture en résorbant l'écart indemnitaire entre les agents du ministère et la moyenne interministérielle ;

- d'accompagner la mise en œuvre de la politique des ressources humaines du ministère et notamment

l'application des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité ;

- de définir le rôle respectif de chacun des acteurs ainsi que le calendrier et les modalités pratiques des campagnes de revalorisation ;
- de fournir un cadre opérationnel précis facilitant le travail des services de gestion ;
- de garantir la soutenabilité financière du dispositif mis en place.

La présente note est complétée par une annexe financière propre à chaque corps, présentant la liste des primes fusionnées, les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence applicables.

Les crédits catégoriels obtenus dans le cadre du plan de rattrapage indemnitaire du ministère de la Culture (MC) depuis 2018 ont permis de mettre en œuvre des mesures de revalorisation indemnitaire, et notamment de réhausser les socles de gestion indemnitaires pour l'ensemble des corps ayant adhéré au RIFSEEP. Les mesures de remontée des socles d'IFSE se poursuivent en 2023 dans le but de réduire les écarts constatés avec les autres départements ministériels et entre les différentes filières du ministère. Au 1^{er} janvier 2023, les socles IFSE des corps de catégorie B « métiers » (bibliothécaires assistants spécialisés, secrétaires de documentation, techniciens d'art, techniciens de recherche, techniciens des services culturels et des bâtiments de France) font l'objet d'une revalorisation des socles à hauteur de 300 € pour chaque groupe, dans un objectif de convergence entre les filières administratives et les filières métiers. Cette mesure vient s'ajouter à la revalorisation forfaitaire d'IFSE de 800 € bruts annuels attribuée aux agents en poste au 1^{er} novembre 2022.

Les autres mesures indemnitaires prévues en déclinaison des crédits obtenus en PLF 2023 seront précisées par additif en cours d'année.

Il revient aux établissements publics administratifs (EPA) procédant à la rémunération des fonctionnaires qui y sont affectés de définir le régime indemnitaire des agents dans le cadre de leur autonomie de gestion, en cohérence avec les dispositions de la présente note. Le tableau en PJ précise le champ d'application de celle-ci pour ces établissements employeurs.

La présente note entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elle concerne l'ensemble des corps et emplois du ministère de la Culture ayant adhéré au RIFSEEP, à l'exception des corps des administrateurs de l'État, des inspecteurs généraux des affaires culturelles et des emplois fonctionnels, dont les modalités de gestion seront précisées par les textes interministériels en cours d'élaboration. Elle abroge et remplace la note de gestion du 13 janvier 2022 relative aux règles

indemnitaires applicables pour les corps intégrés au RIFSEEP.

1. La cartographie ministérielle des fonctions

Le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle. Dans chaque service et dans chaque établissement public, les postes de travail doivent être rattachés aux fonctions-types figurant dans les groupes de la cartographie nationale présentée en annexe.

Le classement s'effectue, à partir du corps auquel l'agent appartient, sur la base du poste occupé par celui-ci, tel que défini dans sa fiche de poste.

Pour les agents en détachement dans un autre corps ou dans un emploi, le classement s'effectue dans la cartographie du corps ou de l'emploi dans lequel ils sont détachés.

Le groupe de fonctions constitue en soi un paramètre de rémunération indemnitaire et doit donc être considéré indépendamment du grade : une même fonction peut être exercée par des agents d'un même corps et de grades différents.

La répartition des postes au sein des différents groupes est réalisée sur la base de critères harmonisés au niveau interministériel et fixés dans le décret du 20 mai 2014, à savoir :

- l'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La combinaison de ces critères, qui ne sont pas hiérarchisés, doit permettre d'apprécier les spécificités des postes, notamment en termes de compétences rares.

Le groupe de fonctions doit être impérativement inscrit sur les avis de vacance de poste (AVP) afin que les agents disposent de cette information lorsqu'ils envisagent une mobilité.

Pour les agents rémunérés par le ministère, le service des ressources humaines assure un contrôle de cohérence portant notamment sur la catégorie hiérarchique et le groupe de fonctions associé au poste au moment de sa publication sur la bourse interministérielle « Place de l'emploi public ».

Le RIFSEEP se compose de deux primes cumulatives :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui constitue l'indemnité principale. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions ;

- le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, qui permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents sur l'année considérée.

2. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1. Détermination de l'assiette et garantie indemnitaire

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles listées dans l'arrêté du 27 août 2015 susvisé. L'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP garantit aux personnels en poste de conserver le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

2.2. Détermination des barèmes ministériels

Les barèmes de l'IFSE sont déterminés par voie d'arrêté ministériel ou interministériel selon les corps. Ces arrêtés, propres à chaque corps, définissent, d'une part, le plancher réglementaire par grade et, d'autre part, le plafond de chaque groupe de fonctions (cf. annexes). Pour les personnels logés par nécessité absolue de service (NAS), les planchers réglementaires sont identiques à ceux des personnels non logés mais les plafonds applicables sont spécifiques.

Au sein de chaque groupe de fonctions, un « socle indemnitaire ministériel » est défini. Il constitue le minimum indemnitaire qu'un agent perçoit pour un type de fonctions exercées. Ce socle est supérieur au plancher réglementaire et contribue à la réduction des écarts indemnitaires interministériels. Il est valable pour tous les agents, y compris ceux qui rentrent dans la fonction publique ou changent de corps. Il peut être dérogé à ce socle uniquement en cas d'insuffisance professionnelle avérée ou pour les agents en instance d'affectation.

Dans le cas où les agents bénéficient d'une revalorisation de leur IFSE au titre de la remontée de socles, le montant de cette revalorisation est calculé avant la prise en compte, le cas échéant, des revalorisations pour changement de corps ou changement de grade intervenant à une même date.

Les montants fixés par la présente note sont des montants annuels bruts et concernent les agents à temps plein. Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, son IFSE est proratisée en fonction de sa quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires, de l'ordonnance

n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

2.3. Conditions de mise en œuvre de la revalorisation de l'IFSE

Sauf mesures indemnitaires collectives exceptionnelles, toutes les demandes de revalorisations s'inscrivent dans le cadre de la présente circulaire. Ces dispositions garantissent en effet la soutenabilité budgétaire du dispositif et l'équité dans la gestion des fonctionnaires appartenant à un même corps.

Les agents atteignant d'ores et déjà les plafonds réglementaires de l'IFSE du groupe de fonctions auquel ils appartiennent ne sont pas concernés par les mesures qui suivent.

2.3.1. En cas de changement de grade et de changement de corps

La revalorisation forfaitaire d'IFSE pour changement de grade est applicable aux agents du MC et aux fonctionnaires en détachement au ministère de la Culture qui ont bénéficié d'un avancement de grade dans leur corps et administration d'origine.

En cas de changement de grade, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée du 12^{ème} du montant forfaitaire annuel indiqué en annexes.

Cette augmentation est prévue dans les mêmes conditions en cas de changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers font l'objet de dispositions interministérielles et ne sont donc pas concernés par ce dispositif.

2.3.2. Pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de changement de poste)

Bénéficiaires

Les droits à une revalorisation sont ouverts à la condition d'avoir occupé, au 1^{er} juillet de l'année n, le même poste en qualité de fonctionnaire au sein du même corps depuis au moins deux ans sans interruption, c'est-à-dire hors périodes de disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé formation à 100 % et congé longue durée.

À l'issue de cette première échéance de revalorisation, la situation des agents sera ensuite examinée tous les quatre ans.

Critères d'attribution

La revalorisation des attributions indemnitaires s'effectue prioritairement par la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, mais aussi de l'accroissement des charges et de la prise de nouvelles responsabilités liées au poste de travail.

On entend par expérience professionnelle, l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques acquises sur le poste.

Elle peut se mesurer par :

- l'approfondissement de savoirs techniques et de leur utilisation ;
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions et des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis et/ou induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels relatifs à la période d'activité concernée, sont déterminants pour appuyer une demande de revalorisation.

Montants

Chaque agent éligible peut prétendre à une revalorisation calculée sur la base du montant moyen de référence (indiqué en annexes) dans la limite du plafond réglementaire. La modulation d'IFSE est donc toujours comprise entre 0 % et 200 % du montant moyen de référence.

Sauf dans les cas pour lesquels les acquis de l'expérience sont jugés insuffisants, la première échéance de réexamen conduira à une augmentation.

Je vous prie également d'accorder une attention particulière au niveau indemnitaire demandé pour un agent, pour ne pas créer, au sein d'un corps, des inégalités entre agents exerçant des missions équivalentes.

Pour les agents rémunérés par le ministère, le SRH transmettra aux autorités d'emplois les niveaux indemnitaires des agents placés sous leur responsabilité en amont de la campagne annuelle de revalorisation de l'IFSE.

Procédure

Chaque année, l'exercice d'attribution des primes est placé sous la double condition du strict respect des instructions contenues dans la présente circulaire et

du montant de l'enveloppe indemnitaire annuelle qui vous est attribuée. Cette enveloppe est déterminée à partir de la base de calcul suivante : nombre d'agents éligibles x montant moyen de référence. Elle est augmentée d'un surcalibrage de crédits, distribué au prorata des agents éligibles qui relèvent de votre périmètre.

À compter du 1^{er} juillet de l'année n, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée du 12^{ème} du montant annuel ainsi déterminé. Ce montant est « soclé » et permet donc une augmentation indemnitaire pérenne.

2.3.3. En cas de mobilité

Le tableau joint présente les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité.

Le droit à une revalorisation forfaitaire pour changement de fonctions est ouvert sous les conditions cumulatives suivantes :

- que le poste d'accueil ait fait l'objet d'une publication sur la « Place de l'emploi public » ;
- qu'une période minimale de 3 ans de services effectifs sur le poste précédent soit observée. Ne sont pas pris en compte dans les services effectifs les périodes de disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé formation à 100 % et congé de longue durée. Dans le cas particulier d'une mobilité vers un poste classé dans un groupe de fonctions de niveau supérieur, cette période minimale d'exercice du poste précédent est réduite à 2 ans de façon à valoriser l'accroissement des responsabilités induites ;
- que la mobilité fasse l'objet d'un changement manifeste de fonctions impliquant un changement d'autorité hiérarchique, d'autorité administrative, de résidence administrative ou de groupe de fonctions RIFSEEP. En dehors de ces critères, il revient au SRH de déterminer le caractère manifeste du changement de fonctions, sous réserve de la cohérence avec les responsabilités correspondant au poste occupé au MC.

Dans le cas particulier d'une mobilité interne impliquant un détachement de l'agent dans un autre corps ou emploi du MC, le montant de la revalorisation pour mobilité appliqué est celui lié au groupe de fonction du corps ou emploi d'accueil. Il appartient au SRH, après examen au cas par cas de la situation des agents, de déterminer la nature de cette mobilité : mobilité au sein d'un même groupe de fonctions, mobilité ascendante ou descendante.

Lorsqu'un agent bénéficie d'une revalorisation forfaitaire pour mobilité, le montant de cette revalorisation est ajouté à l'IFSE détenue par l'agent sur son ancien poste. Si, après cette revalorisation, l'agent bénéficie d'un

niveau indemnitaire inférieur au socle du groupe de fonctions de son nouvel emploi, son IFSE est ajustée à ce niveau. L'augmentation indemnitaire liée à la mobilité intervient donc avant l'ajustement au socle du nouveau groupe de fonctions, le cas échéant.

S'agissant de la situation des agents effectuant une mobilité entrante au sein du MC, deux cas de figure peuvent se présenter :

- les agents bénéficiant d'un niveau indemnitaire inférieur au socle ministériel du groupe de fonctions : leur niveau indemnitaire est ajusté au socle ministériel ;
- les agents bénéficiant d'un niveau indemnitaire supérieur au socle ministériel du groupe de fonctions : ces situations sont à étudier au cas par cas en fonction de la durée de détachement, du poste occupé pendant le détachement et des responsabilités attachées au poste d'accueil.

Le déplacement d'office (sanction disciplinaire) n'ouvre pas droit à la revalorisation en cas de mobilité.

2.4. Cas particuliers

Promotion de corps

En cas de changement de corps, l'agent est classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il accède. Il change donc de barème indemnitaire et, le cas échéant, de socle indemnitaire. Hormis dans le cas spécifique des élèves-fonctionnaires, le changement de barème ne doit en aucun cas se traduire par une baisse de l'IFSE antérieure.

Dans le cas où l'agent peut prétendre à une revalorisation pour changement de corps, la remontée au socle intervient, le cas échéant, après mise en œuvre de cette revalorisation.

Période de stage

Seuls les agents titulaires sont éligibles à une revalorisation forfaitaire pour changement de fonctions.

Les services effectués en tant que fonctionnaire stagiaire sont pris en compte dans le calcul des délais de revalorisation pour mobilité ou valorisation des compétences acquises.

Position normale d'activité

La présente circulaire s'applique aux agents en position normale d'activité (PNA) entrante au MC.

Mise à disposition

L'agent du MC mis à disposition (MAD) auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du MC. La catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés.

L'agent obtenant un changement de grade au cours de sa période de MAD sortante en dehors du MC bénéficie de la revalorisation de son montant d'IFSE correspondant à son corps.

L'agent du MC mis à disposition d'un opérateur placé sous la tutelle du MC, de la présidence de la République ou relevant de l'article L. 212-9 du Code du patrimoine ou de l'article 1 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques bénéficie de l'ensemble des dispositions prévues par la présente note.

Situations liées à l'arrivée d'un enfant

Les congés de maternité, les congés pathologiques et maladie afférents à la grossesse et les congés d'adoption ne doivent pas affecter la rémunération des agents, y compris le régime indemnitaire. En effet, les procédures d'attribution de primes permettant d'apprécier la manière de servir ne doivent pas aboutir à pénaliser les agents concernés durant ces périodes d'absence ou du fait de l'absence liée au congé engendré par ce type de situations.

Réintégration après une situation interruptive

Dans le cas d'une réintégration suite à une situation interruptive (période de détachement sortant, PNA, disponibilité, congé parental, congé de longue durée ou congé formation à 100 %), l'agent a droit, *a minima*, au maintien de son montant d'IFSE attribué au MC avant son départ. La situation interruptive, quelle que soit la nature, ne peut être considérée comme des services effectifs et n'entre donc pas en ligne de compte dans le calcul des différentes durées et délais évoqués dans la présente note.

Si l'agent est affecté sur un nouvel emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur à celui qu'il occupait avant son départ, il peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE dans le respect des règles définies au paragraphe 2.3.3.

Si l'agent est réaffecté sur son emploi d'origine, il bénéficie du maintien de son IFSE telle que détenue avant cette situation interruptive, ou, le cas échéant, du socle IFSE de son corps et du groupe de fonctions de l'emploi d'origine.

Déchargés syndicaux

Les règles de versement des primes et indemnités des personnels consacrant la totalité de leur service à une activité syndicale, ou qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale, sont régies selon les dispositions du décret du 28 septembre

2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

Agents en instance d'affectation

Les agents en instance d'affectation depuis plus de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 sont exclus des dispositifs de revalorisation prévus dans la présente note. De surcroît, une diminution progressive de leur IFSE peut être mise en place dans la limite de la valeur plancher de leur grade. Une décote de 25 % par refus de poste ou de mission proposée sera appliquée. L'agent en instance conserve l'IFSE dont il bénéficiait à la date de son départ du MC, sans tenir compte des remontées de socles ayant pu intervenir entre temps. Au moment de son affectation sur un poste, les grilles indemnitaires en vigueur lui seront appliquées.

3. Complément indemnitaire annuel (CIA)

L'article 4 du décret RIFSEEP prévoit la possibilité de verser un CIA afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il doit être tenu compte de la réalisation des objectifs fixés au titre de l'année écoulée.

Plus généralement, sont appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa manière de servir ;
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel doivent également être prises en compte. Rien ne fait obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du CIA.

Le CIA est par nature exceptionnel ; son versement n'est pas automatique.

Les modalités de mise en œuvre du CIA pour les agents rémunérés par le ministère sont définies par une note dédiée définissant le calendrier, les conditions d'éligibilité, les principes d'harmonisation et le mode opératoire du déroulement de la campagne.

Dans un souci de transparence et afin d'assurer le suivi de la situation indemnitaire des personnels du ministère, le SRH actualisera et assurera la diffusion des médianes indemnitaires perçues au 31 décembre de l'année N-1, par groupe de fonctions, pour tous les corps intégrés au RIFSEEP et un bilan de l'application du dispositif sera présenté en comité social d'administration.

Sous le n° 30 :

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
 Éric Le Clercq de Lannoy
 Pour le secrétaire général et par délégation :
 La secrétaire générale adjointe,
 Aude Accary-Bonnery

Liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP et des arrêtés correspondants

Corps concernés	Textes réglementaires de référence
Adjointes administratifs	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des adjoints administratifs relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Secrétaires administratifs	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 28 décembre 2015 portant application au corps des secrétaires administratifs relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Assistants de service social	Arrêté du 3 juin 2015 modifié portant application au corps des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513.

Corps concernés	Textes réglementaires de référence
Infirmiers	Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Attachés d'administration et chefs de mission	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 28 décembre 2015 portant application au corps des attachés d'administration relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle	Arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application au corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle (ICCEAAC) des dispositions du décret n° 2014-513.
Inspecteurs généraux des affaires culturelles	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour application à certains corps d'inspection des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 18 décembre 2015 portant application au corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles (IGAC) et à l'emploi de chef de service de l'IGAC des dispositions du décret n° 2014-513.
Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513.
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n° 2014-513.
Ingénieurs des services culturels et du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Adjointes techniques des administrations de l'État	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjointes techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjointes techniques des administrations de l'État relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Techniciens d'art	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n° 2014-513.
Chefs de travaux d'art	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du corps chefs de travaux d'art des dispositions du décret n° 2014-513.
Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.
Architectes et urbanistes de l'État	Arrêté du 12 décembre 2017 portant application au corps des architectes et urbanistes de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.

Corps concernés	Textes réglementaires de référence
Magasiniers des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Bibliothécaires assistants spécialisés	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Conservateurs des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Conservateurs généraux des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Chargés d'études documentaires	Arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
Secrétaires de documentation	Arrêté du 9 avril 2019 pris pour l'application au corps des secrétaires de documentation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
Techniciens de recherche	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Corps concernés	Textes réglementaires de référence
Assistants ingénieurs	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
Ingénieurs d'études	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Ingénieurs de recherche	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Tableau présentant les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité

Type de mobilité	Règle de gestion
Mobilité vers un groupe supérieur	Augmentation forfaitaire prévue en annexes*
Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions	Augmentation forfaitaire prévue en annexes
Mobilité vers le groupe immédiatement inférieur	Augmentation forfaitaire prévue en annexes
Mobilité vers un groupe inférieur d'au moins deux niveaux (ex : groupe 1 -> groupe 3)	Maintien de l'attribution IFSE de l'agent

* Le montant de la revalorisation est ajouté à l'IFSE détenue par l'agent sur son ancien poste. Si, après cette revalorisation, l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire inférieur au socle du groupe de fonction de son nouvel emploi, son IFSE est ajustée à ce niveau.

Champ d'application de la note de gestion indemnitaire ministérielle pour les EP rémunérant leurs agents sur titre 3

Règles/barèmes	Source	Périmètre d'application		
		Inter-ministériel	Ministériel	Local (EP T3)
Cadre général				
Date d'entrée en vigueur du RIFSEEP et liste des primes cumulables	Arrêté adhésion	X		Réglementaire
Montant des planchers IFSE, des plafonds IFSE et CIA, nombre de groupes de fonctions	Arrêté adhésion	X		Réglementaire
Montant des socles	Note de gestion		X	Garantie pour tous les agents du ministère
Composition des groupes (= macro-fonctions)	Note de gestion		X	Cohérence ministérielle indispensable
Classement du poste occupé par l'agent dans un groupe de fonction	AVP et courrier individuel de notification			Dans la stricte cohérence de la composition des groupes de fonction définie par la note de gestion ministérielle. Contrôle a posteriori des AVP publiées par l'autorité d'emplois et le SRH.
Règles relatives à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)				
Définition de l'attribution IFSE lors du recrutement d'un agent extérieur au MC				À fixer en cohérence avec l'attribution précédente et les nouvelles fonctions de l'agent
Définition de l'attribution IFSE lors du recrutement d'un agent du MC	Note de gestion		X	Application des règles de revalorisation pour changement de fonctions afin de garantir la fluidité des mobilités T2↔T3.
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de grade	Note de gestion		X	Cohérence ministérielle indispensable
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de corps	Note de gestion		X	Cohérence ministérielle indispensable
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de fonction vers un groupe supérieur, un groupe immédiatement inférieur ou au sein du même groupe	Note de gestion		X	Autonomie de gestion dans le respect d'une cohérence ministérielle et de maîtrise du GVT indemnitaire des EP.
Maintien de l'IFSE en cas de mobilité vers le groupe inférieur d'au moins deux niveaux (sauf cas exceptionnel)	Note de gestion		X	Garantie ministérielle
Montant maximum de la revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion		X	Cohérence ministérielle indispensable
Montant moyen de la revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion		X	De façon à tenir compte de la faiblesse éventuelle des cohortes d'éligibles et des règles d'éligibilité retenues au sein de l'EP.
Éligibilité à une revalorisation IFSE au bout de 2 ans puis tous les 4 ans pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion		X	Dans le respect de la règle interministérielle : « réexamen a minima tous les 4 ans ».
Date du 1 ^{er} juillet N pour définir l'éligibilité à une revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion		X	Date ajustable en fonction des contraintes de gestion
Conditions de temps d'occupation minimale du poste ouvrant droit à une revalorisation IFSE pour mobilité et pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion		X	Impératif d'équité de traitement des agents et garantie de la fluidité des mobilités T2↔T3
Recours à une majoration IFSE pour indemnisation de dispositifs particuliers (ex : prime pour responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes)	Note de gestion		X	À adapter aux contraintes et modes de fonctionnement locaux. Dispositif à présenter en CA et soumis à l'examen préalable de la soutenabilité budgétaire par la tutelle.

Règles/barèmes	Source	Périmètre d'application		
		Inter-ministériel	Ministériel	Local (EP T3)
Règles relatives au complément indemnitaire annuel (CIA)				
Critères d'attribution du CIA	Circulaire DGAFP du 05/12/2014	X		
Montant moyen de CIA par corps	Note dédiée		X	À fixer en fonction des contraintes budgétaires
Date de versement du CIA (1 à 2 fois par an) et conditions d'éligibilité	Note dédiée		X	À fixer en fonction du calendrier de gestion RH (campagne d'entretiens professionnels notamment)
Recours au CIA pour indemnisation de dispositifs particuliers (ex : indemnisation des périodes d'intérim)	Note dédiée		X	À adapter aux contraintes et modes de fonctionnement locaux. Dispositif à présenter en CA et soumis à l'examen préalable de la soutenabilité budgétaire par la tutelle.

Remarque : de façon à garantir la traçabilité des revalorisations dont ont bénéficié les agents et donc l'éligibilité de ces derniers aux prochaines campagnes, **toute revalorisation IFSE doit faire l'objet d'une notification écrite adressée au bénéficiaire** et conservée dans son dossier individuel de carrière.

De plus, en cas de mouvement T2↔T3, l'employeur précède l'arrivée par courrier de la date et du montant des deux dernières revalorisations IFSE dont a bénéficié l'agent (sur le modèle de ce qui se pratique déjà concernant l'état des congés).

Annexe 1 : Corps des adjoints administratifs

Références réglementaires :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application aux corps des adjoints administratifs relevant du ministère de la Culture et de la Communication

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945 et D. 50-196 du 6 février 1950)
- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

Barèmes de référence ⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire						
		Mobilité au sein du Groupe 2		Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA				
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	AC	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP		
Adjoint administratifs	Agent d'accueil et d'orientation Assistant Gestionnaire	4 600 €	3 680 €	750 €	600 €	430 € (modulation comprise entre 0 et 860 €)	300 € (modulation comprise entre 0 et 600 €)	11 880 €	10 800 €	6 750 €	1 320 €	1 200 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe C3	500 €
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe C2	500 €
Adjoint administratif C1	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Annexe 2 : Corps des secrétaires administratifs

Références réglementaires :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application aux corps des adjoints administratifs relevant du ministère de la Culture et de la Communication

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945 et D. 50-196 du 6 février 1950)
- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
		Mobilité vers Groupe 1		Mobilité vers Groupe 2		Mobilité vers Groupe 3		Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA	
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	AC	Agents non logés	Agents logés	AC
Secrétaires administratifs	Groupe 1	7 500 €	6 500 €	1 200 €	600 €	960 €	480 €		19 660 €	17 480 €	8 030 €	2 680 €	2 380 €
	Groupe 2	7 000 €	6 000 €	1 200 €	1 000 €	960 €	800 €	550 € (modulation comprise entre 0 et 1 100 €)	17 930 €	16 015 €	7 220 €	2 445 €	2 185 €
	Groupe 3	6 500 €	5 500 €	1 200 €	1 000 €	960 €	800 €		16 480 €	14 650 €	6 670 €	2 245 €	1 995 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Adjoint administratif principal de 1 ^{er} classe C3	500 €
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe C2	500 €
Adjoint administratif C1	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Annexe 3 : Corps des assistants de service social

Références réglementaires :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (D. 2002-1105 du 30 août 2002)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945, D. 50-196 du 6 février 1950, arrêté du 4 mars 2003)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

	Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire			
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA	
							AC	SD/SCN/EP		AC
Assistants de service social	Groupe 1	Coordonnateur d'équipe	9 000 €	2 100 €	900 €	550 € (modulation comprise entre 0 et 1 100 €)	13 730 €	11 970 €	1 870 €	1 630 €
	Groupe 2	Assistant de service social	8 000 €	2 100 €	1 800 €		12 410 €	10 560 €	1 690 €	1 440 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
ASS Principal	1 500 €
ASS	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Annexe 4 : Corps des infirmiers de l'État

Références réglementaires :

- arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (D. 2002-1105 du 30 août 2002)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945, D. 50-196 du 6 février 1950, arrêté du 4 mars 2003)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire AC	Plafond réglementaire SD/SCN/EP	
Infirmiers	Chef de projet/chargé d'études/de mission/conseiller/consillier expert/évaluateur de risques auprès d'un directeur d'administration centrale Coordonnateur d'une équipe	11 000 €	2 100 €	900 €	600 € (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	14 035 €	12 520 €	1 915 €	1 705 €
	Autres fonctions	10 000 €	2 100 €	1 800 €		13 025 €	11 505 €	1 775 €	1 570 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Hors classe	1 000 €
Classe supérieure	1 500 €
Classe normale	-

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Annexe 5 : Corps des attachés d'administration et de l'emploi de chef de mission

Références réglementaires :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des attachés d'administration relevant du ministère de la Culture et de la communication

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- prime de fonctions et de résultats - PFR (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité										Valorisation des compétences acquises ⁽²⁾		Plafond réglementaire					
		Agents non logés					Agents logés					Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA			
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	AC	SD/SCN/EP			Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP		
Groupe 1	Statut d'emploi de chef de mission Chef de département Chef de bureau ou assimilé - forte exposition ou équipe importante Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur avec forte exposition Inspecteur santé, sécurité au travail Secrétaire général de DRAC Secrétaire général d'EP ou de SCN/forte exposition et équipe importante	Agents non logés	Agents logés	17 000 €	13 600 €	2 700 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	2 160 €	1 200 €			40 290 €	36 210 €	22 310 €	7 110 €	6 390 €
		Agents non logés	Agents logés	14 000 €	11 200 €	2 700 €	2 400 €	2 400 €	2 400 €	2 400 €	2 160 €	1 920 €	1 200 €			35 700 €	32 130 €	17 205 €	6 300 €
Groupe 2	Chef de bureau ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 1 Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur Secrétaire général de DRAC Secrétaire général d'EP ou de SCN/forte exposition ou équipe importante Conseiller sectoriel DRAC Chef de division, de service ou assimilé/forte exposition et équipe importante Adjoint au chef relevant du groupe 1	Agents non logés	Agents logés	12 000 €	9 600 €	2 700 €	2 400 €	2 100 €	1 500 €	2 160 €	1 920 €	1 200 €			27 540 €	25 500 €	14 320 €	4 860 €	4 500 €
		Agents non logés	Agents logés	10 000 €	8 000 €	2 700 €	2 400 €	2 100 €	1 800 €	2 160 €	1 920 €	1 680 €	1 440 €			22 030 €	20 400 €	11 160 €	3 890 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps⁽³⁾	
Attaché HC et emplois fonctionnels	1 500 €
Attaché principal	2 500 €
Attaché	1 000 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

(2) De façon à prendre en compte les sujétions spéciales des emplois de chef de mission, le montant moyen de changement de fonctions est majoré de 20 % (en AC et en SD/SCN/EP). Les autres clauses de revalorisation sont identiques au corps des attachés.

(3) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 6 : Corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle

Références réglementaires :

- arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de charges administratives (D. 94-751 du 25 août 1994)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
ICCEAAC	Groupe 1	17 000 €	2 500 €	1 300 €	X	X	600 € (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	30 090 €	5 310 €	
	Groupe 2	14 000 €	2 500 €	2 200 €	1 300 €	1 300 €		27 540 €	4 860 €	
	Groupe 3	12 000 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €	1 300 €		21 390 €	3 870 €	
	Groupe 4	10 000 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €	1 600 €		17 544 €	3 096 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
ICCEAC Hors classe	2 000 €
ICCEAC	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Adjoint technique principal d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1 ^{re} classe C3	500 €
Adjoint technique principal d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2 ^e classe C2	500 €
Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage C1	-

(0) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Annexe 8 : Corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n° 2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003. Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- prime de rendement fontainiers (D. 54-1117 du 12 novembre 1954)
- prime de sujétions spéciales (D. 95-G18154 du 15 février 1995 et arrêté du 24 août 1999)
- prime d'encadrement (arrêté du 23 décembre 2003)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA		
		Agents non logés			Agents logés			Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés		
Techniciens des services culturels et des bâtiments de France	Accueil et surveillance : - responsable d'équipe (+ de 10 agents inclus) - adjoint d'un responsable d'équipe (+ de 20 agents inclus) Médiation culturelle : encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil) Bâtiments de France : encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil) Maintenance : encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil)	Agents non logés 7 500 €	Agents logés 6 500 €	1 200 €	600 €	960 €	480 €	X	400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	17 582 €	9 670 €	2 398 €

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire				
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés			Agents logés			Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	
Techniciens des services culturels et des bâtiments de France	Groupe 2	7 000 €	6 000 €	1 200 €	1 000 €	600 €	960 €	800 €	480 €	400 € (entre 0 et 800 €)	15 629 €	8 596 €	2 131 €	
	Groupe 3	6 500 €	5 500 €	1 200 €	1 000 €	800 €	960 €	800 €	640 €	320 € (entre 0 et 640 €)	13 675 €	7 521 €	1 865 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽²⁾	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

⁽²⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 9 : Corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513
 - décret n° 2018-619 du 16 juillet 2018 modifiant le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine
 - arrêté du 7 mai 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
 - arrêté du 11 septembre 2020 fixant pour le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine la liste des fonctions mentionnées à l'article 17 du décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine
- ### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :
- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
 - indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
 - indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
 - indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
 - indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
 - indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
 - prime de service et de rendement (D. 2000-950 du 22 septembre 2000)

Barèmes de référence :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE
Ingénieurs des services culturels	Ajouté à un sous-directeur Poste avec encadrement et niveau de conception supérieur	2 100 €	900 €			1 680 €	720 €			Agents non logés	Agents logés	25 475 €	14 011 €	4 496 €
	Responsable d'équipe Poste à fortes sujétions et exposition importante	2 100 €	1 800 €	900 €		1 680 €	1 440 €	720 €	500 € (entre 0 et 1 000 €)	400 € (entre 0 et 800 €)	23 588 €	12 973 €	4 163 €	
	Ajouté à un responsable d'équipe Poste à fortes sujétions ou exposition importante	2 100 €	1 800 €	1 500 €	900 €	1 680 €	1 440 €	1 200 €			21 701 €	11 935 €	3 830 €	
	Autres fonctions	2 100 €	1 800 €	1 500 €	1 200 €	1 680 €	1 440 €	1 200 €			19 814 €	10 897 €	3 497 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps⁽²⁾	
Ingénieur hors classe	1 000 €
Ingénieur principal	1 500 €
Ingénieur	600 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

(2) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 10 : Corps des adjoints techniques des administrations de l'État

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 - D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (IRSSTS) - première partie (D. 2002-1247 et arrêté du 4 octobre 2002)

Barèmes de référence ⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire						
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA				
		Agents non logés	Agents non logés	Agents logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP	AC	SD/SCN/EP			
Adjointes techniques (spécialité métiers d'art et technique)	Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe Adjoint technique de la filière métiers d'art : Aquariologistes ; Argentier des palais nationaux ; Créateur et restaurateur de costume ; Dentellière ; Doreur ; Ébéniste ; Encadreur ; Fontainier d'art ; Installateur-monteur de dessins et de documents graphiques ; Installateur-monteur d'objets d'art ; Jardinier d'art ; Lingère des palais nationaux ; Marbrier ; Mouleur de seaux ; Menuisier en siège ; Métallier d'art ; Ouvrier céramiste ; Peintre, décorateur, miroitier ; Photographe ; Relieur-doreur ; Tapissier ; Serrurier d'art.	4 900 €	3 920 €	750 €	450 €	600 €	360 €	300 € (entre 0 et 600 €)	240 € (entre 0 et 480 €)	12 150 €	11 340 €	7 090 €	1 350 €	1 260 €

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire						
		Socle indemnitaires annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA		
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP	
Adjoint techniques (spécialité métiers d'art et technique)	<p>Adjoint technique de la filière technique (sans encadrement) :</p> <p>a) Branche d'activité « Maintenance des bâtiments » : Electricité, électronique, électrotechnique ; Installation sanitaire et thermique ; Aménagement, finition ; Menuiserie en bâtiment et en agencement ; Sécurité des bâtiments.</p> <p>b) Branche d'activité « Maintenance, conduite et utilisation des équipements » : Imprimerie, photographie ; Reprographie, numérisation ; Mécanique générale, automatismes, entretien des systèmes mécaniques ; Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ; Réparation d'équipements sportifs ; Montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications ; Emballage-installation ; Opération et manipulation multimedia/internet.</p> <p>c) Branche d'activité « Hébergement » : Restauration ; Lingère, secouriste.</p> <p>d) Branche d'activité « Agriculture » : Génie rural ; Travaux forestiers ; Techniques agricoles ; Développement des activités hippiques ; Pisciculture.</p> <p>e) Branche d'activité « Entretien, logistique, accueil et gardiennage » : Agent polyvalent.</p> <p>f) Branche d'activité « Conduite de véhicules » : Conduite de motos/motocycles et de véhicules légers ; Conduite de véhicules de tourisme, de transport en commun et de poids lourd.</p>	4 600 €	3 680 €	750 €	600 €	600 €	480 €	300 € (entre 0 et 600 €)	240 € (entre 0 et 480 €)	11 880 €	10 800 €	6 750 €	1 320 €	1 200 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Adjoint technique principal de 1 ^{er} classe C3	500 €
Adjoint technique principal de 2 ^e classe C2	500 €
Adjoint technique C1	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Annexe 11 : Corps des techniciens d'art

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n° 2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002, D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003, Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- prime de sujétions spéciales (D. 95-545 du 2 mai 1995 et arrêté du 24 août 1999)
- prime d'encadrement des techniciens d'art (Arrêté du 23 décembre 2003)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire				
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Techniciens d'art	Groupe 1	Socle indemnitaire annuel IFSE		Agents non logés			Agents logés			Agents non logés	Agents logés	17 582 €	9 670 €	2 398 €
	Groupe 2	7 500 €	6 500 €	600 €	960 €	480 €	400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	15 629 €	8 596 €				
	Groupe 3	7 000 €	6 000 €	1 000 €	960 €	800 €								

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire				
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA	
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés			Agents logés			Agents non logés	Agents logés			
Techniciens d'art	Autres fonctions : - métiers du bois ; - métiers du textile ; - métiers du papier ; - métiers de l'audiovisuel et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; - métiers de la céramique ; - métiers des végétaux ; - métiers de la présentation des collections ; - métiers des minéraux et des métaux ; - métiers des matériaux et volumes.	6 500 €	5 500 €	1 200 €	1 000 €	800 €	960 €	800 €	640 €	400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	13 675 €	7 521 €	1 865 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽²⁾	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

⁽²⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 12 : Corps des chefs de travaux d'art

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des chefs de travaux d'art des dispositions du décret n° 2014-513
- décret n° 2017-418 du 27 mars 2017 portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- prime de rendement (Services centraux : D. 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003. Services déconcentrés (pour les fontainiers) : D. 54-1117 du 12 novembre 1954)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003. Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)

Barèmes de référence :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité										Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire					
		Agents non logés					Agents logés					Montant moyen de référence	Agents logés	Agents non logés	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA			
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Agents non logés	Agents logés								
Chefs de travaux d'art	Groupe 1 Poste de direction Poste d'expertise de haut niveau Poste d'encadrement et de conception de haut niveau	Agents non logés	12 000 €	6 000 €	2 100 €	900 €	X	X	X	X	1 680 €	720 €	X	X	X	X	Agents non logés 25 475 €	Agents logés 14 011 €	4 496 €
		Agents logés	11 000 €	5 500 €	2 100 €	1 800 €	900 €	1 680 €	1 440 €	720 €	1 680 €	1 440 €	720 €	23 588 €	12 973 €	4 163 €			
	Groupe 2 Responsable d'équipe Chef d'atelier	Agents non logés	10 000 €	5 000 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €	900 €	1 680 €	1 440 €	1 680 €	1 440 €	1 200 €	720 €	21 701 €	11 935 €	3 830 €		
		Agents logés	9 000 €	4 500 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €	1 200 €	1 680 €	1 440 €	1 680 €	1 440 €	1 200 €	960 €	19 814 €	10 897 €	3 497 €		

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽²⁾	
Chef de travaux d'art principal	1 500 €
Chef de travaux d'art	600 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

⁽²⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 13 : Corps des conservateurs du patrimoine

Références réglementaires :

- arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité scientifique (D. 90-409 du 16 mai 1990 modifié et arrêté du 26 décembre 2000)
- prime de rendement (D. 90-408 du 16 mai 1990)
- indemnité de difficulté administrative (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)
- indemnité de sujétions spéciales (D. 90-601 modifié du 11 juillet 1990 et arrêté du 26 décembre 2000 + 24 octobre 2001)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire						
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Agents non logés	Agents logés	Montant moyen de référence	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Conservateurs du patrimoine	Expert scientifique de haut-niveau (Inspecteurs du patrimoine) ; Responsable d'administration centrale à fortes sujétions (adjoints au sous-directeur et assimilés) ; Directeur d'EP de SCN ou de GIP sur liste ⁽²⁾ ; Directeur d'un musée national rattaché à un EP sur liste ⁽³⁾ ; Directeur de département sur liste ⁽⁴⁾ ; Directeur du patrimoine et des collections au sein d'un EP sur liste ⁽⁵⁾ ; Directeur de pôle en DRAC, CRMH et CRA ; DRAC grandes régions ⁽⁶⁾ ; DAD dans les villes chef-lieu de régions métropolitaines.	2 500 €	1 300 €									700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	46 920 €	25 810 €	8 280 €	

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire					
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA			
		Agents non logés				Agents logés				Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés				
Conservateurs du patrimoine	Directeurs adjoints de SCN, d'EP ou de GIP de groupe 1 et assimilés Conseillers musées en DRAC grandes régions ; Autres directeurs d'EP, SCN ou GIP ; Chef de département AN et C2RMF ; Autres directeurs d'archives départementales ; Chefs de bureau ; Chefs de projets à fortes sujétions en administration centrale ; Responsables de mission d'archives ; Autres CRMH et CRA ; CRMH et CRA adjoints DRAC grandes régions	Agents non logés	14 000 €	11 200 €													
		Agents logés	2 500 €	2 200 €	1 300 €					2 000 €	1 760 €	1 040 €			40 290 €	22 160 €	7 110 €
Groupe 3	Adjoint à un chef relevant du groupe 2 ; Conservateurs affectés en DRAC, en établissement public, GIP, services à compétences nationale et en administration centrale ; Conservateurs mis à disposition d'organismes de recherche ou de services d'archives départementales ; Autres conseillers musée ; Conseiller en DRAC.	Agents non logés	12 000 €	9 600 €													
		Agents logés	2 500 €	2 200 €	1 900 €	1 300 €	2 000 €	1 520 €	1 040 €	2 000 €	1 760 €				34 450 €	18 950 €	6 080 €
Groupe 4	Conservateurs en formation à l'Institut national du patrimoine.	Agents non logés	5 000 €														
		Agents logés												31 450 €	17 298 €	5 550 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Conservateurs généraux	1 500 €
Conservateurs en chef	2 500 €
Conservateurs	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

(2) EP, SCN ou de GIP de groupe 1 : Châteaux de Malmaison et de Bois-Préau, musée Renaissance au château d'Écouen, musées du xxe des Alpes-Maritimes, musée de Compiègne et Blérancourt, musée national et domaine du château de Pau, musée du Moyen-Âge, thermes et hôtel de Cluny, musée de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac, musée Magnin, musée Port-Royal des Champs, musée des Plans et Reliefs, C2RMF, LRMH, MAPA, DRASSM, ANOM, ANMT, CICRP, musée Hemmer et Moreau

(3) Musée national rattaché à un EP : musée de la CNHI, musée de Sèvres, musée Adrien Dubouché, musée de l'Orangerie

(4) Directeur de département : directeur de département du Louvre, directeurs des fonds, des publics, ou de l'appui scientifique aux AN

(5) Directeur du patrimoine et des collections au sein d'un EP : directeur du patrimoine et des collections de Fontainebleau, directeur du patrimoine et des collections du musée d'Orsay, directeur scientifique du MuCEM

(6) Liste des DRAC - grandes régions : Auvergne - Rhône-Alpes, Grand Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur

Annexe 14 : Corps des architectes et urbanistes de l'État

Références réglementaires :

- arrêté du 12 décembre 2017 pris pour l'application au corps des architectes et urbanistes de l'État du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de rendement et de fonctions allouée aux architectes et urbanistes de l'État (Décret n° 2007-1366 du 18 septembre 2007)
- indemnité de difficulté administrative (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupes 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> - Chef d'UDAP sur liste⁽²⁾ et chef du SMAAP - CRMH grandes régions⁽³⁾ - Directeur d'école d'architecture sur liste⁽⁴⁾ - Directeur de pôle en DRAC - Experts de haut-niveau (Inspecteur du patrimoine) 	17 000 €	2 500 €	1 300 €			46 920 €	8 280 €
Groupes 2 et 3	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint à un chef relevant du groupe 1 - ABF/CRMH outre-mer et Corse - Adjoint au sous-directeur - Chef d'UDAP autre - CRMH autres - Directeur d'école d'architecture autres - Directeur maîtrise d'ouvrage du CMN - Conseiller architecture grandes régions⁽³⁾ 	15 000 €	2 500 €	1 300 €			40 290 €	7 110 €
Groupes 3 et 4	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint à un chef relevant du groupe 2 - Adjoint à un haut-fonctionnaire - Administrateur des monuments du CMN - Chargé de conservation - Chef de bureau - Autre conseiller architecture - Directeur adjoint de SCN - Responsable de la conservation de bâtiments. 	13 500 €	2 500 €	1 900 €	1 300 €	1400 € (modulation comprise entre 0 et 2 800 €)	34 450 €	6 080 €
Groupes 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint à un chef relevant du groupe 3 - Chargé de mission - Chef de projet - Directeur de pôle au sein d'une école nationale supérieure d'architecture - Enseignant - Élève de l'École de Chaillot. 	12 000 €	2 500 €	1 900 €	1 600 €		31 450 €	5 550 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Architecte et urbaniste général de l'État	1 500 €
Architecte et urbaniste en chef de l'État	2 500 €
Architecte et urbaniste de l'État	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

(2) Chefs d'UDAP sur liste : Alpes-Maritimes, Bouches du Rhône, Calvados, Charente Maritime, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Nord, Oise, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines.

(3) Grandes régions : AURA, Grand Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

(4) Directeur d'une école nationale supérieure d'architecture sur liste : Paris-La Villette, Paris-Val de Seine.

Annexe 15 : Corps des magasiniers des bibliothèques

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974)
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de sujétions spéciales (D. 90-966 du 29 octobre 1990)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

	Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Magasiniers des bibliothèques	Groupe 1	Dans tous les services : - chef de pôle ou d'unité - chef d'équipe/coordonnateur d'une équipe - chargé d'une mission transversale ou de coordination - chargé de formation - fonctions à technicité élevée	750 €	450 €	300 € (modulation comprise entre 0 et 600 €)	11 700 €	1 300 €
	Groupe 2	Dans tous les services : - chargé de gestion - chargé de fonds documentaire - chargé de traitement documentaire - chargé de tâches techniques et d'accueil du public	750 €	600 €		10 800 €	1 200 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Magasinier principal C3	500 €
Magasinier 1 ^{re} classe C2	500 €
Magasinier 2 ^e classe C1	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Annexe 16 : Corps des bibliothécaires assistants spécialisés

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (D. 93-526 du 26 mars 1993)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

	Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Bibliothécaires assistants spécialisés	Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - En services centraux : <ul style="list-style-type: none"> - Chef de pôle ou d'unité - En établissement public/SD/SCN : <ul style="list-style-type: none"> - Responsable d'une unité documentaire délocalisée - Responsable d'un service ou d'une mission transversale d'expertise et de coordination pour l'ensemble de l'établissement - Chargé de formation 	1 200 €	600 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	16 720 €	2 280 €
	Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Dans tous les services : <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de gestion - Chargé de fonds documentaire - Chargé de traitement documentaire - Chargé de tâches spécialisées dans le traitement, la conservation et la gestion documentaire - En établissement public/SD/SCN : <ul style="list-style-type: none"> - Chargé d'accueil et d'information du public 	1 200 €	1 000 €		14 960 €	2 040 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽²⁾	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

⁽²⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 17 : Corps des bibliothécaires

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (D. 93-526 du 26 mars 1993)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA			
Bibliothécaires	En services centraux : - Chef de pôle - Responsable d'une bibliothèque - Fonctions à responsabilités particulières En établissement public/SD/SCN : - Chef de service - Responsable d'une unité documentaire, d'une mission ou d'un service transversal - Fonctions d'adjoint à fortes responsabilités et encadrement d'une équipe importante - Responsable d'une fonction technique spécialisée avec encadrements d'agents de catégorie B et C - Chargé de programmation et de coordination au sein d'une mission ou d'un service transversal - Chargé de formation	10 000 €	900 €	500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	29 750 €	5 250 €			
	En services centraux : - Chargé de gestion En établissement public/SD/SCN : - Chargé de collection thématique - Chargé de médiation ou d'animation - Chargé de systèmes d'information documentaire A l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques : - Elève stagiaire	9 000 €	1 800 €		27 200 €	4 800 €			

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽²⁾	
Bibliothécaire hors classe	1 500 €
Bibliothécaire	600 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

⁽²⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité préalable. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 18 : Corps des conservateurs des bibliothèques

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques (D. 98-40 du 13 janvier 1998)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence ⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Conservateurs des bibliothèques	<p>Groupe 1</p> <p>En services centraux : - Chargé de mission à l'IGB - Chef de département ou chef de bureau - Responsable d'une bibliothèque ou d'un service documentaire - Expert de très haut niveau</p> <p>En bibliothèque municipale classée : - Directeur</p> <p>Dans les autres services : - Directeur d'établissement, directeur de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur de bibliothèque - Directeur adjoint de la BPI - Directeur de département à la BNF ou la BPI - Responsable de structure à forte responsabilité reconnues au niveau national ou international - Responsable de centre régional de formation aux carrières des bibliothèques ou d'unité régionale de formation à l'information scientifique et technique - Expert de très haut niveau</p>	12 000 €	2 500 €	1 300 €	X	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	34 000 €	6 000 €	
	<p>Groupe 2</p> <p>En services centraux : - Adjoint au chef de département - Chef de bureau</p> <p>En DRAC : - Chef de service - Conseiller livre et lecture</p> <p>En établissement public, bibliothèque municipale classée ou en SCN : - Directeur-adjoint d'établissement ou directeur-adjoint de service inter établissements de coopération documentaire ou directeur-adjoint de bibliothèque - Responsable d'un service ou d'une mission</p> <p>Dans tous les services : - Expert de haut niveau - Chargé de fonctions spécifiques</p>	11 000 €	2 500 €	2 200 €	1 300 €		31 450 €	5 550 €	
	<p>Groupe 3</p> <p>En services centraux : - Chargé de mission</p> <p>En bibliothèque municipale classée : - Chargé de mission numérique - Chargé de mission patrimoine</p> <p>Dans tous les services : - Chargé de fonds documentaire - Chargé de coordination - Chargé d'études</p>	10 000 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €	29 750 €	5 250 €		

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Conservateur en chef	2 500 €
Conservateur	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Annexe 19 : Corps des conservateurs généraux des bibliothèques

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de rendement (D n° 92-33 du 9 janvier 1992)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire		
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Conservateurs généraux des bibliothèques	<p>En services centraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de mission à l'IGB - Chef de département - Responsable d'une bibliothèque ou d'un service documentaire - Expert de très haut niveau <p>En bibliothèque municipale classée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur <p>Dans les autres services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur d'établissement, directeur de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur de bibliothèque - Directeur adjoint de la BPI - Directeur de département à la BNF ou la BPI <p>- Responsable de structure à forte responsabilité reconnues au niveau national ou international</p> <p>- Responsable de centre régional de formation aux carrières des bibliothèques ou d'unité régionale de formation à l'information scientifique et technique</p> <p>- Expert de très haut niveau</p>	17 000 €	2 500 €	1 300 €	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	42 330 €	7 470 €

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Conservateurs généraux des bibliothèques	<p>En services centraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint au chef de département - Chef de bureau <p>En DRAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chef de service - Conseiller livre et lecture <p>En établissement public, bibliothèque municipale classée ou en SCN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur-adjoint d'établissement ou directeur-adjoint de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur-adjoint de bibliothèque - Responsable d'un service ou d'une mission <p>Dans tous les services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expert de haut niveau - Chargé de fonctions spécifiques 	2 500 €	2 200 €	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	39 000 €	6 880 €

Corps/Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps
Conservateur général	

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Annexe 20 : Corps des chargés d'études documentaires

Références réglementaires :

- arrêté du 3 août 2020 fixant pour le corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale la liste des fonctions mentionnées à l'article 23-1 du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'études documentaires mentionnées à l'article 23-1 du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'études documentaires
- arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Centrale : Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014. SD : Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 26 mai 2003)
- prime de rendement (Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 + Décret n° 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (Décret 92-681 du 20 juillet 1992 et arrêté du 28 mai 1993)
- indemnité de travaux dangereux et insalubres (Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficulté administrative (Décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence ⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Chargés d'études documentaires	<p>Groupe 1</p> <p>Chef de bureau ou de service⁽²⁾, Conseiller sectoriel en DRAC, Directeur adjoint en AD, Responsable de base de données scientifique, Responsable de bibliothèque, de centre de documentation ou de centre de ressources scientifiques⁽²⁾, Responsable de la régie d'œuvre⁽²⁾</p> <p>Groupe 2</p> <p>Adjoint à un responsable de groupe 1 ou assimilé, Programmeur culturel, Recenseur et instructeur des demandes de protection au titre des monuments historiques, Responsable de secteur archivistique, Autre responsable de centre de documentation, bibliothèque ou centre de ressources scientifiques, Autre chef de bureau ou chef de service, Autre responsable de régie d'œuvre, Responsable de communication</p> <p>Groupe 3</p> <p>Administrateur SI documentaire, Bibliothécaire ou documentaliste, Chargé de fonds, de médiation, d'exposition ou de recherche, Régisseur d'œuvres, Responsable de récolement, Webmestre, Adjoint à un responsable de groupe 2 ou assimilé</p>	2 100 €	900 €	X	500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	32 130 €	5 670 €	
		12 000 €						
		11 000 €	1 800 €	900 €		27 200 €	4 800 €	
		10 000 €	1 800 €	1 500 €		23 800 €	4 200 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽³⁾	
Chargé d'études documentaires hors classe	1 000 €
Chargé d'études documentaires principal	1 500 €
Chargé d'études documentaires	600 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

⁽²⁾ Responsabilité hiérarchique d'au moins 4 agents

⁽³⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 21 : Corps des secrétaires de documentation

Références réglementaires :

- arrêté du 9 avril 2019 pris pour l'application au corps des secrétaires de documentation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de travaux dangereux et insalubres (Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Centrale : Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014. SD : Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 26 mai 2003)
- prime de rendement (Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 + Décret n° 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003)
- indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. Décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Secrétaires de documentation	Adjoint au responsable de bibliothèque ou de documentation (équipe d'au moins 4 agents), Agent en charge d'une mission régaliennne de contrôle scientifique, Recenseur ou instructeur des demandes de protection au titre des MH, Responsable de bibliothèque ou de centre de documentation avec fonctions d'encadrement, Responsable de pôle ou de secteur archivistique, Responsable de production et programmation culturelle avec fonctions d'encadrement.	1 200 €	600 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	16 720 €	2 280 €

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Secrétaires de documentation	<p>Autre adjoint à un responsable de bibliothèque ou de centre de documentation, Archiviste,</p> <p>Assistant de bibliothèque, gestionnaire de ressources documentaires, documentaliste, Catalogueur,</p> <p>Chargé de communication,</p> <p>Chargé de récolement,</p> <p>Régisseur d'œuvres,</p> <p>Responsable de bibliothèque ou de centre de documentation sans fonction d'encadrement,</p> <p>Responsable de production et programmation culturelle sans fonction d'encadrement, Webmestre.</p>	6 500 €	1 200 €	1 000 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	14 960 €	2 040 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽²⁾	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

⁽²⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 22 : Corps des techniciens de recherche

Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps de techniciens de la recherche et de techniciens de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992) -indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Techniciens de recherche	Chargé d'études ou de recherche Expert Responsable de service	1 200 €	600 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	16 720 €	2 280 €	
	Gestionnaire de ressources documentaires Gestionnaire de site archéologique Gestionnaire scientifique et technique de projets archéologiques Gestionnaire de dossiers d'urbanisme	1 200 €	1 000 €		14 960 €	2 040 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽²⁾	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

⁽²⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 23 : Corps des assistants ingénieurs

Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992) - indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupes 1 et 2 Assistants ingénieurs	Adjoint au responsable de laboratoire Chef de projet Responsable de service Responsable de la carte archéologique	2 100 €	900 €	450 € (modulation comprise entre 0 et 900 €)	20 400 €	3 600 €
	Administrateur de base de données Chargé d'études ou de recherche Gestionnaire de laboratoire Gestionnaire scientifique et technique de projets archéologiques Webmestre	9 000 €	1 800 €		17 850 €	3 150 €

Corps/Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas d'accès au corps ⁽²⁾
Assistant ingénieur	600 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

⁽²⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 24 : Corps des ingénieurs d'études

Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992)
- prime de fonctions informatiques (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Groupe 1	Conservateur régional d'archéologie adjoint	12 000 €	2 100 €	900 €	X			29 750 €	5 250 €
	Responsable de pôle scientifique Expert sur une politique nationale Chef de bureau ou de service avec encadrement ⁽²⁾								
Groupe 2	Ingénieurs d'études	11 000 €	2 100 €	1 800 €	900 €		500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	27 200 €	4 800 €
	Ingénieurs d'études								
	Ingénieurs d'études								
Groupe 3	Ingénieurs d'études	10 000 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €			23 800 €	4 200 €
	Ingénieurs d'études								
	Ingénieurs d'études								

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽³⁾	
Ingénieur d'études hors classe	1 500 €
Ingénieur d'études classe normale	600 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

⁽²⁾ Responsabilité hiérarchique d'au moins 4 agents

⁽³⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 25 : Corps des ingénieurs de recherche

Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992)
- prime de fonctions informatiques (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Ingénieurs de recherche	Groupe 1	17 000 €	2 500 €	1 300 €	X	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	35 700 €	6 300 €	
	Groupe 2	14 000 €	2 500 €	2 200 €	1 300 €		32 300 €	5 700 €	
	Groupe 3	12 000 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €	29 750 €	5 250 €		

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps⁽³⁾	
Hors classe	1 500 €
1 ^{re} classe	2 500 €
2 ^e classe	800 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

⁽²⁾ Responsabilité hiérarchique d'au moins 6 agents

⁽³⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Délégation du 1^{er} janvier 2023 portant modification n° 4 à la décision du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 6 de la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 est modifié comme suit :

« Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Thomas Trabbia, directeur de projet schéma directeur, adjoint au directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 €, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois

des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas Trabbia, directeur de projet schéma directeur, adjoint au directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Julien Voillemin, directeur de projet/construction des réserves de Massy et chef du service exploitation et intendance générale par intérim, à M. José Lopes, chef du service sécurité et en l'absence de ce dernier à M. Laurent Taubin, adjoint

au chef du service sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 €, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas Trabbia, directeur de projet schéma directeur, adjoint au directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M^{me} Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment

et de la sécurité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 €, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits. ».

Art. 2. - L'article 9 de la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 est modifié comme suit :

« Art. 9. - Direction de la direction de la communication et du numérique

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Thomas Aillagon, directeur de la communication et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant

strictement inférieur à 40 000 €, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas Aillagon, directeur de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion,

à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas Aillagon, directeur de la communication et du numérique, et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de direction de la communication et du numérique :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas Aillagon, directeur de la communication et du numérique, et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Rose-Marie Ozcelik, chargée de gestion juridique, pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, pour les ressources et contenus numériques, mis en ligne sur le site du Centre Pompidou et /ou les sites partenaires, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- de signer/viser les demandes d'autorisations, licences des droits de reproduction, accords ou courriers de négociation n'emportant pas dépense. ».

Art. 3. - L'article 11 de la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 est modifié comme suit :

« Art. 11. - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président à M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui la concerne personnellement, relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

* les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

* les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;

* les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;

* les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;

* les actes relatifs à la formation du personnel ;

* les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ;

* et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des

ressources humaines, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions (dont pour les stages), accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un montant strictement inférieur à 40 000 €, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, à signer de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines, et de M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M. Alexandre Roma, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les déclarations sociales et fiscales de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Rabiâ Belaouda, responsable du pôle de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 €, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel (à l'exclusion de ce qui concerne les rémunérations du personnel) ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines et de M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Giret-Blanvillain, cheffe du service conseil, emploi et développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les conventions de stage.

Pour l'activité de formation au sein de la direction des ressources humaines :

- les actes relatifs à la formation du personnel comprenant les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € à l'exception des transactions ;
- signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite des activités relatives à la formation et de celle d'un montant strictement inférieur à 40 000 € (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique, dans la limite des crédits de l'activité de formation au sein de la direction de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits. ».

Art. 4. - L'article 13 de la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 est modifié comme suit :

« Art. 13. - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M^{me} Julie Narbey, directrice générale ;
- M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe ;
- M. Xavier Rey, directeur du musée national d'art moderne- centre de création industrielle ;
- M^{me} Claire Garnier, directrice de la production ;
- M. Thomas Trabbia, directeur de projet schéma directeur, adjoint au directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines ;
- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;
- M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service de la sécurité ;
- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;
- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté. ».

Art. 5. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

Le président,
Laurent Le Bon

Décision du 23 janvier 2023 portant modification n° 5 à la décision du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 est modifié comme suit :

« Art. 2. - Direction juridique et financière

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- de signer/viser les ordres de mission ;
- de signer/viser les décisions de tarifs à caractère onéreux ou gratuit ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations sociales et fiscales.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés ;

- * les avenants de transferts ;

- * les actes de sous-traitance ;

- * les nantissements de marchés ;

- * les copies certifiées conformes ;

- * les courriers de rejet de candidatures et d'offres ;

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

- * pour l'activité de la direction juridique et financière :

- de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- de signer/viser les attestations de frais de réception ;

- * dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations fiscales et sociales.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;

- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière, et de M^{me} Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui le concerne personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Nahed Detemmerman-Oueslati, cheffe du service de l'achat public, et en l'absence de cette dernière, à M. Alexis Hervy, adjoint à la cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les actes de sous-traitance ;
- les avenants de transfert ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres ».

Art. 2. - L'article 13 de la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 est modifié comme suit :

« Art. 13. - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M^{me} Julie Narbey, directrice générale ;
- M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe ;
- M. Xavier Rey, directeur du musée national d'art moderne- centre de création industrielle ;

- M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière ;
- M^{me} Claire Garnier, directrice de la production ;
- M. Thomas Trabbia, directeur de projet schéma directeur, adjoint au directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines ;
- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;
- M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service de la sécurité ;
- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;
- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté ».

Art. 3. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et prendra effet le 23 janvier 2023.

Le président,
Laurent Le Bon

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Décision du 1^{er} janvier 2023 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse.

La directrice par intérim de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse,

Vu le décret n° 81-333 du 6 avril 1981, érigeant l'école d'architecture de Toulouse en établissement public à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 et les arrêtés d'application relatifs aux études d'architecture ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1035 relatif à la durée du mandat des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018, et notamment son article 13, relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu la décision de la ministre de la Culture du 13 décembre 2022 relative à l'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse,

Décide :

Section 1 : Formation et recherche

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Clotilde Kasten, à M^{me} Béatrice Bégault, cheffe du service de la formation initiale et de la vie étudiante, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants des cycles de licence et de master, à l'exception des diplômes et attestations prévus au 9° de l'article 13 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatifs aux écoles nationales supérieures d'architecture.

Art. 2. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Clotilde Kasten, à M^{me} Béatrice Bégault, cheffe du service de la formation initiale et de la vie étudiante, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 2 000 euros hors taxes, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 3. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Clotilde Kasten, à M^{me} Béatrice Bégault, cheffe du service des formations et de la vie étudiante, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatives à l'inscription et à la scolarité des étudiants et stagiaires de formations spécialisées, à l'exception des diplômes et attestations prévus au 9° de l'article 13 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture.

Art. 4. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Clotilde Kasten, à M. Rémi Papillault et M^{me} Nathalie Tornay, chef et cheffe du service de la formation doctorale et de la recherche et directeur.trice du laboratoire de recherche en architecture, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 2 000 euros hors taxes, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 5. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Rémi Papillault et de M^{me} Nathalie Tornay, à M^{me} Annie Loiseaux, directrice administrative au service de la formation doctorale et de la recherche, à l'effet de signer tous les actes et toutes décisions de dépenses relatifs à la formation doctorale et la recherche, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 2 000 euros hors taxes, à l'exception de toutes

décisions prises contre l'avis d'une commission, ainsi que de signer les attestations de service fait sur factures entrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 6. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Clotilde Kasten, à M^{me} Stéphanie Millot, cheffe du service du centre de ressources et à M. Philippe Laux-Jan, chef de service adjoint, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 2 000 euros hors taxes, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 2 : Administration et finances

Art. 7. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Clotilde Kasten, à M^{me} Pascale Harasse, cheffe du service du budget, des affaires générales et juridiques, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 50 000 euros hors taxes, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes, des ordres de mission internationaux et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Délégation est également donnée, sous l'autorité de M^{me} Clotilde Kasten, à M^{me} Pascale Harasse, cheffe du service du budget et des affaires juridiques et générales, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs aux recettes.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Pascale Harasse, à M. Rémy Le Page, gestionnaire au service du budget, des affaires générales et juridiques à l'effet de signer les attestations de service fait sur factures entrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 9. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Clotilde Kasten, à M^{me} Emmanuelle Toulouze, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxes, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Clotilde Kasten, à M^{me} Emmanuelle Toulouze, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer les lettres d'engagement pour des heures d'enseignement, dans une limite de 48 heures, les contrats de monitorat, et tous actes et décisions relatifs à la gestion des personnels de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse, ainsi que tous actes et toutes décisions relatifs à l'ordonnancement des dépenses de personnel.

Art. 11. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Emmanuelle Toulouze, à M^{me} Fatima Roussel, gestionnaire administrative au service des ressources humaines, à l'effet de signer les attestations de service fait sur factures entrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 12. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Clotilde Kasten, à M. Laurent Aranda, chef du service de l'environnement de travail, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxes, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission

Art. 13. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Laurent Aranda, à :

- M. Yves Hoareau, agent de maintenance au service de l'environnement de travail,

- M. José Parrilla, agent de maintenance au service de l'environnement de travail,

à l'effet de signer les attestations de service fait sur factures entrant dans le cadre de leurs attributions.

Art. 14. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Clotilde Kasten, à M. Jean Jacques Ferrand, chef du service des systèmes d'information et des ressources numériques, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxes, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 15. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jean Jacques Ferrand, à M^{me} Fathia Riah, gestionnaire des ressources numériques à l'effet de signer les attestations de service fait sur facture entrant dans le cadre de ses attributions.

Section 3 : Relations extérieures

Art. 16. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Clotilde Kasten, à M^{me} Sophie Vialle, responsable des relations internationales, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 500 euros hors taxes, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 17. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Clotilde Kasten, à M^{me} Sylvie Panissard, responsable de la communication et de l'action culturelle, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses

attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 500 euros hors taxes, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 18. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Clotilde Kasten, à M^{me} Anissa Mérot, responsable de la valorisation et des partenariats, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses relatifs aux partenariats et à la valorisation, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 500 euros hors taxes, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 4 : Dispositions finales

Art. 19. - En l'absence de la directrice par intérim, la responsabilité de l'ENSA de Toulouse est confiée de manière permanente à M^{me} Pascale Harasse, attachée principale, cheffe du service du budget, des affaires générales et juridiques.

Dans ce cadre, elle bénéficie des délégations accordées à la directrice par intérim.

Art. 20. - Les liquidations, ordonnances et mandats et toutes les pièces justificatives, notamment bordereaux de mandats et états liquidatifs, sont signés par les directeurs sans limitation de montant dans le cadre de leurs attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs concernés, délégation est donnée aux chefs de service à l'effet de signer les pièces susmentionnées dans la limite de 150 000 euros hors taxes.

Art. 21. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse. Elle prend effet ce jour et remplace toutes les décisions antérieures.

La directrice adjointe, directrice par intérim,
Clotilde Kasten

Décision n° 03/2023 du 4 janvier 2023 relative au nombre de places au concours d'entrée et au calendrier des épreuves 2023 à l'École nationale supérieure de création industrielle.

Vu le décret n° 2013-291 du 5 avril 2013 relatif à l'École nationale supérieure de création industrielle,

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 modifiant l'arrêté du 7 mai 2010 relatif aux conditions d'admission, au régime des études et aux modalités d'attribution du diplôme de créateur industriel et du diplôme de designer textile de l'École nationale supérieure de création industrielle,

Vu l'arrêté du 3 août 2020 portant nomination de Frédérique Pain comme directrice de l'ENSCI à compter du 1^{er} septembre 2020,

Décide :

Art. 1^{er}. - Nombre de places au concours d'entrée 2023

Le nombre de places au concours 2023 s'établit comme suit :

- 35 places en Création industrielle dont 15 places affichées pour les candidats Parcoursup
- 10 places en Design textile dont 3 places affichées pour les candidats Parcoursup
- 10 places en double diplôme et double cursus.

Art. 2. - Calendrier des épreuves

Les candidats au concours d'entrée 2023 ne peuvent postuler qu'à un seul cursus par concours. Les préinscriptions au concours sont obligatoires.

La date limite d'inscription pour les candidats hors Parcoursup est fixée au 15 février 2023 à 10h (heure de Paris). Les candidats Parcoursup doivent s'inscrire *via* la plateforme Parcoursup et suivre la [procédure d'inscription de Parcoursup](#) avec leur calendrier spécifique. Les candidats Parcoursup et hors Parcoursup doivent déposer sur le site internet de l'ENSCI les éléments de leur candidature.

Pour les candidats hors Parcoursup :

- Les images et les textes seront publiés sur le site de l'école le 17 février 2023 à 14h.
- Les candidats doivent déposer leur projet ainsi que les autres éléments demandés (questions et vidéo) le site internet de l'ENSCI avant le 21 février 2023 à 10h.

Pour les candidats Parcoursup :

- Les images et les textes seront publiés sur le site de l'école le 7 avril 2023 à 14h.
- Les candidats doivent déposer leur projet ainsi que les autres éléments demandés (questions et vidéo) sur le site internet de l'ENSCI avant le 11 avril 2023 à 10h.
- Les résultats de l'admissibilité seront communiqués sur le site internet de l'établissement le 26 avril 2023 à partir de 15h, et adressés par courriel aux candidats.
- Les épreuves de l'admission se déroulent du 5 mai au 11 mai 2023.
- Les résultats de l'admission seront communiqués sur le site internet de l'ENSCI le 1^{er} juin 2023 à partir de 15h, et adressés par courriel aux candidats.

La directrice,
Frédérique Pain

Décision du 10 janvier 2023 fixant pour la session 2023 la liste des personnalités désignées par la ministre de la Culture en application de l'article 19 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, modifié par le décret n° 2019-46 du 25 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décide :

Art. 1^{er}. - La liste des personnalités désignées pour représenter le ministre de la Culture dans les jurys des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, en application de l'article 19 du décret n° 92-892 susvisé, est établie pour la session 2023 telle qu'elle figure en annexe à la présente décision.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Annexe : Concours d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Liste des personnalités désignées par la ministre de la Culture

Article 19 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié « fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique »

Validité : session 2023

I - Spécialité art dramatique

Art dramatique (CIG Grande Couronne)

- Concours externe : Alain Neddard, inspecteur (DGCA)
- Concours interne : Anne-Sophie Destribats, inspectrice honoraire (DGCA)

II - Spécialité danse

Pour les trois disciplines (danse classique, danse contemporaine, danse jazz)

- Concours externe : Pascale Laborie, inspectrice (DGCA)
- Concours interne : Élisabeth Disdier, inspectrice honoraire (DGCA)

III - Spécialité musique

Selon discipline.

Accompagnement (CDG 06) : Fernand Vandenberghe, inspecteur honoraire (DGCA)

Accordéon (CDG 77) : Christine Frémaux, directrice du pôle Conservatoires, Vallée Sud Grand Paris

Alto (CDG 25) : Emmanuel Kirklar, inspecteur de la musique, Ville de Paris

Basson (CDG 72) : Christophe Millet, directeur du CRR d'Angers

Chant (CDG 14) : Didier Braem, inspecteur (DGCA)

Clarinete (CDG 69) : Christophe Duchêne, directeur des études musicales honoraire au CNSMD de Lyon

Contrebasse (CIG Petite Couronne) : Ghislain Leroy, directeur du CRR d'Amiens

Cor (CDG 59) : Éric Scrève, directeur du CRR de Lille

Culture musicale (CIG Petite Couronne) : Ghislain Leroy, directeur du CRR d'Amiens

Direction d'ensembles instrumentaux et vocaux (CIG Grande Couronne) : Philippe Ribour, inspecteur (DGCA)

Écriture (CIG Petite Couronne) : Ghislain Leroy, directeur du CRR d'Amiens

Flûte traversière (CDG 67) : Pierre Migard, directeur honoraire du CRR de Besançon

Formation musicale (CDG 54)

- Concours externe : Philippe Ribour, inspecteur (DGCA)
- Concours interne : Chantal Boulay, professeur de formation musicale au CRR de Tours

Guitare (CIG Petite Couronne) : Ghislain Leroy, directeur du CRR d'Amiens

Harpe (CDG 06) : Fernand Vandenberghe, inspecteur honoraire (DGCA)

Hautbois (CDG 59) : Daniel Blanc, inspecteur honoraire (DGCA)

Jazz (CDG 35) : Philippe Ribour, inspecteur (DGCA)

Musique ancienne (CDG 37)

- Concours externe : Nicolas Bucher, directeur du Centre de musique baroque de Versailles
- Concours interne : Jean-Marc Andrieu, directeur honoraire du CRD de Montauban

Musique électroacoustique (CDG 06) : Fernand Vandenberghe, inspecteur honoraire (DGCA)

Musiques traditionnelles (CDG 35) : Ludovic Potié, directeur honoraire du département musique du Pont supérieur

Orgue (CDG 45) : Nicolas Bucher, directeur du Centre de musique baroque de Versailles

Percussion (CDG 63) : Françoise Causin, directrice du CRR de Clermont-Ferrand

Piano (CDG 69) : Didier Braem, inspecteur (DGCA)

Professeur chargé de direction (CIG Grande Couronne) : Christophe Millet, directeur du CRR d'Angers

Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (CDG 40) : Anne-Claire Rocton, inspectrice (DGCA)

Professeur d'accompagnement (CDG 14) : Philippe Ribour, inspecteur (DGCA)

Saxophone (CDG 35) : Sylvain Perret, directeur du CRD de Montauban

Trombone (CDG 33) : Maxime Leschiera, directeur du CRR de Bordeaux

Trompette (CDG 62) : Bruno Humetz, directeur de l'École supérieure musique et danse Hauts-de-France - Lille

Tuba (CDG 44) : Christophe Millet, directeur du CRR d'Angers

Violon (CDG 13) : Sylvie Sierra-Markiewicz, inspectrice (DGCA)

Violoncelle (CDG 31) : Frédéric Bourdin, inspecteur (DGCA)

IV - Spécialité arts plastiques

Selon discipline.

Graphisme, illustration (CDG 34) : Guy Tortosa, inspecteur (DGCA)

Histoire des arts (CDG 34) : Jacques Bayle, inspecteur (DGCA)

Infographie et création multimédia (CDG 34) : Sandrine Mahieu, inspectrice (DGCA)

Peinture, dessin, arts graphiques (CDG 34) : Jérôme Dupin, inspecteur (DGCA)

Sculpture, installation (CDG 34) : Sandrine Mahieu, inspectrice (DGCA)

Design d'espace, scénographie (CDG 44) : Jérôme Dupin, inspecteur (DGCA)

Design d'objet (CDG 44) : Jacques Bayle, inspecteur (DGCA)

Décision n° 23-3771 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Fémis).

Vu l'article 90 de la loi du 16 décembre 1996 portant création de l'établissement public appelé École nationale supérieure des métiers de l'image et du son, Vu le décret n° 98-371 du 13 mai 1998 modifié portant statut de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son,

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 5 septembre 2022 nommant M^{me} Nathalie Coste Cerdan, directrice générale de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Fémis) en renouvellement de son mandat,

Vu la délibération portant les seuils d'engagement par l'ordonnateur en dépenses et en recettes approuvée par le conseil d'administration du 22 juin 2022,

Décide :

Section 1 : Direction générale

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Coste Cerdan, directrice générale, délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Cazes, directrice générale adjointe, pour tous actes et décisions afférentes aux attributions de la directrice générale de l'établissement énumérées à l'article 11 du décret du 13 mai 1998 entrant dans le cadre de ses compétences, à l'exception des actes la concernant personnellement.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M. Laurent Moissonnier, responsable des concours et des questions relatives à l'enseignement supérieur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes, documents, courriers engageant l'établissement public, bons de commandes et marchés pour les recettes et dépenses courantes de fonctionnement pour un montant maximum de 5 000 euros HT (cinq mille euros hors taxes), à l'exception des ordres de mission

et des dépenses de personnel, et des actes le concernant personnellement.

M. Laurent Moissonnier est habilité à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions et dans la limite du montant précité.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M. Tuan Nguyen, responsable du service et chef de projet informatique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes, documents, courriers engageant l'établissement public, bons de commandes et marchés pour les recettes, dépenses de fonctionnement et d'investissement pour un montant maximum de 5 000 euros HT (cinq mille euros hors taxes), à l'exception des ordres de mission et des dépenses de personnel, et des actes le concernant personnellement.

M. Tuan Nguyen est habilité à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions et dans la limite du montant précité.

Section 2 : Direction administrative et financière

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Élisabeth Ledanois, directrice administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, documents, courriers engageant l'établissement, marchés et bons de commandes emportant recettes ou dépenses de toutes natures pour un montant maximum de 40 000 euros HT (quarante mille euros hors taxes), à l'exception des ordres de mission, et des actes la concernant personnellement.

M^{me} Élisabeth Ledanois est habilitée à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions et dans la limite du montant précité.

Cette délégation de signature concerne également ses attributions en matière de ressources humaines afin de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels et des stagiaires de la Fémis, notamment :

- Les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée ;
- Les documents nécessaires à la paye du personnel sans limitation de montant ;
- Les actes relatifs à la formation du personnel ;
- Les documents relatifs aux absences, congés, à l'exception de ceux qui la concernent personnellement ;

- Les attestations de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel à l'exception des ordres de mission ;

- L'ensemble des attestations ou documents relatifs à la vie quotidienne du salarié (déclaration d'accident de travail, certificat de travail, solde de tout compte, attestation de présence, de salaire...).

Cette liste n'est pas exhaustive et de façon générale, délégation de signature est donnée à M^{me} Élisabeth Ledanois concernant tout acte et document relatif à l'administration du personnel (hors décisions d'avancement, mesures disciplinaires, ruptures conventionnelles, transactions, CDI), l'environnement de travail et les finances de l'établissement, à l'exception des actes la concernant personnellement.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Fisseux, chef du service environnement de travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous courriers, bons de commandes et actes engageant l'établissement public, pour un montant maximum de 5 000 euros HT (cinq mille euros hors taxes), pour les recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement ressortissant aux attributions du Service de l'environnement de travail, à l'exception des ordres de mission et des dépenses de personnel et des actes le concernant personnellement.

M. Frédéric Fisseux est habilité à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions et dans la limite du montant précité.

Section 3 : Direction des études

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Lasnibat, directeur des études, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes, courriers, documents engageant l'établissement public, marchés et bons de commande, emportant recettes ou dépenses, pour les dépenses courantes de fonctionnement ressortissant aux attributions de sa direction pour un montant maximum de 20 000 euros HT (vingt mille euros hors taxes), à l'exception des dépenses de personnel, des ordres de mission du personnel permanent et des intervenants, des contrats de droits d'auteur, de droits musicaux et des actes le concernant personnellement.

Délégation lui est également donnée pour les ordres de mission des étudiants pour les déplacements effectués en France dans le cadre de leur cursus, les conventions de stages et les mesures disciplinaires des étudiants (sauf pour les mesures au-delà des avertissements).

M. Nicolas Lasnibat est habilité à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions et dans la limite du montant précité.

Art. 7. - En cas d'empêchement de M. Nicolas Lasnibat, directeur des études, délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Berreur, directrice adjointe des études, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes, documents, courriers, engageant l'établissement public, bons de commandes et marchés, emportant recettes ou dépenses ressortissant aux attributions de sa direction dans la limite maximale de 5 000 euros HT (cinq mille euros hors taxes), à l'exception des dépenses de personnel, des ordres de mission du personnel permanent et des intervenants, des contrats de droits d'auteur, de droits musicaux et des actes la concernant personnellement.

Délégation lui est également donnée pour les ordres de mission des étudiants pour les déplacements effectués en France dans le cadre de leur cursus, les conventions de stages et les mesures disciplinaires des étudiants (sauf pour les mesures au-delà des avertissements).

M^{me} Laurence Berreur est habilitée à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions et dans la limite du montant précité.

Art. 8. - En cas d'empêchement de M. Nicolas Lasnibat, directeur des études, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves Jourdain, responsable du département production de La Fémis et du pôle français de l'atelier Ludwigsburg-Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes, documents, courriers, engageant l'établissement public, bons de commandes et marchés, emportant recettes ou dépenses ressortissant à ses attributions dans la limite maximale de 5.000 euros HT (cinq mille euros hors taxes), à l'exception des ordres de mission et des dépenses de personnel et des actes le concernant personnellement.

M. Pierre-Yves Jourdain est habilité à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions et dans la limite du montant précité.

Art. 9. - En cas d'empêchement de M. Nicolas Lasnibat, directeur des études, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-José Elana, responsable du département

distribution/exploitation, à l'effet de valider, dans la limite de ses attributions, les commandes relatives aux déplacements des salariés et étudiants effectuées sur la plateforme du prestataire titulaire du marché voyageur, emportant des dépenses dans la limite maximale de 5 000 euros HT par opération (cinq mille euros hors taxes), à l'exception des commandes la concernant personnellement.

Art. 10. - En cas d'empêchement de M. Nicolas Lasnibat, directeur des études, délégation de signature est donnée à M^{me} Charlotte Lainé, responsable du département écriture et création de séries, à l'effet de valider, dans la limite de ses attributions, les commandes relatives aux déplacements des salariés et étudiants effectuées sur la plateforme du prestataire titulaire du marché voyageur, emportant des dépenses dans la limite maximale de 5 000 euros HT par opération (cinq mille euros hors taxes), à l'exception des commandes la concernant personnellement.

Art. 11. - En cas d'empêchement de M. Nicolas Lasnibat, directeur des études, délégation de signature est donnée à M^{me} Florence Auffret, responsable du programme La Résidence, à l'effet de valider, dans la limite de ses attributions, les commandes relatives aux déplacements des salariés et étudiants effectuées sur la plateforme du prestataire titulaire du marché voyageur, emportant des dépenses dans la limite maximale de 5 000 euros HT par opération (cinq mille euros hors taxes), à l'exception des commandes la concernant personnellement.

Section 4 : Direction technique

Art. 12. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Reinaudo, directeur technique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, documents, courriers, engageant l'établissement public, bons de commandes et marchés, emportant recettes ou dépenses, dans la limite maximale de 20 000 euros HT (vingt mille euros hors taxes), pour les recettes et dépenses courantes de fonctionnement et d'investissement ressortissant aux attributions de sa direction, à l'exception des ordres de mission et des dépenses de personnel et des actes le concernant personnellement.

M. Philippe Reinaudo est habilité à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions et dans la limite du montant précité.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Reinaudo, directeur technique, délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie Degraef, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous courriers, bons de

commandes et actes engageant l'établissement public, pour un montant maximum de 5 000 euros HT (cinq mille euros hors taxes), pour les recettes et dépenses de fonctionnement ressortissant aux attributions de la direction technique, à l'exception des ordres de mission et des dépenses de personnel et des actes la concernant personnellement.

M^{me} Valérie Degraef est habilitée à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions et dans la limite du montant précité.

Section 5 : Direction du développement et de la formation professionnelle

Art. 14. - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme Lecanu, directeur du développement et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes, documents, courriers, engageant l'établissement public, bons de commandes et marchés, emportant recettes ou dépenses de fonctionnement, pour un montant maximum de 20 000 euros HT (vingt mille euros hors taxes) ressortissant à ses attributions, y compris les conventions de stage des étudiants de la Fémis et à l'exception des ordres de mission des salariés et des intervenants et des dépenses de personnel et des actes le concernant personnellement.

M. Jérôme Lecanu est habilité à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions et dans la limite du montant précité.

Art. 15. - En cas d'empêchement de M. Jérôme Lecanu, directeur du développement et de la formation professionnelle, délégation de signature est donnée à M^{me} Julie Tingaud, adjointe au directeur du développement et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes, documents, courriers, engageant l'établissement public, bons de commandes et marchés, emportant recettes ou dépenses de fonctionnement, pour un montant maximum de 5 000 euros HT (cinq mille euros hors taxes), y compris les conventions de stage des étudiants de la Fémis et ressortissant à ses attributions et à l'exception des ordres de mission et des dépenses de personnel et des actes la concernant personnellement.

M^{me} Julie Tingaud est habilitée à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions et dans la limite du montant précité.

Art. 16. - En cas d'empêchement de M. Jérôme Lecanu, directeur du développement et de la formation professionnelle, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves Jourdain, responsable du département production de La Fémis et du pôle français de l'atelier Ludwigsburg-Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes, documents, courriers, engageant l'établissement public, bons de commandes et marchés, emportant recettes ou dépenses ressortissant à ses attributions dans la limite maximale de 5 000 euros HT (cinq mille euros hors taxes), à l'exception des ordres de mission et des dépenses de personnel et des actes le concernant personnellement.

M. Pierre-Yves Jourdain est habilité à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions et dans la limite du montant précité.

Art. 17. - En cas d'empêchement de M. Jérôme Lecanu, directeur du développement et de la formation professionnelle, délégation de signature est donnée à M^{me} Carine Burstein, chef de projet formation continue, dans la limite de ses attributions, les commandes relatives aux déplacements des salariés et étudiants effectuées sur la plateforme du prestataire titulaire du marché voyageur, emportant des dépenses dans la limite maximale de 5 000 euros HT par opération (cinq mille euros hors taxes), à l'exception des commandes la concernant personnellement.

Art. 18. - La présente décision sera publiée sur le site intranet de La Fémis et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 19. - La présente décision prend effet à compter du 10 janvier 2023 pour la durée du mandat de M^{me} Coste Cerdan.

Art. 20. - La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

La directrice générale,
Nathalie Coste Cerdan

Attributions	Actes, documents, courriers, bon de commandes, marchés, certification du service fait dans la limite des attributions :				Précision sur le périmètre de délégation :										
	supérieurs à 40,000 € HT	entre 20,000 et 40,000 € HT	entre 5,000 et 20,000 € HT	entre 0 et 5,000 € HT	Recettes	Dépenses de fonctionnement hors dépenses de personnel	Commandes plateforme du voyageur	Dépenses de personnel	Dépenses d'investissement	certification du SF dans la limite des attributions	OM permanents	OM intervenants	OM étudiants (France)	OM étudiants (International)	Conventions de stages des étudiants
Coste Cerdan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cazes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ledanois		X	X	X	X	X	X	X	X	X					
Reinaudo		X	X	X	X	X	X	X	X	X					
Lecanu		X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
Lasribat		X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
Tingaud				X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
Berreur				X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
Fisieux		X	X	X	X	X	X	X	X	X					
Nguyen		X	X	X	X	X	X	X	X	X					
Moissonier				X	X	X	X	X	X	X					
Jourdain				X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
Degnaef				X	X	X	X	X	X	X					
Elana				X		X				X					
Laine				X		X				X					
Auffret				X		X				X					
Burstein				X		X				X					

Décision du 13 janvier 2023 portant désignation du directeur par intérim de l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne.

La ministre de la Culture,

Vu le Code l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 modifié relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Didier Briand est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne, à compter du 1^{er} février 2023.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture :
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Décision du 13 janvier 2023 portant désignation de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy.

La ministre de la Culture,

Vu le Code l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 modifié relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Gaëlle Perraudin est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy, à compter du 15 janvier 2023.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 24 janvier 2023 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Dorothée Marie-Laurence Gilbert).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362.1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 28 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 29 août 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Dorothée Marie-Laurence Gilbert est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option classique, au titre de la renommée particulière.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - AUDIOVISUEL,
CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET
MULTIMÉDIA**

Arrêté du 11 janvier 2023 portant nomination à la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 modifié pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale instituée à l'article 15 du décret du 25 août 2006 susvisé, en qualité de présidents :

- M. Seban (Alain), conseiller d'État, titulaire et M^{me} Isidoro (Cécile), conseillère d'État, suppléante.

Art. 2. - Sont nommés à la même commission, en qualité de représentants de l'État :

- M. Guillaumet (Franck), titulaire, et M^{me} Lubin-Coste (Margot), suppléante, sur proposition du ministre chargé de la culture ;

- M^{me} Rigeade (Anouk) titulaire, et M. Rossignol (Thibault) suppléant, sur proposition du ministre chargé de la communication ;

- M. Sainte-Marie (Patrick), titulaire, et M^{me} Branly (Anne) suppléante, sur proposition du ministre chargé du budget.

Art. 3. - Sont nommés à la même commission, en qualité de représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, et après consultation des organisations représentatives de ces services :

- M^{me} Lestelle (Michelle), titulaire, et M. Calmels (Nicolas), suppléant ;

- M^{me} Charpentier (Mélanie), titulaire, et M. Artiguelongue (Yann), suppléant ;

- M^{me} Mineur (Siham), titulaire, et M. Delorme (Guillaume), suppléant ;

- M. Gargam (Yvon), titulaire, et M^{me} Portafaix (Patricia), suppléante.

Art. 4. - La directrice générale des médias et des industries culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence Philbert

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Accord d'établissement du 19 décembre 2022 relatif à la protection sociale complémentaire à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Accord du 11 juillet 2012 - révision année 2022

Avis favorable unanime du comité technique central du 24 novembre 2022

Accord entre :

- l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ci-après dénommé « l'INRAP », représenté par M. Dominique Garcia, président,

et

- les organisations syndicales représentatives au sein de l'institut :

- . SGPA CGT Culture
- . SUD Culture Solidaires
- . CNT- CCS
- . SNAC FSU

Il est conclu l'accord suivant en application des dispositions figurant à l'article L. 221-2 et au 13° de l'article L. 222-3 du Code général de la fonction publique, étant préalablement rappelé que :

L'INRAP est un établissement public administratif créé en application des articles L. 523-1 et suivants du Code du patrimoine. Il a reçu, à sa création, dévolution des droits et obligations de l'Association pour les fouilles archéologiques nationales, à laquelle il a été substitué.

Au titre de cette dévolution, les agents de l'institut bénéficient d'un dispositif de protection sociale complémentaire obligatoire, qui comprend d'une part des garanties de prévoyance et d'autre part une assurance complémentaire pour frais de santé.

L'INRAP, en tant qu'employeur, participe à ces régimes, mis en place et renouvelés par appels d'offres dans le cadre des dispositions du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État.

Ces régimes sont l'expression de la solidarité qui s'exerce au sein de l'INRAP et entre ses agents. Ils

participent à la politique conduite par l'établissement pour l'amélioration continue des conditions de travail, la préservation de la santé et la prévention des risques professionnels.

L'accord du 11 juillet 2012 a fait l'objet de premières modifications visant à adapter le dispositif dont bénéficient les agents de l'INRAP aux nouvelles normes du contrat responsable définies par le décret du 18 novembre 2014, à effet au 1^{er} janvier 2016, puis d'une évolution du tableau des garanties, à effet au 1^{er} janvier 2017.

Dans le cadre du renouvellement du marché au 1^{er} janvier 2023, l'accord a évolué à nouveau pour assurer sa cohérence avec les évolutions de l'environnement législatif et réglementaire du secteur de la santé.

L'accord négocié en 2019 avec les partenaires sociaux intègre, lui, deux évolutions :

- Les réformes de l'offre « 100 % santé » et du reste à charge zéro instituées par le décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019. Ce décret modifie le cahier des charges des contrats « responsables et solidaires ». Il précise le panier minimum des garanties applicable à certains postes de soins et les niveaux de prise en charge fixées de façon à garantir un accès sans reste à charge pour les bénéficiaires à des équipements de qualité dans trois secteurs : l'optique médicale, les aides auditives et les soins prothétiques dentaires, aux équipements et prothèses ;

- Les nouvelles mesures négociées dans le cadre d'une concertation avec les représentants du personnel, en faveur des agents sous contrat à durée déterminée, notamment la possibilité d'exemption d'adhésion au contrat de mutuelle pour les agents sous contrat à durée déterminée de moins de trois mois et la portabilité de la complémentaire santé pour une durée équivalente à celle de leur contrat (ou de leurs contrats consécutifs) dans la limite maximum de trois mois.

L'institut s'inscrit de façon volontaire dans ces évolutions, qui portent l'affirmation d'une responsabilité et d'une solidarité accrue, entre l'État et l'ensemble des acteurs de la mutualité, pour permettre l'accès de chacun aux soins et aux services de santé. Les modifications apportées à la présente version de l'accord prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

Titre I - Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Caractère des régimes

Les régimes de prévoyance et d'assurance complémentaire santé dont bénéficient les agents de l'INRAP constituent des régimes collectifs obligatoires

qui s'appliquent de la même façon à l'ensemble du personnel. Ils ont le caractère de régimes responsables, défini selon les critères de la Sécurité sociale.

Art. 2. - Adhérents-effet des garanties

Est adhérent tout agent sous contrat de travail avec l'INRAP, dès sa première rémunération. Le bénéfice des garanties est acquis dès l'affiliation, sans délai de carence.

Art. 3. - Information

L'INRAP, en tant qu'employeur, remet à chaque agent nouvellement recruté deux notices détaillées résumant les garanties et leurs modalités d'application. Ces notices mentionnent, le cas échéant, certains risques exclus des garanties. Elles sont actualisées chaque année et portées à la connaissance des agents par voie électronique, par voie postale et par voie d'affichage.

Art. 4. - Suspension des garanties

L'absence de versement d'une rémunération sur une période supérieure à 1 mois, notamment par l'attribution d'un congé sans rémunération hors raison de santé, entraîne la suspension des garanties sur la période correspondante.

Toutefois, les agents placés dans cette situation bénéficient durant ces périodes, sous conditions et selon des dispositions propres à chaque régime, du maintien de certaines garanties.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont détaillées aux titres II et III pour ce qui concerne respectivement la prévoyance et l'assurance complémentaire pour frais de santé.

Art. 5. - Suivi des comptes

Les comptes sont présentés annuellement par les organismes assureurs, lors d'une réunion spécifique organisée avec les représentants désignés par les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social d'administration d'établissement public de l'INRAP.

À l'initiative de l'administration, ou sur demande d'une ou plusieurs organisations signataires, il peut être procédé une fois par an à l'expertise, par un cabinet extérieur, des comptes présentés par les organismes assureurs.

Art. 6. - Renouvellement des contrats

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou

un accident dans la fonction publique de l'État, le choix des organismes assureurs est réexaminé par appel d'offres, dans un délai qui ne peut excéder 6 ans à compter de la date d'effet du présent accord. La commission paritaire de pilotage et de suivi prévue à l'article 28 du décret précité est consultée pour l'élaboration du cahier des charges et la définition des critères d'appréciation des offres.

Titre II - Dispositions relatives à la prévoyance

Art. 7. - Nature et financement des garanties

Le régime de prévoyance de l'INRAP comprend des garanties concernant :

- L'incapacité temporaire
- L'invalidité/ l'incapacité permanente
- Le décès/ la rente éducation

Ces garanties sont financées par des cotisations salariales et une contribution patronale.

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du traitement brut versé à l'agent, incluant les primes et indemnités et limité aux tranches A et B, soit 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

La contribution patronale est égale à 71 % du montant total de la cotisation à la date de prise d'effet de l'accord. Cette répartition pourra être révisée, notamment en cas d'augmentation de la cotisation salariale, du fait du changement de structure du marché qui ne couvre plus les éléments relatifs à la protection statutaire, financés par le seul employeur. Les cotisations sont dues dès l'adhésion. Seules sont exonérées du paiement des cotisations les périodes où l'agent est indemnisé au titre de la prévoyance, à compter du 1^{er} jour d'indemnisation de la période d'incapacité de travail.

Lorsque l'agent perçoit durant la période d'indemnisation un traitement réduit, les cotisations restent dues sur la base du traitement réduit.

Art. 8. - Effet des garanties, exclusion

Sous réserve de la détention, par les bénéficiaires, des conditions d'attribution (droits ouverts au régime général de Sécurité sociale), les garanties prennent effet dès l'adhésion de l'agent, sans période de carence.

Les fonctionnaires détachés sur des emplois contractuels de l'institut ne sont pas, lorsqu'ils continuent à cotiser à un régime spécial de Sécurité sociale, concernés par le dispositif.

Art. 9. - Garantie incapacité temporaire

La garantie incapacité temporaire intervient à l'épuisement des droits de l'agent à maintien de plein

traitement prévus aux articles 12, 13 et 14 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Elle est conditionnée à l'ouverture et au maintien des droits de l'agent concerné au régime général de la Sécurité sociale.

Lorsque l'agent ne dispose pas de l'ancienneté lui permettant de prétendre aux périodes de maintien du plein traitement citées ci-dessus, l'indemnisation intervient après le troisième jour d'arrêt.

L'agent dont l'arrêt de travail est pris en compte et indemnisé par la Sécurité sociale bénéficie d'indemnités journalières complémentaires aux indemnités journalières versées par la Sécurité sociale. Le montant cumulé de ces indemnités est égal à 80 % du salaire brut perçu par l'agent.

La garantie s'exerce de la même façon et pour les mêmes montants lorsqu'un traitement partiel est maintenu à l'agent, notamment en cas de temps partiel thérapeutique. Dans chaque cas, le cumul des indemnités et, le cas échéant, d'un traitement partiel, ne peut conduire l'agent à percevoir un montant supérieur au traitement net qu'il percevrait s'il avait poursuivi son activité.

Art. 10. - Garantie invalidité - incapacité permanente

La garantie invalidité- incapacité permanente intervient lors de la reconnaissance, par la Sécurité sociale, de l'état d'invalidité ou d'incapacité permanente partielle (IPP) de l'agent.

Les prestations sont calculées après déduction des prestations versées par la Sécurité sociale, selon le barème annexé au présent accord (annexe II), exprimé en pourcentage du traitement brut de référence, et tant que dure le versement de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente par la Sécurité sociale.

Dans chaque cas, le cumul des indemnités et, le cas échéant, d'un traitement partiel, ne peut conduire l'agent à percevoir un traitement supérieur au traitement net qu'il percevait s'il avait poursuivi son activité.

Art. 11. - Garantie décès / rente éducation

Les garanties décès et rente éducation prennent effet en cas de décès de l'agent avant son admission à la retraite.

Tous les risques de décès sont garantis, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;

- sont exclus de la garantie les décès dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telle que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;

- est exclu de la garantie le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire.

Le capital décès, correspondant à 150 % du traitement brut de référence défini comme le traitement brut perçu par l'agent sur la période de 12 mois précédent le premier jour d'arrêt, est versé au bénéficiaire désigné sur le bulletin d'adhésion individuel. À défaut de désignation, il est versé au conjoint de l'agent non divorcé, et, à défaut de conjoint, aux enfants, et, à défaut, aux petits enfants.

Le capital est doublé en cas de décès survenu à la suite d'un accident, sous réserve des dispositions figurant aux conditions générales de l'organisme assureur, sans toutefois pouvoir exclure les risques liés à l'activité professionnelle.

La rente éducation, dont le montant initial correspond à 150 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, est versée annuellement aux enfants restant à charge, jusqu'à leur 26^e anniversaire.

Art. 12. - Invalidité absolue et définitive

L'agent reconnu, avant l'âge légal de départ à la retraite, définitivement inapte à toute activité professionnelle et percevant à ce titre soit une pension pour invalidité de 3^e catégorie soit une rente pour incapacité permanente professionnelle majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne, peut demander à bénéficier du versement anticipé du capital décès. Lorsque le capital décès est versé par anticipation, la rente éducation est versée aux enfants restant à charge dans les mêmes conditions.

Art. 13. - Agents sans rémunération

Les agents temporairement sans rémunération bénéficient à leur demande sur cette période, sous réserve de ne pas exercer une autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception des dispositions prévues à l'article L. 523-6 du Code du patrimoine, du maintien des garanties capital décès - rente éducation, à condition qu'ils s'acquittent eux-mêmes du paiement de la cotisation salariale afférente à ces deux garanties auprès de l'organisme assureur.

Les agents concernés attestent de leur situation de non-exercice d'une activité professionnelle rémunérée par déclaration sur l'honneur. L'INRAP s'acquitte de la contribution patronale auprès de l'organisme assureur.

Le non paiement des cotisations entraîne la suspension des garanties.

Lorsqu'il est fait usage des dispositions de l'article L. 523-6 du Code du patrimoine, la prise en charge de la part patronale ne peut intervenir que sous réserve de son remboursement, à l'INRAP, par la collectivité concernée.

Titre III - Dispositions relatives à l'assurance complémentaire pour frais de santé

Art. 14. - Caractère collectif et obligatoire du régime

Le régime collectif d'assurance complémentaire frais de santé constitue un régime obligatoire qui s'applique de la même façon à l'ensemble des agents de l'INRAP.

Toutefois, une dispense d'affiliation bénéficie aux agents sous contrat à durée déterminée de moins de trois mois :

- bénéficiant de la complémentaire santé solidaire, cette dispense jouant jusqu'à la date à laquelle les agents cessent de bénéficier de cette aide ;
- couverts par une assurance individuelle lors de l'embauche et ce jusqu'à l'échéance du contrat individuel dans la limite de douze mois ;
- bénéficiant, y compris en tant qu'ayants droit, d'une complémentaire santé collective et obligatoire.

Cette dispense est à l'initiative de l'agent sous CDD qui doit justifier d'une autre couverture pour frais de santé. Cette dispense n'appelle pas de compensation financière de la part patronale de la cotisation.

Art. 15. - Garanties

Les garanties sont définies selon le tableau placé en annexe. Le tiers payant couvre l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outremer. Il comprend notamment un conventionnement avec des structures de soins publiques. Le tiers payant concerne à minima les postes suivants : pharmacie, biologie, radiologie, kinésithérapie, auxiliaires médicaux, optique, dentaire, établissements de soins.

Art. 16. - Financement des garanties

Le financement des garanties est partagé entre les agents et l'INRAP, dont la contribution patronale représente 60 % de la cotisation globale. La cotisation est proportionnelle au traitement brut indiciaire de l'agent, correspondant à un service à plein temps et limitée aux tranches A et B, soit 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Il existe un taux unique de cotisation pour les agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale, et un taux unique pour les agents affiliés au régime Alsace Moselle, chacun correspondant au tarif famille.

Art. 17. - Bénéficiaires

L'effectif assuré au titre du présent contrat est composé d'un collège unique correspondant à l'ensemble du personnel sous contrat de travail.

Les membres assurés pourront également demander l'affiliation, au titre d'ayants droit, des bénéficiaires suivants :

- Le conjoint non séparé de droit, le concubin ou la personne liée à l'assuré par un Pacte civil de solidarité (PACS) ;
- Les enfants considérés par la Sécurité Sociale comme à la charge de l'assuré ou à celle de son conjoint ou concubin ou de la personne liée à l'assuré par un Pacte civil de solidarité, en application de l'article L. 313-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Les enfants, âgés de moins de 28 ans, poursuivant leurs études inscrits régulièrement à la Sécurité Sociale au régime des étudiants ;
- Les enfants handicapés, reconnu par la commission mentionnée à l'article L.241-5 du Code de l'action sociale et des familles, quel que soit leur âge.
- Les ascendants, s'ils ne sont pas imposables à titre personnel, à la charge fiscale et matérielle exclusive de l'assuré ou de son conjoint, son concubin ou de la personne liée à l'assuré par un Pacte civil de solidarité (PACS).

Lorsque les deux membres d'un couple sont agents de l'INRAP, chaque membre paie sa cotisation en totalité. Dans cette situation, les éventuels restes à charge du premier membre participant peuvent être pris en compte, dans la limite des frais engagés, au titre de la seconde adhésion.

Art. 18. - Agents sans rémunération

Les agents temporairement sans rémunération bénéficient à leur demande sur cette période, sous réserve de ne pas exercer une autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception des dispositions prévues à l'article L. 523-6 du Code du patrimoine, du maintien des garanties d'assurance complémentaire pour frais de santé à condition qu'ils s'acquittent eux-mêmes du paiement de la cotisation salariale auprès de l'organisme assureur.

Les agents concernés attestent de leur situation de non-exercice d'une activité professionnelle rémunérée par déclaration sur l'honneur.

L'INRAP s'acquitte de la contribution patronale qui lui est facturé par l'organisme assureur.

Lorsqu'il est fait usage des dispositions de l'article L. 523-6 du Code du patrimoine, la prise

en charge de la part patronale ne peut intervenir que sous réserve de son remboursement, à l'INRAP, par la collectivité concernée.

Art. 19. - Agents en fin de contrat

Les agents en fin de contrat peuvent bénéficier, à titre gratuit, du maintien des garanties du régime pour une durée maximum de douze mois dans les conditions fixées par l'article 26 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État.

Dans le cas du décès d'un agent bénéficiaire, la prise en charge du panier de soin de la mutuelle est assurée à titre gratuit pour ces ayants droits jusqu'à un mois suivant l'évènement.

Art. 20. - Agents retraités

Les agents partant à la retraite peuvent bénéficier du maintien des garanties du régime en souscrivant à un contrat collectif à adhésion facultative. Ce contrat, proposé par l'organisme assureur dans le cadre de l'appel d'offre mentionné au 4^e alinéa du préambule du présent accord, est solidaire du contrat obligatoire souscrit par l'INRAP. Il en reprend l'ensemble des conditions.

1° La première année, les tarifs ne peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;

2° La deuxième année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 25 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;

3° La troisième année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 35 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

Au-delà de ce tarif famille, il sera proposé par le titulaire du marché des taux spécifiques inférieurs au tarif famille, permettant la couverture, en couple ou à titre individuel des agents retraités sur la base du tableau des garanties du contrat collectif. Ces éléments seront définis lors de l'attribution du marché d'assurance complémentaire frais de santé et lors de chacun de ses renouvellements.

Art. 21. - Agents sous contrat à durée déterminée en application de l'article 30 du décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Les agents en fin de contrat à durée déterminée et qui ont fait le choix, durant leur contrat, d'adhérer au régime collectif d'assurance complémentaire pour frais de santé bénéficient, à la cessation de leur contrat, du maintien des garanties du régime pour une durée égale à la durée

de leur dernier contrat ou le cas échéant de des derniers contrats lorsqu'ils sont consécutifs au sein de l'institut.

Le maintien des droits, à titre gratuit pour l'agent, ne peut excéder une durée maximum de douze mois. Il est assuré à l'agent inscrit en qualité de demandeur d'emploi et indemnisé à ce titre par son régime d'assurance chômage. Il cesse dès lors que l'agent reprend un emploi.

Au-delà de cette période de maintien des droits, l'agent peut bénéficier du maintien des garanties de la complémentaire santé dans les mêmes conditions que les agents en fin de contrat précisés à l'article 19, s'ils s'acquittent à titre individuel de la cotisation afférente, comprenant les parts salariale et patronale, auprès de l'organisme assureur.

Titre IV - Dispositions finales

Art. 22. - Validité et durée de l'accord

En application du III de l'article 8 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et conformément aux dispositions en vigueur dans la fonction publique d'État, le comité social d'administration d'établissement public de l'INRAP est désigné comme l'instance de référence pour la signature de l'accord.

L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et a été conclu sans limitation de durée. L'ensemble des textes antérieurs ayant le même objet a été abrogé à la date de sa prise d'effet.

Art. 23. - Suivi et modification

Il est instauré une commission paritaire de pilotage et de suivi constituée de représentants de l'administration

et de représentants désignés par les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social d'administration d'établissement public de l'INRAP.

La commission se réunit au moins une fois par an, pour l'examen des comptes présentés par les organismes assureurs. Les membres de la commission peuvent, le cas échéant proposer des évolutions ou le réexamen des garanties. La commission est consultée sur la définition des critères de sélection des candidats et des offres, leur hiérarchisation ou leur pondération. Elle émet un avis sur le rapport exposant l'analyse et le classement des offres définitives des candidats au regard des critères définis dans les documents de la consultation avant l'attribution du marché. Un expert indépendant, compétent en matière d'actuariat pourra être sollicité de lors de l'examen annuel des comptes de prévoyances.

Art. 24. - Publication

Dès sa ratification, l'accord est publié sur l'intranet de l'établissement ainsi que sur le *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication, sous réserve de l'accord de ses autorités compétentes.

Pour la présidence :

Le président de l'INRAP,
Dominique Garcia

Pour les organisations syndicales :

SGPA CGT Culture,
Séverine Hurard
SNAC FSU,

Corinne Charamond
Sud Culture Solidaires,

Halina Walicka
CNT-CCS,

Thomas Mazière

(Annexes pages suivantes)

Annexe 1 : Tableau des garanties frais de santé

Soins courants	En % de la BR, sous déduction de la Sécurité Sociale
Soins médicaux et paramédicaux	
Consultation, Visites : généralistes	
- Adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée	140 %
- Autres praticiens	120 %
Consultation, Visites : spécialistes	
- Adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée	220 %
- Autres praticiens	200 %
Actes de sage-femmes	150 %
Auxiliaires médicaux : infirmier(e)s, kinésithérapeutes	150 %
100 %	
Ambulances, véhicules sanitaires légers...	
Pharmacie selon le service médical rendu	
Médicaments à SMR important	100 %
Médicaments à SMR modéré	100 %
Médicaments à SMR faible	100 %
Analyses et examens	
Actes techniques médicaux d'échographie	
- Adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée	170 %
- Autres praticiens	150 %
Actes d'imagerie dont ostéodensitométrie acceptée	
- Adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée	170 %
- Autres praticiens	150 %
Examen de laboratoire	100 %
Appareillages et accessoires médicaux	
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	200 %
+ Forfait supplémentaire prothèse capillaire	5,40 % du PMSS
Achat véhicule pour personne handicapée physique	200 %

Aides auditives	En % de la BR, sous déduction de la Sécurité Sociale
Équipements 100 % Santé ^{(1) (2)}	100 % Santé
Prothèses auditives à tarif libre	200 %
+ Forfait supplémentaire achat prothèses auditives	12 % du PMSS/appareil
Piles	100 %
<small>⁽¹⁾ Tel que défini réglementairement, dans le respect des prix limites de vente et des plafonds fixés par la réglementation</small>	
<small>⁽²⁾ Un équipement est composé d'un appareil par oreille. Prise en charge limitée pour chaque oreille à une aide auditive par période de quatre ans. La période s'apprécie à compter de la date d'acquisition de l'aide auditive sur les années antérieures</small>	

Cures thermales	En % de la BR, sous déduction de la Sécurité Sociale
Frais de cure (surveillance médicales, soins) hors milieu hospitalier ⁽¹⁾	65 % ou 70 %
+ Forfait supplémentaire	8,25 % du PMSS
<small>⁽¹⁾ Forfait de surveillance médicale remboursé à 70 % du tarif conventionnel</small>	
<small>Pratiques médicales complémentaires si nécessaire, remboursées à 70 % du tarif conventionnel</small>	
<small>Forfait thermal (variable, selon les soins réalisés pendant la cure), remboursé à 65 % du tarif conventionnel.</small>	

Hospitalisation	En % de la BR, sous déduction de la Sécurité Sociale
Frais de séjour	150 %
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique (hors maternité)	
- Adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée	220 %
- Autres praticiens	200 %
Ambulances, véhicules sanitaires légers...	100 %
Forfait journalier hospitalier	Frais réels sans limitation de durée
Chambre particulière avec nuitée	1,80 % du PMSS/nuit
Chambre particulière en ambulatoire	1,80 % du PMSS/jour
Frais d'accompagnant	0,55 % du PMSS/jour
Forfait Patient Urgence	19,61 €

Maternité	En % de la BR, sous déduction de la Sécurité Sociale
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique	
- Adhérents aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisée	300 %
- Autres praticiens	200 %
Chambre particulière avec nuitée	1,80 % du PMSS/nuit
Indemnité de naissance ⁽¹⁾	11 % PMSS

Optique	En % de la BR, sous déduction de la Sécurité Sociale
Équipement 100 % Santé	
Monture	100 % Santé
Verres	100 % Santé
Prestations d'appairage et supplément verres avec filtre	100 % Santé
Tarif libre	
Enfants (moins de 16 ans)	
Monture	100 €
Par verre	
- Simple	60 % + 3,5 % du PMSS
- Complexe	60 % + 5 % du PMSS
- Très complexe	60 % + 7 % du PMSS
Adultes (16 ans et plus)	
Monture	100 €
Par verre	
- Simple	60 % + 5 % du PMSS
- Complexe	60 % + 6,5 % du PMSS
- Très complexe	60 % + 8 % du PMSS
- Supplément verres avec filtre	100 %
Adaptation de la correction effectuée par l'opticien	100 %
Autres suppléments (prismes, système antiptosis, verres iséiconiques)	100 %
Lentilles acceptées par le régime obligatoire	100 % + 7,15 % du PMSS/an
Lentilles refusées par le régime obligatoire	7,15 % du PMSS/an
Opérations de chirurgie correctrice de l'œil	27 % du PMSS/œil

Dentaire	En % de la BR, sous déduction de la Sécurité Sociale
Soins	200 %
Soins et prothèses dentaires 100 % Santé	100 % Santé
Soins et prothèses dentaires à tarifs maîtrisés et libres	
Prothèses remboursables par le régime obligatoire :	
Prothèses fixes	400 %
- Inlays-Core	400 %
- Prothèses transitoires	125 %
- Inlay onlay	100 %
- Prothèses amovibles	400 %
Bridges fixes définitifs non remboursables par le régime obligatoire ⁽¹⁾	200 %
Orthodontie acceptée par le régime obligatoire	200 %
Orthodontie refusée par le régime obligatoire	100 %
Implantologie ^{(2) (3)}	27 % du PMSS/Implant
Parodontologie ^{(2) (4)}	400 €/an

⁽¹⁾ Les 2^e et 3^e inters du bridge ne sont pas remboursables.
⁽²⁾ Non pris en charge par le Régime Obligatoire (sur présentation de l'original de la facture).
⁽³⁾ Prise en charge limitée à 2 implants par année civile et par bénéficiaire.
⁽⁴⁾ Prise en charge des actes CCAM avec un code de groupement TDS (Tissu De Soutien).

Médecines complémentaires (limité à 5 séances par an) ^{(1) (2) (3)}	
Ostéopathie, Chiropractie, Microkinésithérapie, Acupuncture	1,60 % du PMSS/Séance

⁽¹⁾ Non pris en charge par le Régime Obligatoire (sur présentation de l'original de la facture).
⁽²⁾ Prise en charge limitée à 5 séances par année civile et par bénéficiaire.
⁽³⁾ Seules les séances effectuées et facturées par des médecins ou par des professionnels autorisés peuvent faire l'objet d'une prise en charge, sous réserve que la facture comporte le n° FINESS et/ou le n° ADELI et/ou le n° RPPS du professionnel concerné.

Psychologues, Psychothérapeutes (limité à 8 séances par an)	En % de la BR, sous déduction de la Sécurité Sociale
Psychologues conventionnés avec l'assurance maladie	100 %

Prévention	
Ostéodensitométrie (dépistage de l'ostéoporose)	1,65 % du PMSS/an

Assistance	
Assistance santé et assistance à l'étranger	Oui
Assistance obsèques	Oui

Garantie supplémentaire	
Participation sur frais d'obsèques (indemnité limitée aux frais réels)	27,50 % du PMSS/an

Annexe 2 : Tableau des garanties prévoyance

Décès/IAD	Prestations
Capital décès	150 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Décès accidentel	doublé du capital décès
Double effet	doublé du capital décès
Rente éducation	150 % PMSS/an/enfant
Incapacité temporaire de travail	Prestations
Franchise	en relais et complément du maintien de salaire
Montant	80 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Invalidité	Prestations
1 ^{re} catégorie	54 % du salaire de référence ⁽¹⁾
2 ^e et 3 ^e catégorie	90 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Incapacité permanente AT/MP	Prestations
33 % < IPP < 66 %	54 % du salaire de référence ⁽¹⁾
IPP > 66 %	90 % du salaire de référence ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le salaire de référence servant de base au calcul des cotisations est égal au traitement brut perçu mensuellement par l'agent et soumis à cotisations de Sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale. Le salaire de référence est plafonné à la tranche B.

PATRIMOINES - ARCHIVES

Arrête :

Arrêté du 3 janvier 2023 portant nomination de M^{me} Déborah de Gheselle (régisseur de recettes) auprès du service à compétence nationale des Archives nationales du monde du travail.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2006 érigeant le service Archives nationales du monde du travail en service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant la ministre chargée de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès des Archives du monde du travail,

Art. 1^{er}. - M^{me} Déborah de Gheselle, attachée d'administration, est nommée régisseuse de recettes auprès du service à compétence nationale des Archives nationales du monde du travail, à compter du 3 janvier 2023.

Art. 2. - M^{me} Déborah de Gheselle perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susmentionné.

Art. 3. - En cas d'absence de la régisseuse pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M^{me} Marine Huguet, chargée d'études documentaires, est nommée mandataire suppléante, afin de réaliser pour le compte de la régisseuse toutes les opérations afférentes à la régie dans les conditions fixées par le décret du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Art. 4. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture et la directrice du service à compétence nationale des Archives nationales du monde du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Laure Fournier

Circulaire MC/SG/MPDOC/2023-004 du 4 janvier 2023 (NOR : MICC2237318C) relative à la procédure d'accès aux actes et registres de l'état civil datant de moins de soixante-quinze ans par les généalogistes professionnels.

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice

La ministre de la Culture

à

Pour attribution :

M^{mes} et MM. les premiers présidents des cours d'appel

M^{mes} et MM. les procureurs généraux près les cours d'appel

M. le président du tribunal supérieur d'appel

M^{me} la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel

M^{mes} et MM. les présidents des tribunaux judiciaires

M^{mes} et MM. les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

M^{mes} et MM. les présidents des conseils départementaux

Pour information :

M. le Premier président de la Cour de cassation

M. le procureur général près la Cour de cassation

M^{me} la directrice de l'École nationale de la magistrature

M^{me} la directrice de l'École nationale des greffes

M^{me} la Présidente du Conseil supérieur du notariat

Autre N/Réf : DACS/C1/2022/1.6.8.4/202230000227/JF et (DGPA/SIAF/2022/011)

Textes de référence :

- Code du patrimoine, articles L. 213-1 à L. 213-5 ;
- Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifié relatif à l'état civil.

Textes abrogés :

- Circulaire AD 91-9 du 12 décembre 1991 relative aux communications accordées aux officiers publics et ministériels, aux généalogistes professionnels et (dans certains cas) aux particuliers ;
- Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/006 du 5 juillet 2010 relative à la procédure d'accès par dérogation à l'état civil de moins de soixante-quinze ans (naissances, mariages) pour les généalogistes professionnels, successoraux et familiaux.

Pièce jointe :

- Formulaire de demande d'autorisation de consultation de l'état civil de moins de soixante-quinze ans par les généalogistes professionnels.

Les généalogistes professionnels disposent depuis 1991, pour l'exercice de leurs activités, de facilités d'accès aux actes et registres de l'état civil datant de moins de soixante-quinze ans. Par la présente, la direction des affaires civiles et du sceau (ministère de la Justice) et le service interministériel des Archives

de France (ministère de la Culture) souhaitent rappeler le cadre juridique existant et clarifier les conditions d'accès aux actes et registres de l'état civil dont peuvent bénéficier les généalogistes professionnels.

Ces dispositions valent pour les registres de l'état civil de l'ensemble du territoire national, qu'ils soient conservés dans les communes, les services de greffe judiciaires ou les services départementaux d'archives, à l'exception de ceux qui sont tenus par les services relevant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères¹.

1. Rappel du cadre juridique de l'accès aux actes et registres de l'état civil

Les registres de l'état civil constituent des archives publiques, telles qu'elles sont définies à l'article L. 211-4 du Code du patrimoine.

En application des dispositions des articles L. 213-1 et L. 213-2 de ce même code, qui régissent l'accès aux archives publiques, les registres de naissance et de mariage ne deviennent librement communicables qu'à l'expiration d'un délai de soixante-quinze ans à compter de la clôture du registre².

Après l'expiration de ce délai, l'accès aux registres de naissance et de mariage est permis à tous, selon les modalités définies par les articles L. 213-1 du Code du patrimoine et L. 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

Avant l'expiration de ce délai, l'article L. 213-3 du Code du patrimoine offre la possibilité à l'administration des archives de délivrer, avec l'accord de l'autorité dont émanent les documents, une autorisation de consultation anticipée d'archives publiques non librement communicables.

Ces dispositions sont rappelées à l'article 26 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifié relatif à l'état civil³.

Ce même décret autorise, en ses articles 30 et 32, les généalogistes professionnels à obtenir la copie intégrale ou l'extrait avec indication de la filiation des

¹ Conformément aux articles R. 212-1, R. 212-5 et R. 212-71 et suivants du Code du patrimoine, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères délivre les autorisations de consultation des registres de l'état civil qui relèvent de sa compétence.

² Les registres de décès sont, quant à eux, librement communicables sans délai.

³ « Les actes de naissance, les actes de reconnaissance et les actes de mariage ainsi que les registres de l'état civil qui les contiennent, datant de moins de soixante-quinze ans, ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'État habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite de l'administration des archives, conformément à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine. Au-delà de ce délai, l'accès de toute personne à ces actes et registres est régi par les dispositions du chapitre III du titre 1^{er} du livre II du même code ».

actes de naissance, de reconnaissance et des actes de mariage avant l'expiration du délai de soixante-quinze ans, dans les conditions rappelées *infra*.

2. Les facilités d'accès accordées aux généalogistes professionnels

Le régime d'accès aux actes et registres de l'état civil par les généalogistes professionnels qui était prévu par la circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/006 du 5 juillet 2010 distinguait la consultation sur place des registres et l'obtention de la copie intégrale d'un acte.

La direction des affaires civiles et du sceau et le service interministériel des Archives de France souhaitent préciser les conditions d'accès aux actes et registres de l'état civil par les généalogistes professionnels mentionnés par le décret précité du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, c'est-à-dire les généalogistes qui procèdent à des recherches destinées à :

- identifier les bénéficiaires d'une succession, en application de l'article 36 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;
- identifier les bénéficiaires d'un compte bancaire inactif ou d'un contrat d'assurance-vie en déshérence, en application des dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

Désormais, tout généalogiste professionnel procédant aux recherches visées supra, qui souhaite consulter un registre de naissance ou de mariage de moins de soixante-quinze ans ou obtenir la copie d'un acte contenu dans l'un de ces registres, doit obligatoirement accompagner sa demande de l'autorisation de consultation qui lui a été délivrée par l'administration des archives (3) ainsi que du mandat ou d'une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime (4).

3. L'autorisation délivrée par l'administration des archives

L'autorisation de consultation des actes de l'état civil est délivrée par le service interministériel des Archives de France.

Elle est accordée pour l'ensemble des registres de l'état civil du territoire national, qu'ils soient conservés dans les communes, les services de greffe judiciaires ou les services départementaux d'archives, à l'exception des registres tenus par les services relevant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

L'autorisation de consultation est délivrée à titre nominatif et n'est pas cessible à un tiers. Ainsi, seul le bénéficiaire de cette autorisation peut demander la consultation d'un

registre de l'état civil ou la copie intégrale ou l'extrait avec indication de la filiation d'un acte.

L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans. Elle peut être renouvelée autant que de besoin dans les mêmes conditions que celles de la demande initiale.

La demande d'autorisation est adressée au service interministériel des Archives de France (sous-direction du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives, bureau de l'accès aux archives et de l'animation du réseau). La demande comporte :

- le formulaire joint en annexe à la présente circulaire, complété, daté et signé par le généalogiste professionnel formulant la demande ;
- la copie d'un justificatif d'identité (passeport ou carte d'identité) en cours de validité ;
- la copie d'un justificatif datant de moins d'un an attestant l'activité professionnelle de généalogiste.

Le service interministériel des Archives de France, après s'être assuré de la complétude du dossier, transmet la demande au procureur de la République dont l'avis préalable est requis par le I de l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

Dans un objectif de simplification, les demandes d'avis sont adressées au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Le procureur de la République vérifie que le demandeur remplit les conditions requises, y compris les conditions d'honorabilité professionnelle. À cette fin, il consulte le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

La décision finale est prise par le service interministériel des Archives de France après réception de l'avis du parquet. Lorsqu'il est favorable, le service interministériel des Archives de France adresse l'autorisation au demandeur.

La demande est instruite dans un délai de deux mois maximum à compter de la date du dépôt de la demande. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut refus implicite⁴.

4. Le mandat ou la demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime

Hormis dans le cas de successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, l'autorisation de consultation des actes de l'état civil délivrée par

⁴ En application du décret n° 2014-1304 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la Culture et de la Communication).

l'administration des archives est accompagnée, pour être valable, d'un mandat ou d'une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime (par exemple un potentiel héritier dans le cadre du règlement d'une succession).

Ce justificatif atteste que la recherche effectuée par le généalogiste professionnel a pour but d'identifier les bénéficiaires d'une succession, d'un compte bancaire inactif ou d'un contrat d'assurance-vie en déshérence. Il doit avoir été délivré au généalogiste professionnel ou à son entreprise. En cas de doute, confirmation de sa validité peut être demandée à l'émetteur du mandat.

Dans le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, l'autorisation de consultation

des actes de l'état civil délivrée par l'administration des archives est accompagnée, pour être valable, d'une copie de l'avis paru dans un journal d'annonces légales de la décision déclarant la succession vacante et en confiant la curatelle à l'autorité administrative chargée du domaine ou de la demande d'envoi en possession de la succession en déshérence formée par cette même administration.

5. Régime transitoire

Les autorisations délivrées avant la publication de la présente circulaire restent valides dans les conditions définies au moment de leur émission.

Le directeur des affaires civiles et du sceau,
Rémi Decout-Paolini
La cheffe du service interministériel des Archives de France,
Françoise Banat-Berger

Formulaire de demande d'autorisation de consultation des actes et registres de l'état civil datant de moins de soixante-quinze ans par les généalogistes professionnels

➤ **Ce formulaire doit être adressé, complété, daté et signé, au service interministériel des Archives de France (ministère de la Culture) :**

- soit par voie postale : 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris
- soit par voie électronique : derogations.siaf@culture.gouv.fr

➤ **Pour être valide, la demande doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :**

- la copie d'un justificatif d'identité (passeport ou carte d'identité) en cours de validité ;
- la copie d'un justificatif datant de moins d'un an attestant l'activité professionnelle de généalogiste.

➤ **Références juridiques :**

- circulaire DACS/C1/2022/1.6.8.4/202230000227/JF et DGPA/SIAF/2022/011 du 4 janvier 2023 relative à la procédure d'accès aux actes et registres de l'état civil de moins de soixante-quinze ans par les généalogistes professionnels

Madame Monsieur

Nom de famille :

Nom d'usage (*si différent*) :

Prénom(s) :

Entreprise généalogique :

Adresse postale :

.....

.....

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

S'agit-il :

- d'une première demande ?
- d'une demande de renouvellement ?

En formulant cette demande, j'atteste être informé(e) que :

- l'autorisation est délivrée à titre individuel pour une durée limitée à quatre ans, à l'issue de laquelle elle doit être renouvelée dans les mêmes conditions que celles de la demande initiale ;
- l'autorisation est délivrée aux généalogistes professionnels afin d'effectuer des recherches en application de l'article 36 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ou des dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence ou qui procèdent à des recherches dans le cadre de successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence.
- l'autorisation, une fois délivrée, devra obligatoirement être accompagnée, pour être effective, d'un mandat ou d'une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime ou, soit d'une copie de la décision déclarant la succession vacante soit de la demande d'envoi en possession de la succession en déshérence.

Date et signature :

Le traitement de données à caractère personnel correspondant à ce formulaire a pour base de licéité le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis, en l'occurrence l'instruction d'une demande d'accès aux actes et registres de l'état civil de moins de soixante-quinze ans.

Conformément au Règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès et d'un droit de modification des données à caractère personnel qui vous concernent. En justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits en vous adressant au service auquel vous avez remis ce formulaire. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

À l'issue du traitement initial, les données à caractère personnel qui présentent un intérêt historique ou scientifique sont transmises au service public d'archives compétent pour y faire l'objet de traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, et ainsi être conservées sans limitation de durée.

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES, MONUMENTS
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES, IMMOBILIER
DOMANIAL**

Convention du 13 janvier 2021 entre la Fondation du patrimoine et Florent Richard et Caroline Detroyat-Richard, propriétaires, pour l'immeuble sis 21, rue du Général-Lamarque à Saint-Sever (40500).

Convention entre :

- Florent Richard et Caroline Detroyat-Richard, personnes physiques, domiciliés 3, avenue du Général-Mangin, 78000 Versailles, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 21, rue du Général-Lamarque, 40500 Saint-Sever.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision Protection au titre des monuments historiques en 16 août 2018, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application

des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la

copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur

à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- Conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble,

au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du

patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Joëlle Loiret

Les propriétaires,

Florent Richard et Caroline Detroyat-Richard

(Décision du 16 août 2018 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnés
Toiture, couverture, charpente et zinguerie	187 232 €	Hayet Charpentes bois Maison Justice 40380 Montfort-en-Chalosse Tél. : 06 07 05 73 61 Mél : hayet.charpentes@orange.fr
Façade	171 077 €	S.A. TMH 23, avenue Mirieu-de-Labarre 33140 Villenave-d'Ornon Tél. : 05 56 86 74 45 Mél : info@satmh.com
Total TTC	358 309 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	32 248	9		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	168 405	47		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	89 577	25	
	CR			
Financement du solde par le mécénat	68 079	19		
Total TTC	358 309	100		

Avenant du 20 décembre 2022 à la convention de mécénat signée entre la Fondation du patrimoine et Florent Richard et Caroline Detroyat-Richard le 13 janvier 2021.

Entre :

- Florent Richard et Caroline Detroyat-Richard, personnes physiques, domiciliés 3, avenue du Général-Mangin, 78000 Versailles, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Gérald de Maleville.

Art. 1^{er}. - L'annexe I de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante (intégration d'une nouvelle tranche de travaux - deuxième tranche - à la convention initiale) :

Annexe I : Programme de travaux

Nature des travaux Tranche 2	Montant HT	Entreprises et coordonnées
Restauration tour d'escalier	35 105 €	Alain-Charles Perrot ACMH 60, rue Saint-André-des-Arts 75006 Paris Tél. : 01 53 30 00 80
Dallage en terre cuite des galeries	43 641 €	
Galeries extérieures en pan de bois et mise en sécurité	243 236 €	
Corps Nord	231 081 €	
Restauration des planchers et remparts de la grosse tour, permettant l'accès sécurisé du parcours de visite	128 681 €	
Total HT	681 744 €	
TVA (10 %)	68 174 €	
Total TTC	749 919 €	

Art. 2. - L'annexe II de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Annexe II : Plan de financement

Le plan de financement porte sur la nouvelle tranche de travaux - deuxième tranche.

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds
Apport en fonds propres	319 919	42,7	
Collecte de dons - Mécénat - Fondation du patrimoine (sur la deuxième tranche)	30 000	4	Sur présentation des factures
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Ministère de la Culture	100 000	13,3
	Mission patrimoine - Fondation du patrimoine	300 000	40
Total TTC	749 919	100	

Art. 3. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chaque tranche de travaux ou à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Art. 4. - Les autres dispositions de la convention mentionnée restent inchangées.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Gérald de Maleville
Les propriétaires,
Florent Richard et Caroline Detroyat-Richard

Convention du 21 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Olivier Marie Dominique de Galard, propriétaire, pour le château de Magnas à Saint-Clar (32380).

Convention entre :

- Olivier Marie Dominique de Galard, personne physique, domiciliée 8, rue Pasteur, 78120 Rambouillet, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Bernard Cassagnet.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de Magnas, 32380 Saint-Clar.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 9 février 1993, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales

ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé

ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes

d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour

lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire

ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Le propriétaire,
Olivier Marie Dominique de Galard

(Décision du 9 février 1993 disponible à l'Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	47 886 €	Les Bâisseurs d'Arcamont Empourques 32810 Roquelaure Tél. : 06 27 84 57 53 Mél : contact@batisseurs-arcamont.com
Toiture	175 450 €	SARL Esposito Lotissement Lablanque 32100 Condom Tél. : 05 62 28 25 91
Architecte	22 334 €	S.A.R.L.A Le Pavillon Architectures 23, rue Laganne 31300 Toulouse Tél. : 05 34 32 69 60 Mél : le.pavillon.architectures@wanadoo.fr
Total TTC	245 670 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	166 518	68	2022		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	41 630	17	2022	
	Fondation du patrimoine (Airbnb)	20 000	8	Fin des travaux	Virement
Financement du solde par le mécénat	17 522	7			
Total TTC	245 670	100			

Convention du 22 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et •Victoire Vincent de Vaugelas, Dauphine Vincent de Vaugelas et Hortense Vincent de Vaugelas, propriétaires, pour l'immeuble sis lieudit « La Roujarie » à Saint-André-de-Vézines (12720).

Convention entre :

- Victoire Vincent de Vaugelas, Dauphine Vincent de Vaugelas et Hortense Vincent de Vaugelas, personnes physiques, domiciliées 6, Fieldwood Court 08450 Princeton, NJ (USA) (Victoire) ; Lazare, Appartement 2, 7, place Irénée, 96005 Lyon (Dauphine) ; et 18, rue Acchiardi de Saint-Léger, L'Ensoleillée 06300 Nice (Hortense), propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 8 décembre 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieudit « La Roujarie » 12720 Saint-André-de-Vézines.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 8 décembre 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 8 décembre 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec

un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques

faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 31 octobre 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Les propriétaires,

Victoire Vincent de Vaugelas, Dauphine Vincent de Vaugelas
et Hortense Vincent de Vaugelas
(Décision du 8 décembre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	189 579 €	SARL Lauze et Paysage La Viale 48150 Saint-Pierre-des-Tripiers Mél : jean-philippe.vernhet@laposte.net Tél. : 06 06 46 62 32
Total TTC	189 579 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	189 579	100		
Total TTC	189 579	100		

Convention du 28 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Éric et Aude Marchandise, propriétaires, pour l'immeuble sis 4, rue de la Grand-Mare à Grainville (27380).

Convention entre :

- Éric et Aude Marchandise, personnes physiques, domiciliés 4, rue de la Grand-Mare, 27380 Grainville, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 19 juillet 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-

sur-Seine et représentée par son délégué régional, Olivier Gronier.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les

immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 4, rue de la Grand-Mare, 27380 Grainville.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 19 juillet 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 19 juillet 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de

sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à

un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 22 mars 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Olivier Gronier
Les propriétaires,
Éric et Aude Marchandise
(Décision du 19 juillet 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	112 920 €	Farin et Fils ZA La Mare Bataille 27370 Le-Thuit-de-l'Oison Tél. : 02 35 78 45 62 Mél : sarlfarin@hotmail.com
Total TTC	112 920 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	2 259	2		
Financement du solde par le mécénat		110 661	98		
Total TTC		112 920	100		

Convention du 5 janvier 2023 entre la Fondation du patrimoine et Ludovic Bernard Marie Broustet et Sophie Anne Marie Solange Roquette, propriétaires, pour l'immeuble sis 17, rue du Château à Puylagarde (82160).

Convention entre :

- Ludovic Bernard Marie Broustet et Sophie Anne Marie Solange Roquette, personnes physiques, domiciliés 5 bis, rue Lestelette, 64800 Lestelle-Betharram, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 17 novembre 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation

et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 17, rue du Château, 82160 Puylagarde.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 17 novembre 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 17 novembre 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la

fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 22 août 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication

pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Les propriétaires,
Ludovic Bernard Marie Broustet et
Sophie Anne Marie Solange Roquette
(Décision du 17 novembre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	1 470 €	Claude Galan 82160 Puylagarde Tél. : 06 14 84 88 86
Charpente	23 165 €	Escrich Flavien Ayres 12240 La Capelle-Bleys Tél. : 06 75 90 27 76 Mél : flay.escrich@gmail.com
Toiture	7 790 €	Thomas Soler Zone d'activités « Les Gantes » 12260 Villeneuve-d'Aveyron Tél. : 06 16 43 60 13 Mél : soler.thomas@ymail.com
Menuiserie	2 448 €	Jean-Denis Barrié Pech Bernou Neuviale 82160 Parisot Tél. : 05 63 24 07 25
Total TTC	34 873 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	700		
	DRAC			
Financement du solde par le mécénat	34 173	98		
Total TTC	34 873	100		

Convention du 6 janvier 2023 entre la Fondation du patrimoine et Patrice Antoine Evelyn Marin et Beatriz Garcia Lopez, propriétaires, pour l'immeuble sis Château, 845, route de Verneque à Clermont-Le-Fort (31810).

Convention entre :

- Patrice Antoine Evelyn Marin et Beatriz Garcia Lopez, personnes physiques, domiciliés 5, rue de la Pomme, 31000 Toulouse, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 5 octobre

2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires » et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Anne-Marie Leroy.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les

dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château, 845, route de Venerque 31810 Clermont-Le-Fort.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 5 octobre 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 5 octobre 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de

cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente

convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de

l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 3 août 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Anne-Marie Leroy
Les propriétaires,
Patrice Antoine Evelyn Marin et Beatriz Garcia Lopez

(Décision du 5 octobre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	23 916 €	Tournée du coq 9, impasse des Poussins 31470 Fonsorbes Tél. : 05 34 51 38 31 Mél : tourneeducq31@gmail.com
Menuiserie	55 171 €	Chomette 10, avenue du Marquisat 31170 Tournefeuille Tél. : 05 61 06 69 43
Maçonnerie	128 183 €	SARL OV3 Original Volume 3 31, rue Denfert-Rochereau 31000 Toulouse Tél. : 06 60 25 58 87 Mél : thierry.faroy@free.fr
Désamiantage et démolition d'un cabanon et d'un garage	12 276 €	SARL Mason 2, rue des tilleuls 31140 Saint-Alban Tél. : 05 61 70 63 11 Mél : claudemason@orange.fr
Total TTC	219 546 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	219 546	100		
Total TTC	219 546	100		

Convention du 10 janvier 2023 entre la Fondation du patrimoine et Frédéric Antoine Comte et Caroline Apap, propriétaires, pour l'immeuble sis 3, rue des Lilas à Marciac (32230).

Convention entre :

- Frédéric Antoine Comte et Caroline Apap, personnes physiques, domiciliés à Clos Saint-Louis, Avenue de Maguelone, 34970 Lattes, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 16 décembre 2022, ci-dessous dénommés « les

propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés

à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 3, rue des Lilas, 32230 Marciac.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 16 décembre 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 16 décembre 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de

cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente

convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de

l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 26 août 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Les propriétaires,
Frédéric Antoine Comte et Caroline Apap

(Décision du 16 décembre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	59 806 €	EURL Bop Zone artisanale Mauranche 32290 Aignan Tél. : 05 62 03 75 36
Maçonnerie	56 347 €	TMH 25, avenue Mirieu-de-Labarre 33140 Villenave-d'Ornon Tél. : 05 56 86 74 45 mél : info@satmh.com
Total TTC	116 153 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	81 153	70		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	35 000	30		
Total TTC	116 153	100		

Décision du 17 janvier 2023 désignant à titre intérimaire la présidente du Centre des monuments nationaux.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture et le secrétaire général,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles R. 141-10 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture,

Décident :

Art. 1^{er}. - M^{me} Delphine Samsøen est désignée présidente par intérim du Centre des monuments nationaux, à compter du 23 janvier 2023.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert
Le secrétaire général,
Luc Allaire

Décision n° 2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature à l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Le président de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de

l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, et notamment ses articles 8, 19 et 23 ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination du président de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination du directeur général délégué de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Direction générale déléguée

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Jost, directeur général délégué, pour tous actes et décisions relatifs aux attributions du président, énumérées à l'article 8 du décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019,

Art. 2. - Secrétariat général

Délégation de signature est donnée à M^{me} Maryline Guiry, secrétaire générale, à l'effet de signer :

* En matière de dépenses :

- les rapports de présentation des marchés, des conventions, des avenants, des décisions de poursuivre et des transactions ;
- les actes juridiques d'engagement (commandes, marchés, conventions, avenants, décisions d'affermissement de tranches conditionnelles, décisions de reconduction...) dont résulte une dépense d'un montant inférieur à 200 000 € HT, à l'exception des marchés passés en application de l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- les décomptes généraux des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;
- les copies des marchés, avenants ou actes spéciaux délivrées à titre d'exemplaires uniques ou les certificats de cessibilité de créance ;
- les actes nécessaires à la liquidation et notamment les certifications de service fait ;
- les demandes de paiement, les demandes de comptabilisation et les demandes de reversement ;
- les certifications nécessaires à la justification des dépenses auprès de l'agent comptable et notamment les états de frais de déplacement ;
- les ordres de mission en France ;

* En matière de recettes :

- les actes juridiques dont résulte une recette d'un montant inférieur à 100 000 € HT ;
- les reçus fiscaux d'un montant inférieur à 100 000 € HT ;
- les actes de liquidation ;
- les factures et les ordres de recouvrer ;
- les certifications nécessaires à la justification des recettes auprès de l'agent comptable.

* En matière de ressources humaines :

- les procès-verbaux d'installation ;
- les contrats de recrutement de personnels contractuels occasionnels ou rémunérés à la tâche ;
- les demandes d'avance ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des jours fériés ;
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
- le paiement des allocations chômage ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les bordereaux et états mensuels nécessaires à la mise en paiement de la paye par la DRFiP et par le prestataire de l'établissement concernant les contrats de droit privé ;
- tous autres états liquidatifs de la paye ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les actes relatifs aux congés et à la réintégration à l'issue de ces congés ;
- l'attribution des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 13 du décret du 28 mai 1982 ;
- l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
- l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017.

* Les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer :

* En matière de dépenses :

- les actes juridiques d'engagement (commandes, marchés, conventions, avenants, décisions d'affermissement de tranches conditionnelles, décisions de reconduction...) dont résulte une dépense

d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des marchés passés en application de l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- les copies des marchés, avenants ou actes spéciaux délivrées à titre d'exemplaires uniques ou les certificats de cessibilité de créance ;
- les actes nécessaires à la liquidation et notamment les certifications de service fait ;
- les demandes de paiement, les demandes de comptabilisation et les demandes de reversement ;
- les certifications nécessaires à la justification des dépenses auprès de l'agent comptable et notamment les états de frais de déplacement.

* En matière de recettes

- les actes de liquidation ;
- les factures et les ordres de recouvrer ;
- les certifications nécessaires à la justification des recettes auprès de l'agent comptable.

* En matière de ressources humaines :

- les bordereaux et états mensuels nécessaires à la mise en paiement de la paye par la DRFiP et par le prestataire de l'établissement concernant les contrats de droit privé ;
- les gratifications des stagiaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Maryline Guiry, délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, à l'effet de signer l'ensemble des actes de sa compétence.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Madelie Guicheron et à M. Laurent Morizet à effet d'engager des dépenses d'un montant inférieur à 3 000 € HT sur des plateformes d'achat en lignes. Ce montant est porté à 25 000 € HT pour l'achat d'unités de publications auprès du BOAMP.

Délégation de signature est donnée à M^{mes} Gertrude Mujinga et Asma El Hassouni et à M. Laurent Morizet à effet de viser dans le système d'information financier et comptable :

- Les engagements juridiques dès lors qu'ils matérialisent et comportent en pièce jointe la copie d'un acte signé par une personne habilitée ;
- Les engagements juridiques dès lors qu'ils sont générés au moment de l'ordonnancement de dépenses sans engagement préalable en application de l'article 206 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Les compléments d'engagement juridique dès lors qu'ils sont motivés par une révision de prix ;

- Les certifications de service fait dès lors qu'elles matérialisent la validation réalisée dans un outil tiers par une personne habilitée et que celle-ci est retracée sur un bordereau joint à la facture ou à l'état d'acompte présenté au paiement ;

- Les demandes de paiement.

Art. 3. - Direction des opérations

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Faure, directeur des opérations, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- Les rapports de présentation des marchés, des conventions, des avenants, des décisions de poursuivre et des transactions ;

- Les ordres de service relatifs à des travaux supplémentaires ou modificatifs ayant une incidence financière inférieure à 200 000 € HT ;

- Les décisions de réception et de levée de réserves relatives à des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

- Les décisions relatives aux pénalités, à l'exclusion des décisions d'exonération de pénalités dues ;

- Les décisions de libération ou de maintien des retenues de garantie ou de mainlevée des garanties à première demande ou des cautions personnelles et solidaires ;

- Tout acte ou décision sans incidence financière nécessaire à l'exécution d'un marché ;

- Tout courrier ou document nécessaire à l'exécution des travaux ;

- Les certifications de service fait ;

- Les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan Truillet, directeur adjoint des opérations, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- Les rapports de présentation des marchés, des conventions, des avenants, des décisions de poursuivre et des transactions ;

- Les ordres de service relatifs à des travaux supplémentaires ou modificatifs ayant une incidence financière inférieure à 100 000 € HT ;

- Les décisions de réception et de levée de réserves relatives à des marchés d'un montant inférieur à 100 000 € HT ;

- Les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Faure, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Truillet à l'effet de signer l'ensemble des actes de sa compétence.

Délégation est donnée à M. Alexandre Pernin, directeur du programme de travaux 2024 à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- Les ordres de service relatifs à des travaux supplémentaires ou modificatifs ayant une incidence financière inférieure à 75 000 € HT ;
- Les décisions de réception et de levée de réserves relatives à des marchés d'un montant inférieur à 75 000 € HT ;
- Les certifications de service fait.

Délégation est donnée à M^{mes} Florence Breteau, Sophie Hassenforder et Priscilla Laffitte et à MM. Jean-Michel Guilment et Bastien Salesse à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- Les ordres de service relatifs à des travaux supplémentaires ou modificatifs ayant une incidence financière inférieure à 5 000 € HT ;
- Les certifications de service fait.

Délégation est donnée à M^{me} Clémence Dassé à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, les certifications de service fait.

Art. 4. - Direction de la communication, du développement et de la programmation culturelle

Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Yanowitz-Durand, directrice de la communication, du développement et de la programmation culturelle, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- Les rapports de présentation des marchés, des conventions, des avenants, des décisions de poursuivre et des transactions ;
- Les ordres de service relatifs à des travaux supplémentaires ou modificatifs ayant une incidence financière inférieure à 200 000 € HT ;
- Les décisions de réception et de levée de réserves relatives à des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;
- Les décisions relatives aux pénalités, à l'exclusion des décisions d'exonération de pénalités dues ;
- Tout acte ou décision sans incidence financière nécessaire à l'exécution d'un marché ;
- Les certifications de service fait.

Art. 5. - Dispositions finales

Le directeur général délégué est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2022-010 du 28 septembre 2022. Elle prend effet à compter de sa signature.

Le président,
Général d'armée Jean-Louis Georgelin

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Arrêté n° 20 du 16 décembre 2022 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 8 novembre 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

* Pour le département de la mode et du textile, collections postérieures à 1800

De Antik-collection2015 - Jeremy Vouteau - Crêches-Sur-Saône

- Blouson de sport d'hiver en polyester et polypropylène argenté. Fermeture par velcro et fermeture à glissière. Double col : un deuxième rang de velcro peut s'ouvrir pour révéler une deuxième couche textile jaune du côté droit et verte du côté gauche. Capuche à visière escamotable, resserrée par un cordon rouge. Détails rouges, bleus, verts, jaunes, noirs sur la face, évoquant les couleurs olympiques. Au dos, grand motif des cinq anneaux olympiques. K-Way, 1992

au prix de cent trente et un euros et vingt centimes
..... 131,20 €

* Pour le département des collections modernes et contemporaines

De Pepe Heykoop, Amsterdam - Pays Bas

- *Skin Thonet couple* par Pepe Heykoop, 2012, pièce unique, chaises Thonet récupérées, recouvertes de chutes de cuir

au prix de trois mille deux cents euros.... 3 200,00 €

De maison marcou mexico, Paris

- Carafe *Penacho*, collection Mezcalienne par Constance Guisset (créatrice) et Lalo Martinez/Coatlucue Artesanias (artisans), maison marcoux mexico (éditeur), 2018, terre noire

au prix de huit cent douze euros 812,00 €

Total quatre mille cent-quarante-trois euros et vingt centimes 4 143,20 €

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture
La cheffe du service des musées de France,
adjoindue au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 21 du 16 décembre 2022 relatif à des dons manuels pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque en date du 8 novembre 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont acceptés, au nom de l'État, à titre de dons manuels, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

* Pour le département du design graphique et de la publicité

- Affiche graphique, « E-é [Ecole Estienne Paris] », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 2009, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « E-é [Ecole Estienne Paris] », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 2009, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Yú un film de Marc Johnson », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 2014, imprimeur Léopard Graphique, Brumath

- Affiche graphique/photographique, « Château Rantilly. Ouverture. 22.11.14 14H30 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 2014, imprimeur Léopard Graphique

- Affiche graphique, « Nouvelle scène nationale Cergy-Pontoise Val d'Oise Saison 18/19 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 2018, imprimeur Léopard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « Génération(s) #2 Nouvelle scène nationale Cergy-Pontoise Val d'Oise », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 2019, imprimeur Léopard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « Génération(s) #3 Nouvelle scène nationale Cergy-Pontoise Val d'Oise », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 2019, imprimeur Léopard Graphique

- Affiche graphique, « Arts & humanités Nouvelle scène nationale Cergy-Pontoise Val d'Oise », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 2019, imprimeur Léopard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « ANCT [Atelier National de Création Typographique] », papier ; sérigraphie couleur, graphiste, typographe, André Baldinger, paris, 1993, imprimeur Léopard Graphique, Brumath

- Affiche typographique, « B-dot [typographie] », papier ; sérigraphie, typographe André Baldinger, paris, 1999, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « Newut New universal typeface », papier ; sérigraphie couleur, graphiste André Baldinger, paris, 2000, imprimeur Uldrymedia

- Affiche graphique, « Ateliers de la Confédération 1996-97 New York Berlin », papier ; sérigraphie couleur, graphiste André Baldinger, paris, 1996, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « William Faulkner Tandis que j'agonise. », papier ; sérigraphie couleur ; offset couleur, graphiste, photographe, André Baldinger, paris, 1999, imprimeur Uldry

- Affiche typographique/photographique, « Le triptyque de Tibériade de José Saramago », papier ; sérigraphie couleur, graphiste, photographe, André Baldinger, paris, 2002, imprimeur Wolfensberger Druck Zurich
- Affiche typographique/photographique, « Edward Bond Pièces de guerre (I-II) », papier ; sérigraphie couleur, graphiste André Baldinger, paris, 2003, imprimeur Uldry
- Affiche graphique, « Le Fils Courge Théâtre Interface - Sion », papier ; sérigraphie couleur, graphiste André Baldinger, paris, 2007, imprimeur Uldry
- Affiche graphique/photographique, « Corées », papier ; sérigraphie couleur, graphiste André Baldinger, paris, 2006, sans mention d'imprimerie
- Affiche graphique, « Kanji, Kana, BLine 22.01 24.04.20 une rencontre typographique entre le Japon et l'occident », papier ; sérigraphie couleur, graphiste André Baldinger, paris, 2020, imprimeur Lézard Graphique, Brumath
- Affiche graphique, « So Leggère Francesco Cagnin 25.02 12.03.2017 », papier ; sérigraphie couleur « André Baldinger, paris, 2017, sans mention d'imprimerie
- Affiche graphique, « Les lèvres nus », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 04/2016, imprimeur Lézard Graphique, Brumath
- Affiche graphique, « Some of my best friends are germs », papier ; sérigraphie noir et blanc, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 05/2016, imprimeur Lézard Graphique, Brumath
- Affiche graphique, « Perils from the sea », papier ; sérigraphie noir et blanc, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 06/2016, Lézard Graphique Brumath
- Affiche graphique, « Paintings from the crypt », papier ; sérigraphie noir et blanc, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 09/2016, imprimeur Lézard Graphique, Brumath
- Affiche graphique, « Process in-situ », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 06/2016, imprimeur Lézard Graphique, Brumath
- Affiche graphique, « DOC ! [Fiac] », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 10/2016, imprimeur Lézard Graphique, Brumath
- Affiche graphique, « Francis Baudevin », papier ; sérigraphie noir et blanc, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 12/2016, imprimeur Lézard Graphique, Brumath
- Affiche graphique, « État Temporaire : Mutagenèse », papier ; sérigraphie noir et blanc, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, paris, 06/2019, imprimeur Lézard Graphique, Brumath
- Livre illustré, « Toit du Monde », papier ; carton ; offset couleur ; sérigraphie couleur, graphiste André Baldinger, éditeur Lars Müller Publishers, sérigraphie Atelier Lorenz Boegli, paris, 2002, imprimeur Euro litho
- Livre, « Aby Warburg Miroirs de faille À Rome avec Giordano Bruno et Édouard Manet, 1928-29 », papier ; sérigraphie, offset couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur Les Presses du réel, paris, 2011, imprimeur Le Govic SA
- Livre, « Aby Warburg L'Atlas Mnémosyne avec un essai de Roland Recht », papier ; sérigraphie couleur ; offset couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur L'écarquillé, paris, 2012, imprimeur Palermo
- Livre, « Aby Warburg Fragments sur l'expression Textes établis et présentés par Suzanne Müller », papier ; sérigraphie couleur ; offset couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur L'écarquillé, paris, 2015, imprimeur Die Keure
- Livre illustré, « Of Bridges & Borders Special limited edition Ai Weiwei », papier ; matière plastique, carton ; sérigraphie couleur ; offset couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur JRP Ringier, paris, 2014, imprimeur Indice SL Barcelone
- Catalogue d'exposition, « Kanji, Kana, BLine André Baldinger », papier ; offset couleur, graphiste André Baldinger, éditeur Centre d'art La Fenêtre, paris, 2020, imprimeur Allianz Imprimeurs Courbevoie
- Catalogue d'exposition, « Alain Huck Ancholia », papier ; carton entoilé ; sérigraphie, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur Centre culturel suisse, paris, 2012, imprimeur Cassochrome Waregem
- Livre d'artiste, « Marc Johnson Lacune féconde », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur Analogues, éditeur La Maréchalerie, centre d'art contemporain, paris, 2016, imprimeur Palermo Madrid
- Catalogue d'exposition, « Michel Blazy », papier ; sérigraphie couleur ; offset couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur Manuella éditions, paris, 2015, imprimeur Die Keure Bruges
- Livre d'art/spectacle, « Suspension Matthieu Poirier », papier ; carton ; offset couleur ; embossage ; impression à chaud, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur Skira Paris, éditeur Olivier Malingue, éditeur Palais d'Iéna, paris, 2018, imprimeur Graphius Group

- Catalogue d'exposition, « Otto Laurent Grasso », papier ; sérigraphie couleur impression à chaud, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur Perrotin, paris, 08/2018, imprimeur Alliance
- Livre d'art, « Hkaeg Zurich Type Design Herausgegeben von Rudolf Barmettler », papier ; sérigraphie couleur impression à chaud, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur Triest, paris, 2020», imprimeur Linkgroup Zurich
- Livre d'art/spectacle, « [Ernesto Riveiro] », papier ; carton ; offset couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur Skira Paris, paris, 10/2020, imprimeur DZA, Altenburg
- Catalogue d'exposition, « Paysages fertiles Daito Manabe + Motoi Ishibashi Transfère #1 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur Les Presses du réel, éditeur Maison de la culture du Japon, paris, 2016, imprimeur Alliance Partenaires Graphiques Reims
- Catalogue d'exposition, « La Maison magique Atelier Bow-Wow et Didier Fiuza Faustino Transfère #2 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur Les Presses du réel, éditeur Maison de la culture du Japon, paris, 2016, imprimeur Alliance Partenaires Graphiques Reims
- Catalogue d'exposition, « émotions de croire Rei Naito Transfère #3 », papier ; sérigraphie couleur ; offset couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur Les Presses du réel, éditeur Maison de la culture du Japon, paris, 2017, imprimeur Alliance Partenaires Graphiques Reims
- Catalogue d'exposition, « keisuke kanda + Anrealage Anofuku Le vêtement réinventé Transfère #4 », papier ; sérigraphie couleur ; offset couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur Les Presses du réel, éditeur Maison de la culture du Japon, paris, 2017, imprimeur Alliance Partenaires Graphiques Reims
- Catalogue d'exposition, « Dialogue avec Albert Camus Tomoko Yoneda Transfère #5 », papier ; sérigraphie couleur ; offset couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur Les Presses du réel, éditeur Maison de la culture du Japon, paris, 2018, imprimeur Alliance Partenaires Graphiques Reims
- Catalogue d'exposition, « Oscar Oiwa Rio, Tokyo, paris, des villes, des Jeux Transfère #6 », papier ; sérigraphie couleur ; offset couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur Les Presses du réel, éditeur Maison de la culture du Japon, paris, 2019, imprimeur Alliance Partenaires Graphiques Reims
- Catalogue d'exposition, « watching you surf on beautiful accidents Yuya Tsukahara + contact Gonzo Transfère #7 », papier ; sérigraphie couleur ; offset couleur, atelier/studio graphique baldinger, vu-huu, éditeur Les Presses du réel, éditeur Maison de la culture du Japon, paris, 2020, imprimeur Alliance Partenaires Graphiques Reims
- Sous-main publicitaire, « Dubonnet, vin tonique au quinquina », carton, toile, papier, métal repercé, adhésif, embossage, impression à chaud, chromolithographie, Anonyme, vers 1920-1930
- Sous-main publicitaire, « Dubonnet, vin tonique au quinquina », carton, toile, papier, métal repercé, adhésif, embossage, impression à chaud, chromolithographie, Anonyme, vers 1920-1930
- Cendrier publicitaire, « Dubonnet », faïence, Anonyme, vers 1950-1970
- Plan de Paris, « Dubonnet vin au Quinquina », papier, lithographie couleur, vernissage, métal, peinture, textile, Blondel la Rougery, 1956
- Porte-clés publicitaire, « Dubonnet », matière plastique, papier, métal, Anonyme, vers 1970-1980
- Siphon à eau publicitaire, « Suze », matière plastique, inox, CIMA (Italie), vers 1960
- Horloge publicitaire, « Je m'excuse, c'est l'heure de ma Suze », carton, matière plastique, offset couleur, Boulet-Dru-Dupuy-Petit (agence), vers 1987
- Publicité sur le lieu de vente à suspendre, « Byrrh », métal, plastique, lithographie, modern Email Paris, 1936
- Thermomètre publicitaire, « Byrrh », carton, matière plastique, glaçoïde, verre, métal, france-Thermomètre Paris-Uzerche, vers 1950
- Plâtre publicitaire, « Rossi [Martini] », pâte moulé, peinture, d'après Novita (fabricant), vers 1950-1960
- Plâtre publicitaire, « Pschitt Perrier », pâte moulé, peinture, d'après Jean Carlu, après 1949
- Boîte publicitaire, « Cadet Roussel Café L.S.K C.S.Ki », fer-blanc, lithographie couleur, L.S.K C.S.Ki, 1931
- Pot à couvercle publicitaire, « Viandox solide produit Liebig », verre, papier, lithographie, vernissage, adhésif, Anonyme, vers 1960
- Publicité sur le lieu de vente à poser, « La grande marque nationale, La vache qui rit », carton, papier, chromolithographie, Benjamin Rabier (d'après), vers 1960
- Vide-poches publicitaire, « Chocolats Klaus depuis 1856 », verre, matière plastique, adhésif, caoutchouc, SNEL Mulhouse, vers 1980
- Flacon de parfum, « Bonhomme de Neige eau de Cologne « Ramuntcho » », opaline, matière plastique, Anonyme, vers 1950

- Miroir publicitaire, « Pento fixateur « souple » », miroir, métal, lithographie, glaçoïde, d'après Hervé Morvan, vers 1950
- Publicité sur le lieu de vente à poser, « Brillantine-Parfum Roja Flore, captivante nouveauté », carton, papier, offset couleur, vernissage, Anonyme, vers 1954
- Boîte, « cirage Ric et Rac, crème idéal pour chaussures », fer-blanc, lithographie couleur, d'après Raymond Henri Abraham dit Pol Rab, Boudeville & Fontaine, vers 1960
- Boîte, « cirage Le Pingouin, crème imperméable pour chaussures », fer-blanc, lithographie couleur, d'après Alain Saint-Ogan, vers 1960
- Porte-clés publicitaire, « cirage Pingouin », matière plastique, métal, d'après Alain Saint-Ogan, vers 1970
- Horloge publicitaire, « ORTF, Trophy », matière plastique, métal, christian Houriez, vers 1960
- Horloge publicitaire, « Le petit mineur (Jean Mineur) », matière plastique, impression à chaud, métal, d'après Albert Champeaux, vers 1980, démons & Merveille, éditeur
- Affiche, « Mamans ! L'intrépide pour la joie de vos enfants », lithographie couleur, Giulio Bertolotti (illustrateur), 1949, Bedos & Cie Paris (imprimeur) offerts par M. Jean Tabaste - Fontenay-sous-Bois
- Affiche photographique, « Nos déchets sur Terre finissent toujours dans les mers », papier ; impression numérique, agence L'Associé, 2021, imprimeur PrintVallée
- Affiche photographique, « Nos déchets sur Terre finissent toujours dans les mers », papier ; impression numérique, agence L'Associé, 2021, imprimeur PrintVallée
- Affiche photographique, « Nos déchets sur Terre finissent toujours dans les mers », papier ; impression numérique, agence L'Associé, 2021, imprimeur PrintVallée
- Affiche photographique, « Dropped on the ground, picked up by the sea. », papier ; impression numérique, agence L'Associé, 2021, imprimeur PrintVallée
- Affiche photographique, « Dropped on the ground, picked up by the sea. », papier ; impression numérique, agence L'Associé, 2021, imprimeur PrintVallée
- Affiche photographique, « Dropped on the ground, picked up by the sea. », papier ; impression numérique, agence L'Associé, 2021, imprimeur PrintVallée
offertes par France Nature Environnement - Paris
- Affiche typographique, « Le green-washing* ce sont toujours les autres jusqu'au jour où l'autre c'est vous. », papier ; impression numérique 4 couleurs, agence publicitaire Josiane, 2021/2022, sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique, « Ça commence par une simple pub, et ça finit en scandale de green-washing*. », papier ; impression numérique 4 couleurs, agence publicitaire Josiane, 2021/2022, sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique, « Le green-washing*, c'est comme la prose, on peut en faire sans le savoir. », papier ; impression numérique 4 couleurs, agence publicitaire Josiane, 2021/2022, sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique, « Le green-washing*, c'est parfois juste une image qui vient polluer votre communication. », papier ; impression numérique 4 couleurs, agence publicitaire Josiane, 2021/2022, sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique, « Le green-washing*, peut être la cause de la fonte de votre chiffre d'affaires. », papier ; impression numérique 4 couleurs, agence publicitaire Josiane, 2021/2022, sans mention d'imprimerie
offertes par Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) - Paris
- Affiche photographique, « Quand on a 16 ans l'environnement ce n'est pas une option », papier ; offset couleur, agence Havas Paris, 2022, directeur de la création Christophe Coffre, directeur artistique Catherine Labro, concepteur-rédacteur Florent Roux, sans mention d'imprimerie
- Affiche photographique, « Quand on a 16 ans on ne fait pas comme la génération d'avant », papier ; offset couleur, agence Havas Paris, 2022, directeur de la création Christophe Coffre, directeur artistique Catherine Labro, concepteur-rédacteur Florent Roux, sans mention d'imprimerie
- Affiche photographique, « Quand on a 16 ans on veut réussir mais pas n'importe comment », papier ; offset couleur, agence Havas Paris, 2022, directeur de la création Christophe Coffre, directeur artistique Catherine Labro, concepteur-rédacteur Florent Roux, sans mention d'imprimerie
- Affiche photographique, « Quand on a 16 ans on n'accepte pas les inégalités », papier ; offset couleur, agence Havas Paris, 2022, directeur de la création Christophe Coffre, directeur artistique Catherine Labro, concepteur-rédacteur Florent Roux, sans mention d'imprimerie
- Affiche photographique, « Quand on a 16 ans on a la responsabilité du monde de demain », papier ; offset couleur, agence Havas Paris, 2022, directeur de la création Christophe Coffre, directeur artistique Catherine Labro, concepteur-rédacteur Florent Roux, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Quand on a 16 ans on pense que tout le monde à son mot à dire », papier ; offset couleur, agence Havas Paris, 2022, directeur de la création Christophe Coffre, directeur artistique Catherine Labro, concepteur-rédacteur Florent Roux, sans mention d'imprimerie
- Affiche photographique, « Quand on a 16 ans on est né avec le digital », papier ; offset couleur, agence Havas Paris, 2022, directeur de la création Christophe Coffre, directeur artistique Catherine Labro, concepteur-rédacteur Florent Roux, sans mention d'imprimerie
- Film couleur/ sonore, « [La banque postale] Avoir 16 ans aujourd'hui », agence de communication/publicité Havas Paris, 2022, réalisateur Mazouzi Maison, de production Quad Productions
offerts par La Banque Postale - Paris et Havas Paris - Puteaux
- Affiche graphique, « Vous avez essayé le porc sans nitrite ? Découvrez le porc sans porc », papier ; impression numérique, agence Buzzman, 2022, sans mention d'imprimerie
- Affiche graphique, « C'est un juif, un viandard, un musulman et un vegan et c'est pas une blague », papier ; impression numérique, agence Buzzman, 2022, sans mention d'imprimerie
- Affiche graphique, « Tout est bon sans le cochon », papier ; impression numérique, agence Buzzman, 2022, sans mention d'imprimerie
offertes par La Vie TM - Paris
- Film couleur/ sonore (16/9), « [Greenpeace] Tout ça pour des nuggets ? », réalisateur H5, réalisateur Ludovic Houplain, compositeur Etienne de Crécy, production (film pub) H5
- Film couleur/ sonore (16/9), « [Greenpeace] All that for nuggets ? », réalisateur H5, réalisateur Ludovic Houplain, compositeur Etienne de Crécy, production (film pub) H5
- Film couleur/ sonore, « [Greenpeace] Présidentielles 2042 », agence de communication/publicité 84. Paris, 2022
- Film couleur/ sonore, « [Greenpeace] Présidentielles 2042 VFST », agence de communication/publicité 84. Paris, 2022
- Affiche photographique, « Survi food. La pire bouffe au meilleur prix. », papier ; offset couleur, agence Jellyfish, 2022, directeur de création Thomas Ghuiot, directeur de création Alexandre Boutry, sans mention d'imprimerie
- Affiche photographique, « Survi food. Pas très très cher et bien bien dégueu. », papier ; offset couleur, agence Jellyfish, 2022, directeur de création Thomas Ghuiot, directeur de création Alexandre Boutry, sans mention d'imprimerie
- Affiche photographique, « Survi food. Immangeable mais très abordable. », papier ; offset couleur, agence Jellyfish, 2022, directeur de création Thomas Ghuiot, directeur de création Alexandre Boutry, sans mention d'imprimerie
- Film couleur/ sonore, « [Greenpeace] Survifood », agence Jellyfish, 2022
offerts par Greenpeace - Paris
- Affiche photographique, « Amazon. Taj Mahal », papier ; impression numérique, Auteur Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens, 2022, sans mention d'imprimerie
- Affiche photographique, « totalenergies. Kremlin, Russie », papier ; impression numérique, Auteur Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens, 2022, sans mention d'imprimerie
- Affiche photographique, « totalenergies. France, Afrique », papier ; impression numérique, Auteur Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens, 2022, sans mention d'imprimerie
- Affiche photographique, « françaisebettancourt. Carrousel du Louvre », papier ; impression numérique, Auteur Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens, 2022, sans mention d'imprimerie
- Affiche photographique, « emmanuelmacron. Salon VivaTech - Paris », papier ; impression numérique, Auteur Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens, 2022, sans mention d'imprimerie
- Affiche photographique, « vincentbollaré. Cap d'Antibes - Côte d'Azur », papier ; impression numérique, Auteur Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens, 2022, sans mention d'imprimerie
- Affiche photographique, « françoisihenry_pinault. Palais de l'Elysée », papier ; impression numérique, Auteur Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens, 2022, sans mention d'imprimerie
- Autocollant, « emmanuelmacron. Salon VivaTech - Paris », papier ; impression numérique, Auteur Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens, 2022, sans mention d'imprimerie
- Autocollant, « vincentbollaré. Cap d'Antibes - Côte d'Azur », papier ; impression numérique, Auteur Association pour une Taxation des Transactions

financières pour l'Aide aux Citoyens, 2022, sans mention d'imprimerie

- Autocollant, « françoishenry_pinault. Palais de l'Élysée », papier ; impression numérique, Auteur Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens, 2022, sans mention d'imprimerie

- Autocollant, « creuser les inégalités, c'est notre projet », papier ; impression numérique, Auteur Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens, 2022, sans mention d'imprimerie

offerts par Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens (ATTAC) - Paris

- Pancarte, « Seulement 2,7% du débat médiatique. On en parle quand ? », carton ; impression numérique, anonyme, 2022, sans mention d'imprimerie

- Pancarte, « 63 milliardaires polluent autant que 50 % de la population française. On en parle quand ? », carton ; impression numérique, anonyme, 2022, sans mention d'imprimerie

- Pancarte, « Candidat.e.s. : qui sortira la France de l'illégalité climatique ? Le débat du siècle », carton ; impression numérique, anonyme, 2022, sans mention d'imprimerie

- Pancarte, « L'avenir c'est la justice climatique. Le futur s'écrit ensemble », carton ; impression numérique, anonyme, 2022, sans mention d'imprimerie

- Pancarte, « Le féminisme est l'avenir du patriarcat. Le futur s'écrit ensemble », carton ; impression numérique, anonyme, 2022, sans mention d'imprimerie

- Pancarte, « L'égalité des droits, à l'avenir et au présent. Le futur s'écrit ensemble », carton ; impression numérique, anonyme, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « 16 avril occupons Paris », carton ; impression numérique, Auteur Extinction Rebellion, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Un autre monde est possible avec Jean-Luc Mélenchon », papier ; impression numérique, anonyme, 2022, Imprimeur Grenier

- Dépliant, « Un autre monde est possible avec Jean-Luc Mélenchon », papier ; impression numérique, anonyme, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiches, enveloppes, « Le grand soulagement est un programme de relaxation politique à objectif tendrement insurrectionnel », papier ; offset couleur, graphiste, photographe Quentin Faucompré, 2021, auteur Cyril Pedrosa, sans mention d'imprimerie (20 parties)

- Affiche, « Bob Président. Votez carré, votez jaune, votez bob 22 », papier ; offset couleur, chaîne de télévision Nickelodeon Movies, 2022, producteur audiovisuel Viacom International Inc., dessinateur Hillenburg Stephen, sans mention d'imprimerie offerts par M^{me} Axelle Baroin - Paris

- Affiche photographique, « Faire face avec Yannick Jadot », papier ; offset couleur, photographe Jonathan Mannion, 2022, sans mention d'imprimerie offerte par Europe écologie le Verts - Montreuil

- Affiche photographique, « Emmanuel Macron avec vous », papier ; offset couleur, photographe DR, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Emmanuel Macron. Nous tous », papier ; offset couleur, photographe DR, 2022, sans mention d'imprimerie offertes par La République en Marche - Paris

- Tiré à part d'affiche photographique, « Madame Péresse la justice n'est pas un privilège », papier ; offset couleur, agence Oko, 2022, agence photographique Agence France Presse, agence photographique iStock, photographe François Pauletto, photographe Hans Lucas, sans mention d'imprimerie

- Tiré à part d'affiche photographique, « Monsieur Zemmour la justice n'est pas un privilège », papier ; offset couleur, agence Oko, 2022, agence photographique Agence France Presse, agence photographique iStock, photographe Valentine Chapuis, sans mention d'imprimerie

- Tiré à part d'affiche photographique, « Monsieur Mélenchon la justice n'est pas un privilège », papier ; offset couleur, agence Oko, 2022, agence photographique iStock, agence photographique Alamy, sans mention d'imprimerie

- Tiré à part d'affiche photographique, « Monsieur Macron la justice n'est pas un privilège », papier ; offset couleur, agence Oko, 2022, agence photographique iStock, agence photographique Alamy, sans mention d'imprimerie

- Tiré à part d'affiche photographique, « Madame Le Pen la justice n'est pas un privilège », papier ; offset couleur, agence Oko, 2022, agence photographique Alamy

- Tiré à part d'affiche photographique, « Monsieur Jadot la justice n'est pas un privilège », papier ; offset couleur, agence Oko, 2022, agence photographique Alamy, sans mention d'imprimerie offerts par Barreau de Paris - Paris

- Affiche photographique, « Aujourd'hui pour faire face au Sida il n'y a aucun.e candidat.e [Valérie

Pécresse] », papier ; offset couleur, agence Strike, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Aujourd'hui pour faire face au Sida il n'y a aucun.e candidat.e [Yannick Jadot] », papier ; offset couleur, agence Strike, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Aujourd'hui pour faire face au Sida il n'y a aucun.e candidat.e [Jean-Luc Mélenchon] », papier ; offset couleur, agence Strike, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Aujourd'hui pour faire face au Sida il n'y a aucun.e candidat.e [Emmanuel Macron] », papier ; offset couleur, agence Strike, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Aujourd'hui pour faire face au Sida il n'y a aucun.e candidat.e [Anne Hidalgo] », papier ; offset couleur, agence Strike, 2022, sans mention d'imprimerie

- Film couleur/ sonore, « [AIDES] Face au sida, aucun candidat », agence de communication/ publicité Strike, 2022

offertes par Aides - Pantin

- Affiche typographique, « Brisez le silence sur les ventes d'armes françaises ! », papier ; impression numérique, auteur Amnesty International, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Silence on arme », papier ; impression numérique, auteur Amnesty International, 2022, sans mention d'imprimerie

offertes par Amnesty International - Paris

- Affiche photographique, « Mon rêve quand je serais vieille, c'est de faire 100 bornes pour trouver un docteur », papier ; offset couleur, agence Josiane, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Trop hâte d'être vieux pour affronter la ville en déambulateur », papier ; offset couleur, agence Josiane, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Vivement la retraite pour que je me remette à manger des raviolis en boîte », papier ; offset couleur, agence Josiane, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « J'ai trop envie de finir mes vieux jours dans un Ehpad », papier ; offset couleur, agence Josiane, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « L'idéal pour moi dans 50 ans, c'est d'avoir une télé pour seule amie », papier ; offset couleur, agence Josiane, 2022, sans mention d'imprimerie

offertes par petits Frères des Pauvres - Paris

- Affiche photographique, « Votez pour moi », papier ; offset couleur, anonyme, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Votez pour moi », papier ; offset couleur, anonyme, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Votez pour moi », papier ; offset couleur, anonyme, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Votez pour moi », papier ; offset couleur, anonyme, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Votez pour moi », papier ; offset couleur, anonyme, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Votez pour moi », papier ; offset couleur, anonyme, 2022, sans mention d'imprimerie

offertes par Société de Saint-Vincent de Paul et Ogilvy - Paris

- Affiche typographique, « Madame La Présidente. La politique n'est pas une science exacte. Prendre soin de ses cheveux SI ! », papier ; offset couleur, créateur Madame La Présidente, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Naturalité. #appelezmoipresidente [Madame La Présidente] », papier ; offset couleur, créateur Madame La Présidente, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Diversité. #appelezmoipresidente [Madame La Présidente] », papier ; offset couleur, créateur Madame La Présidente, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Authenticité. #appelezmoipresidente [Madame La Présidente] », papier ; offset couleur, créateur Madame La Présidente, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Force. #appelezmoipresidente [Madame La Présidente] », papier ; offset couleur, créateur Madame La Présidente, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Beauté. #appelezmoipresidente [Madame La Présidente] », papier ; offset couleur, créateur Madame La Présidente, 2022, sans mention d'imprimerie

offertes par Madame La Présidente - La Courneuve

- Affiche graphique, « Ziggy. L'alimentation qui redonne le pouvoir aux chats ! », papier ; impression numérique, créateur Ziggy, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Ziggy. Le monde appartient à ceux qui se lèchent tôt. En 2022, les chats français votent Ziggy », papier ; impression numérique, créateur Ziggy, 2022, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Ziggy. Sous les pavés, la litière. En 2022, les chats français votent Ziggy », papier ; impression numérique, créateur Ziggy, 2022, sans mention d'imprimerie
 - Affiche photographique, « Ziggy. La République en sieste ! En 2022, les chats français votent Ziggy », papier ; impression numérique, créateur Ziggy, 2022, sans mention d'imprimerie
 - Affiche photographique, « Ziggy. Liberté, Egalité, plus de pâtée. En 2022, les chats français votent Ziggy », papier ; impression numérique, créateur Ziggy, 2022, sans mention d'imprimerie
 - Affiche photographique, « Ziggy. La France à poils ! En 2022, les chats français votent Ziggy », papier ; impression numérique, créateur Ziggy, 2022, sans mention d'imprimerie
 - Affiche photographique, « Ziggy. Yes we cat ! En 2022, les chats français votent Ziggy », papier ; impression numérique, créateur Ziggy, 2022, sans mention d'imprimerie
 - Affiche photographique, « Ziggy. Le changement d'alimentation, c'est maintenant. En 2022, les chats français votent Ziggy », papier ; impression numérique, créateur Ziggy, 2022, sans mention d'imprimerie
 - Affiche photographique, « Ziggy. Travailler moins pour manger plus. En 2022, les chats français votent Ziggy », papier ; impression numérique, créateur Ziggy, 2022, sans mention d'imprimerie
offertes par Ziggy - Bordeaux
 - Film couleur/ sonore (16/9), « [Cerhom & Movember] Un vrai film de boules », réalisateur Antoine De Bujadoux, production (film pub) Bastille Films
 - Film couleur/ sonore (16/9), « [Cerhom & Movember] Un vrai film de boules 2 », réalisateur Antoine De Bujadoux, réalisateur Carlos Abascal Peiro», production (film pub) Bastille Films
 - Film couleur/ sonore (16/9), « [Cerhom & Gleeden] Un vrai film de boobs », réalisateur Antoine De Bujadoux, réalisateur Carlos Abascal Peiro», production (film pub) Bastille Films
offerts par M. Antoine De Bujadoux - Paris
 - Affiche photographique, « Répondez à ce SOS », papier ; impression numérique, photographe/ agence photographique Laurin Schmid, auteur SOS Méditerranée», 2021, sans mention d'imprimerie
 - Film couleur/ sonore, « [SOS Méditerranée] Répondez à ce SOS », 2022
 - Film couleur/ sonore, « [SOS Méditerranée] Répondez à ce SOS (VFST) », 2022
offerts par SOS Méditerranée - Marseille
 - Film couleur/ sonore, « [Fondation Abbé Pierre] Ils ont eu un passé », agence de communication/ publicité BDDP & Fils, 2013, réalisateur Plumet Hervé
 - Film couleur/ sonore, « [Fondation Abbé Pierre]», agence de communication/ publicité Altmann + Pacreau, 2021, réalisateur Wilfrid Brimo, maison de production PAC
 - Film noir et blanc/ sonore, « [Fondation Abbé Pierre - IAM], agence de communication/ publicité Fred & Farid, 2021, réalisateur Sarah Suco, maison de production Superette
 - Film noir et blanc/ sonore, « [Fondation Abbé Pierre - IAM], 2013
offerts par Fondation Abbé Pierre - Paris
 - Film couleur/ sonore, « [La poste] La proximité partout VFST », agence de communication/publicité BETC, 2021, réalisateur Brimo Wilfrid
 - Film couleur/ sonore, « [La poste] La proximité partout version anglaise ST », agence de communication/publicité BETC, 2021, réalisateur Brimo Wilfrid
 - Film couleur/ sonore, « [La poste] La proximité chaque jour VFST », agence de communication/publicité BETC, 2021, réalisateur Brimo Wilfrid
 - Film couleur/ sonore, « [La poste] La proximité chaque jour (version anglaise ST) », agence de communication/publicité BETC, 2021, réalisateur Brimo Wilfrid, Socialclub*
offerts par La Poste Groupe - Paris
 - Affiche graphique/photographique, « Investissez dans la Silicon Valley depuis la terrasse d'un café », papier ; impression numérique, agence de communication/publicité Socialclub, paris, 2022
 - Affiche graphique/photographique, « Du marché du dimanche au marché des finances », papier ; impression numérique, agence de communication/publicité Socialclub, paris, 2022
 - Affiche graphique/photographique, « Achetez du BTC à bord d'un VTC », papier ; impression numérique, agence de communication/ publicité Socialclub, paris, 2022
 - Film avec images de synthèse, « [Lydia] Le monde du trading s'ouvre à vous », Anonyme, 2022
offerts par Socialclub - Paris
- * Pour le département Design graphique et Publicité et les collections modernes et contemporaines
- Chauffeuse et deux coussins, Jean Garçon (1928-2011), vers 1966, acier inox cintré plié, peau de vachette, mousse (3 parties)
 - Tabouret, Jean Garçon (1928-2011), vers 1966, acier inox cintré plié

- Table basse, Jean Garçon (1928-2011), vers 1966, acier inox cintré plié
 - Pendentif *Cœur féminin* pour Pierre Cardin, Jean Garçon (1928-2011), Pierre Cardin (éditeur), Maison Murat (fabricant), argent
 - Pendentif *Cœur masculin* pour Pierre Cardin, Jean Garçon (1928-2011), Pierre Cardin (éditeur), or
 - Pendentif représentant le moulage d'un sexe féminin pour Jean Dinh Van, Jean Garçon (1928-2011), argent et or
 - Avers et revers d'un pendentif en deux parties représentant le moulage d'un sexe féminin pour Pierre Cardin, Jean Garçon (1928-2011), Pierre Cardin (éditeur), or
 - Pendentif représentant un sexe féminin pour Pierre Cardin, Jean Garçon (1928-2011), Pierre Cardin (éditeur), or, diamant
 - Bracelet pour Pierre Cardin, Jean Garçon (1928-2011), Pierre Cardin (éditeur), argent
 - Bracelet pour Pierre Cardin, Jean Garçon (1928-2011), Pierre Cardin (éditeur), or
 - Bague *Piège* pour Pierre Cardin, Jean Garçon (1928-2011), Pierre Cardin (éditeur), argent
 - Bague *Double (anneaux imbriqués)* pour Pierre Cardin, Jean Garçon (1928-2011), Pierre Cardin (éditeur), argent et or
 - Chaîne *Bicyclette* pour Pierre Cardin, Jean Garçon (1928-2011), Pierre Cardin (éditeur), or
 - Chaîne cou et épaule pour Jean Dinh Van, Jean Garçon (1928-2011), 1970, argent
 - Jeu de cartes, [Knoll International], papier, carton, film plastique ; sérigraphie couleur, designer graphique Jean Garçon (1928-2011), 1968, sans mention de fabricant
 - Jeu de cartes, Lanvin Paris, papier, carton, film plastique ; sérigraphie couleur, designer graphique Jean Garçon (1928-2011), 1970, sans mention de fabricant
- Le don est accompagné des archives de Jean Garçon d'environ 3 ml : une dizaine de boîtes composées de dossiers concernant les bijoux, les meubles en verre, en acier 1960-1970, les arts de la table (vaisselle), sculpture callipyge, albums de photos de mobiliers années 80, albums de presse, photographies de projets et biographiques : portraits etc., dossiers de contrats et de projets divers offerts par M. César Garçon - Versailles et M. Mathieu Garçon - Paris

* Pour le département de la Mode et du Textile, collections antérieures à 1800

- Perruque « Black Lips », perruque sculptée brune en forme de lèvres réalisée en cheveux humains. Charlie Le Mindu (1986-), collection printemps-été 2010 dite « *Girls of Paradise* »

offerte par Charlie Le Mindu - New York, États-Unis

- Postiche en cheveux humains blonds imprimé fixé sur un carton. Motif représentant deux oiseaux et un papillon volant au milieu d'une composition florale dans les tons rose, bleu et vert. Alexis Ferrer, 2022
 - Postiche en cheveux humains blonds imprimé fixé sur un carton. Motif représentant deux oiseaux et un papillon volant au milieu d'une composition florale dans les tons rose, bleu et vert. Alexis Ferrer, 2022
 - Postiche en cheveux humains blonds imprimé fixé sur un carton. Motif représentant deux oiseaux et un papillon volant au milieu d'une composition florale dans les tons rose, bleu et vert. Alexis Ferrer, 2022
- offerts par Alexis Ferrer - Barcelone, Espagne

* Pour les départements des collections historiques, collections Asie et des Arts graphiques, collections Papiers peints et Photographies

Papiers imprimés

- 502 papiers imprimés : 246 karakami, 223 chiyogami, 16 jobukuro, 11 noshibukuro, 1 noshi setto, 1 orinoshi yoshi, 4 albums de papiers peints, Japon, ères Heisei (1989-2019) et Shōwa (1926-1989), deuxième moitié du XIX^e siècle

Photographies

- Album comprenant cent négatifs souples, anonymes, Japon, fin du XIX^e- début du XX^e siècle
- Tirage argentique, *Portrait de femme en costume traditionnel japonais* et son enveloppe, S. Ichida Photo Studio (Osaka Kobe), 2^e moitié du XIX^e/début du XX^e siècle, épreuve noir et blanc sur papier argentique sur montage papier
- Tirage argentique, *Trois jeunes filles assises autour d'une table regardant des ouvrages*, O. Imamura, Kajikazawa (préfecture de Yamanashi), 2^e moitié du XIX^e/début du XX^e siècle, épreuve noir et blanc sur papier argentique sur montage papier
- Tirage argentique *Portrait d'un jeune homme vêtu d'une tenue de kendo et d'un jeune homme en pied*, Yeghi Shoten (studio photographique), Egi Matsushirō (photographe), Tsunekichi Narita (photographe), Tôkyô, 4^e quart du XIX^e siècle, épreuve noir et blanc sur papier argentique sur montage
- Tirage argentique *Portrait d'une femme assise entourée de trois enfants revêtus de costumes traditionnels au seuil d'une maison japonaise*, anonyme (photographe), Japon, fin XIX^e/début XX^e siècle, épreuve noir et blanc sur papier argentique sur montage

Estampes, pochettes à étrennes et lithographie

- Douze estampes-jouets, anonyme (dessinateur), dont dix de Isetatsu (maison d'édition), Ère Meiji (1868-1912) ou ère Taisho (1912-1926) ou ère Shōwa (1926-

1989), xylographie polychrome sur papier (nishiki-e) sur papier

- Triptyque d'estampes, *Promulgation de la Constitution de l'Empire : illustration du défilé du carrosse impérial*, Inoue Yasuji (dessinateur), Shimizu Bunzô (éditeur), Ère Meiji (1868-1912) xylographie polychrome (nishiki-e) sur papier

- Portrait de Leurs Majestés impériales, Ariyama Sadajirô (dessinateur et éditeur), Ère Meiji (1868-1912), lithographie colorisée sur papier

- Estampe *Le trésor des loyaux serviteurs (Les 47 rônin)* (Chûshingura), Yôshû Chikanobu (dessinateur), Ère Meiji (1868-1912), Xylographie polychrome (nishiki-e) sur papier

- Double page d'un livre imprimé, anonyme, époque d'Edo (1603-1868), xylographie polychrome (nishiki-e) sur papier

- Seize pochettes, pochettes à étrennes, anonyme, époque d'Edo (1603-1868), xylographie polychrome (nishiki-e) sur papier

Papiers découpés chinois

- Dix papiers découpés figurant chacun un personnage d'opéra chinois, anonyme, Chine, xx^e siècle

Dépliants publicitaires et graphismes japonais (sur objets)

- Trois dépliant publicitaire, anonyme, 1924, papier, carton, embossage, impression à chaud

Papier-monnaie

- Produit financier, monnaie-papier hansatsu, anonyme, 1869, papier, xylographie

Étiquettes de produits

- Deux étiquettes publicitaire de conserves *Sanshiro Maniwa*, anonyme, 1^{re} moitié du xx^e siècle

- Une affiche graphique « papeterie », anonyme, après 1860, papier, xylographie

Programmes de Kabuki

- Six programmes de kabuki, anonyme, années 1929, 1932, 1933 et 1934, papier, lithographie

- Deux éditions publicitaires, l'une faisant la promotion d'une pâtisserie, l'autre d'un saké, anonyme, fin xix^e siècle

- Un paquet de cigarette *Goden bat Cigarettes Sweet & mild*, anonyme, vers 1950, papier, lithographie

Vêtements, accessoires et textiles

- Trois vestes, soie, un *hakama*, ramie et coton, trois kimonos, soie, trois kimonos, rami, Ère Shôwa (1926-1989)

- Un *obi* pour femme, Ère Shôwa (1926-1989), soie ? fils métalliques

- Un *obi* pour homme, Ère Shôwa (1926-1989), soie, laque, Ère Shôwa (1926-1989)

- Treize rouleaux échantillons textiles (tanmono), Ère Shôwa (1926-1989), soie, impression, peinture, teinture selon les rouleaux

offerts par MM. Jean-François Paireau - Saint-Denis-en-Val et Daniel Paireau - Saint-Vaize, en souvenir de leur sœur Françoise Paireau

* Pour le département des Arts graphiques, collections Papiers peints

- Papier peint à motif répétitif à raccord sauté *Nuages cœur*, Florentine Lamarche Ovize et Alexandre Lamarche-Ovize (créateurs, Pierre Frey (éditeur), Paris, 2021, Paris, 2021, papier, vinyle, impression en couleurs

offert par Drawing Parnasse (SAS) - Paris

- Papier peint, planche d'impression, Boris Deltchev (auteur du dessin), Trimix.BG (fabricant), Sofia (Bulgarie), 2021, résine, encre, gravure numérique

- Papier peint, projet imprimé, stade 1, Boris Deltchev (auteur du dessin), Trimix.BG (fabricant), Sofia (Bulgarie), 2021, papier, encre verte, impression

- Papier peint, planche d'impression, Boris Deltchev (auteur du dessin), Trimix.BG (fabricant), Sofia (Bulgarie), 2021, résine, encre, gravure numérique

- Papier peint, projet imprimé, stade 2, Boris Deltchev (auteur du dessin), Trimix.BG (fabricant), Sofia (Bulgarie), 2021, papier, encre jaune, impression

- Papier peint, planche d'impression, Boris Deltchev (auteur du dessin), Trimix.BG (fabricant), Sofia (Bulgarie), 2021, résine, encre, gravure numérique

- Papier peint, projet imprimé, stade 3, Boris Deltchev (auteur du dessin), Trimix.BG (fabricant), Sofia (Bulgarie), 2021, papier, encre rose, impression

- Papier peint, planche d'impression, Boris Deltchev (auteur du dessin), Trimix.BG (fabricant), Sofia (Bulgarie), 2021, résine, encre, gravure numérique

- Papier peint, projet imprimé, stade 4, Boris Deltchev (auteur du dessin), Trimix.BG (fabricant), Sofia (Bulgarie), 2021, papier, encre rouge, impression

- Papier peint, planche d'impression, Boris Deltchev (auteur du dessin), Trimix.BG (fabricant), Sofia (Bulgarie), 2021, résine, encre, gravure numérique

- Papier peint, projet imprimé, stade 5, Boris Deltchev (auteur du dessin), Trimix.BG (fabricant), Sofia (Bulgarie), 2021, papier, encre noire, impression

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit, Boris Deltchev (auteur du dessin), Trimix.BG (fabricant), Sofia (Bulgarie), 2021, Papier, encres, impression à la planche en 5 couleurs

offert par M. Boris Deltchev, Vrai-Faux Design et Petar Petrov, Trimix.BG - Sofia, Bulgarie

* Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections XX^e-XXI^e siècles

- Cadre photo connecté DIA, Jean-Louis Frechin (France, né en 1962), Uros Petrevski (France, né en 1981), Parrot Drones SAS (fabricant), 2011, Acier, ABS

- Drone *Anafi* et sa manette Skycontroller 3, Henri Seydoux (né en 1960) (designer drone), Christine Caubel (née en 1980) (designer drone), Parrot Drones SAS (fabricant), NoDesign (Jean-Louis Frechin, Angelo Chiacco) (designer logiciel), 2018, polyamide, fibre de carbone, fibre de verre, polycarbonate, résine époxy, cuivre, silicium, moteur, batterie

- Drone *Anafai Ai* et sa manette Skycontroller 4, Henri Seydoux (né en 1960) (designer drone), Thomas Barse (né en 1982) (designer drone), Philippe Starck (née en 1949) (designer drone), Parrot Drones SAS (fabricant), No Design (Jean-Louis Frechin, Angelo Chiacco) (designer logiciel), France, 2021, polyamide, fibre de verre, résine époxy, cuivre, silicium, moteur, batterie

- Mini drone jouet *Rolling Spider*, Henri Seydoux (né en 1960), Flavien Morra (né en 1981), Parrot Drones SAS (fabricant), France, 2014, polyamide, polypropylène, ABS, fibre de verre, résine époxy, cuivre, silicium, moteur, batterie

- Paire d'enceintes *Zikmu*, Philippe Starck (né en 1949), Thierry Gaugain (né en 1966), Parrot Drones SAS (fabricant), France, 2009, ABS, PMMA, acier galvanisé, caoutchouc, fibre de verre, résine époxy, cuivre, silicium

- Casque *Zik 3*, Philippe Starck (né en 1949), Parrot Drones SAS (fabricant), France, 2015, cuir vert imitation croco, métal

offerts par Parrot Drones SAS - Paris

- Bracelet, Claude Boisselier (1931-2021), France, 1995, bronze argenté

- Bracelet, Claude Boisselier (1931-2021), France, vers 1995, bronze argenté

- Bracelet, Claude Boisselier (1931-2021), France, vers 1995, bronze, signé CBP

- Bague, Claude Boisselier (1931-2021), France, vers 1988, bronze émaillé, signé CBP

- Bracelet, Claude Boisselier (1931-2021), France, vers 1988, bronze doré, signé CBP

- Broche, Claude Boisselier (1931-2021), France, vers 1995, bronze doré, signé CBP

offerts par M^{mcs} Nathalie Pozzo Sevilla - Paris, Laurence Pozzo Barjini - Paris, MM. Étienne Pozzo - Montrouge et Philippe Boisselier - Paris

- Lit, édition JER, France, vers 1965-1970, bois aggloméré plaqué de lamifié

offert par M. Pierre Perrigault - La Garde Freinet

- Chaise *Rope Chair*, Ronan Bouroullec (né en 1971) et Erwan Bouroullec (né en 1976), France, 2020, Artek (éditeur), Finlande, assise en frêne noir, corde en polyester noir, patins feutre

offerte par Vitra - Paris

- Panneau de vitrail provenant de l'entrée privée de l'immeuble-atelier de l'artiste Jacques Gruber (1870-1936), France, vers 1924, verres imprimés et superposés, mise au plomb

offert par M^{me} Jeannette Weiss-Gruber - Paris

- *t.e. 230, watering can bone china*, Aldo Bakker (né en 1971) (créateur), Thomas Eyck (né en 1965) (éditeur), Pays-Bas, 2010 (date de conception), fin mai 2022 (date de fabrication), porcelaine tendre, coulée dans un moule en quatre parties

offert par Thomas Eyck

- *Pup Bench*, Fernando Laposse (né en 1988), Mexique, 2020 (date du premier modèle), 2022 (date de fabrication), sisal, contreplaqué de bouleau, tissu de coton et pieds en bois d'érable massif

offert par Fernando Laposse

- Vase jaune citron, IBBKI x Maison Château Rouge (fondée en 2015), Monoprix (éditeur), 2021, céramique émaillée quatre fois

- Vase jaune, IBBKI x Maison Château Rouge (fondée en 2015), Monoprix (éditeur), 2021, céramique émaillée quatre fois

- Vase rose, IBBKI x Maison Château Rouge (fondée en 2015), Monoprix (éditeur), 2021, céramique émaillée quatre fois

- Vase à anses blanc et jaune, IBBKI x Maison Château Rouge (fondée en 2015), Monoprix (éditeur), 2021, céramique émaillée quatre fois

- Vase bleu, grand modèle, IBBKI x Maison Château Rouge (fondée en 2015), Monoprix (éditeur), 2021, céramique émaillée quatre fois

- Vase à rayures noires et blanches, grand modèle, IBBKI x Maison Château Rouge (fondée en 2015), Monoprix (éditeur), 2021, céramique émaillée quatre fois

- Vase noir, points blancs, grand modèle, IBBKI x Maison Château Rouge (fondée en 2015), Monoprix (éditeur), 2021, céramique émaillée quatre fois

- Tabouret *Memphis*, Créative Tunisia x Maison Château Rouge (fondée en 2015), Monoprix (éditeur), 2021, métal plaqué, paille tressée

- Saladier, Créative Tunisia x Maison Château Rouge (fondée en 2015), Monoprix (éditeur), 2021, terre cuite peinte à la main, céramique émaillée

- Saladier, Créative Tunisia x Maison Château Rouge (fondée en 2015), Monoprix (éditeur), 2021, terre cuite peinte à la main, céramique émaillée
 - Pot, Créative Tunisia x Maison Château Rouge (fondée en 2015), Monoprix (éditeur), 2021, terre cuite peinte à la main, céramique émaillée
 - Tapis, Créative Tunisia x Maison Château Rouge (fondée en 2015), Monoprix (éditeur), 2021, laine tissée à la main
 - Housse de coussin fond jaune, Kilubukila x Maison Château Rouge (fondée en 2015), Monoprix (éditeur), 2021, raphia tissé à la main
 - Housse de coussin fond rouge, Kilubukila x Maison Château Rouge (fondée en 2015), Monoprix (éditeur), 2021, raphia tissé à la main
 - Tabouret *Piccolo* rose fluo, India Mahdavi (née en 1962), Monoprix (éditeur), 2017 (collection hiver) (date de première édition), 2021 (date de réédition pour l'exposition *Le design pour tous : de Prisunic à Monoprix, une aventure française*), métal peint
 - Tabouret *Piccolo* orange fluo, India Mahdavi (née en 1962), Monoprix (éditeur), 2017 (collection hiver) (date de première édition), 2021 (date de réédition pour l'exposition *Le design pour tous : de Prisunic à Monoprix, une aventure française*), métal peint
- offerts par MONOPRIX - Clichy
- * Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections Jouets
- Figurine *Napoléon sur son cheval*, PLAYMOBIL (marque), exclusivité en partenariat avec RMN-Grand Palais, Malte, 2020, carton (boîte), plastique (figurines et accessoires)
- offerte par M. Johann Merlaud - Paris
- Figurine château-fort *Grand château des Chevaliers, Novelmores*, PLAYMOBIL (marque), Allemagne, 2019, Réf. 70220, carton (boîte), plastique (figurines et accessoires)
 - Figurine château-fort *Forteresse Novelmores volcanique des Burnham Raiders*, PLAYMOBIL (marque), Allemagne, 2019, Réf. 70221, carton (boîte), plastique (figurines et accessoires)
 - Figurine *Temple du temps, Novelmores*, Allemagne, 2019, Réf. 70223, carton (boîte), plastique (figurines et accessoires)
 - Figurine et accessoire *Divinité Zeus*, édition History, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2018, Réf. 9149, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
 - Figurine accessoire *Divinité Hermès*, édition History, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2018, Réf. 9594, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
 - Figurine et accessoire/*Divinité Aphrodite*, édition History, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2019, Réf. 70213, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
 - Figurine et accessoire/*Divinité Héra*, édition History, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2020, Réf. 70214, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
 - Figurine et accessoire/*Divinité Apollon*, édition History, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2019, Réf. 70218, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
 - Figurine et accessoire/*Divinité Artémis*, édition History, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2018, Réf. 9525, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
 - Figurine et accessoire/*Divinité Arès*, édition History, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2019, Réf. 70216, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
 - Figurine et accessoire/*Divinité Déméter*, édition History, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2018, Réf. 9526, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
 - Figurine et accessoire/*Divinité Hestia*, édition History, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2019, Réf. 70215, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
 - Figurine et accessoire/*Divinité Héphaïstos*, édition History, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2019, Réf. 70217, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
 - Figurine et accessoire/*Divinité Athéna*, édition History, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2018, Réf. 9150, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
 - Figurine et accessoire/*Divinité Poséidon*, édition History, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2018, Réf. 9523, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
 - Figurine/Personnage/héros de cinéma *Ghostbusters fantôme Stay Puft et Stantz*, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2017, Réf. 9921, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
 - Figurine/Personnage/héros de cinéma *Ghostbusters véhicule Ecto-1*, PLAYMOBIL (marque), GhostbustersTM & © 2017 Columbia Pictures Industries, inc. All rights reserved, Allemagne, 2017, Réf. 9220, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
 - Figurine/Personnage/héros de cinéma *Ghostbusters (W. Zeddemore, P. Venkman, E. Spengler; R. Stantz)*, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2019, Réf. 70175, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)

- Figurine/Personnage/héros de cinéma *Retour vers le futur DeLorean*, PLAYMOBIL (marque), Allemagne, 2020, Réf. 70317, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
- Figurine/Personnage/héros de cinéma *Marty McFly et Dr. Emmett Brown*, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2020, Réf. 70459, carton (boîte), plastique (figurine et accessoires)
- Figurine/héros de dessin animé *SCOOBY DOO ! Mystery Machine*, PLAYMOBIL (marque), Allemagne, 2020, Réf. 70286, carton (boîte), plastique (figurines et accessoires)
- Figurine (jouet)/Figurine/héros de dessin animé *SCOOBY DOO ! Scooby-Doo et Sammy avec fantôme*, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2020, Réf. 70287, carton (boîte), plastique (figurines et accessoires)
- Figurine/héros de dessin animé *Heidi, salle de classe à Dörfli*, PLAYMOBIL (marque), Allemagne, 2019, Réf. 70256, carton (boîte), plastique (figurines et accessoires)
- Figurine/héros de dessin animé *Dragons 3 - Krokou et bébé dragon*, PLAYMOBIL (marque), DreawmWorks Dragons © 2019 DreamWorks Animation LLC, All Rights Reserved, Allemagne, 2019, Réf. 70037, carton (boîte), plastique (figurines et accessoires)
- Véhicule/Figurine/héros de dessin animé *Rex Dasher et Porsche Mission E*, PLAYMOBIL (marque), © 2019 - 2.9 FILM HOLDING - MORGEN PRODUCTION Licensed by PLAYMOBIL (marque), Allemagne, 2019, Réf. 70078, carton (boîte), plastique (figurines et accessoires)
- Figurine et accessoire *Pédalo PLAYMOBIL (marque) Family Fun*, gamme *Family Fun*, PLAYMOBIL (marque), Allemagne, 2018, Réf.9424, carton (boîte), plastique (figurines et accessoires)
- Figurine et accessoire *Parc de jeu avec toboggan Family Fun*, gamme *Family Fun* ; PLAYMOBIL (marque), Allemagne, 2018, Réf. 9423, carton (boîte), plastique (figurines et accessoires)
- Figurine et accessoire *Couple de vacanciers*, gamme *Family Fun*, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2018, Réf. 9449, carton (boîte), plastique (figurines et accessoires)
- Figurine/Sport *Joueur français - B, Sports&action*, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2020, Réf. 70481, carton (boîte), plastique (figurines et accessoires)
- Figurine et accessoire *Femme avec chihuahua, Playmo-friends*, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2020, Réf. 70241, carton (boîte), plastique (figurines et accessoires)
- Figurine et accessoire/Handicap *Patient en fauteuil roulant, City Life*, gamme *City Life*, PLAYMOBIL (marque), Malte, 2020, Réf. 70193, carton (boîte), plastique (figurines et accessoires) offerts par PLAYMOBIL France - Évry
- Poupée mannequin (homme) *Poupée Ken Fashionistas cheveux longs 138*, gamme *Fashionistas* (n° 138), Mattel (fabricant), États-Unis, 2019, carton, plastique, tissu
- Poupée mannequin (femme) *Poupée Barbie Fashionistas chauve 150*, gamme *Fashionistas* (n° 150), Mattel (fabricant), États-Unis, 2019, carton, plastique, tissu
- Poupée mannequin (homme)/Poupée de collection *Poupée Barbie Signature Jean-Michel Basquiat*, collection *Barbie Signature*, Mattel (fabricant) Jean-Michel Basquiat TM © Ayant droit de Jean-Michel Basquiat, sous licence de Artestar, New York, Indonésie ; 2019 (fabrication), carton, plastique, tissu
- Poupée/Jouet de collection *Poupée Barbie Signature Elton John*, collection *Barbie Signature* - Mattel (fabricant), importé par Mattel Canada, Inc., Mississauga, Ontario L5R 3W2, Indonésie, 2020 (fabrication), carton, plastique, tissu
- Poupée mannequin/Poupée de collection *Barbie Darth Vader*, collection *Signature*, Mattel (fabricant), Robert Brest (designer), collaboration Star Wars et Barbie®, hommage à *Star Wars : Un nouvel espoir*, Chine, 2019, carton, plastique, tissu, scotch offertes par Mattel France - Fresne
- Jeu de société/Jeu de plateau/Jeu de cartes *Agricola*, Uwe Rosenberg (auteur), Klemens Franz (illustrateur), Fun Forge (éditeur), Look Out Spiele (éditeur), Allemagne, 2007 (date de première édition), France, 2016 (édition), carton, bois, papier, plastique
- Jeu de société/Jeu de plateau *Tokaido*, Antoine Bauza (auteur), Naïade (illustrateur), Fun Forge (éditeur), Chine, 2012-2017, carton, papier offerts par Fun Forge
- Jeu de construction/Jeu d'aventure, *Le bateau hanté*, Hidden Side, LEGO Group (fabricant), Danemark, 2019, Réf. 70419, carton, plastique
- Jeu de construction/Jeu d'aventure *Le laboratoire détecteur de fantôme*, Hidden Side, LEGO Group (fabricant), Danemark, Hongrie, Mexique, Chine, République tchèque (composants), Danemark, 2019, Réf. 70418, carton, plastique offerts par M^{me} Leslie Adam - Paris
- Peluche *Mon Albert Invincible*, La Pelucherie (fabricant), Paris et Italie, 2020, polyester, plastique, coton (cousu main) offert par La Pelucherie - Paris

- Téléphone/Objet de collection Le Téléphone Alf, NBC TV Series, Hong Kong, vers 1986, modèle NO.618S, série 010625, plastique, métal, mousse
- Manette de jeu pour console Nintendo Nes *Manette joystick Bart Simpson (Cheetah from the CharacteriStick range)*, THE SIMPSONS TM (marque), États-Unis, 1992, plastique rigide, ventouse, câble de branchement
- Robot/Jouet Robot *Emilio*, Giochi Preziosi (marque), Chine, années 1980/1990, plastique, métal offert par Nicolas Galiffi - Nice
- Animal type peluche *Molos le Homard, Baby déglingos*, Les Déglignons (fabricant et éditeur), France, 2007 (conception), Chine, 2007 (fabrication), polyester (rembourrage), coton
- Ours en peluche *Ours marron et beige*, Trudi (créateur) (marque), Italie (conception), Chine, 2010 (fabrication), fibres synthétiques, polyester, plastique offerts par M^{me} Cloé Pitiot - Neuilly-Plaisance
- Autel jouet comprenant : 1 personnage sculpté représentant une femme avec enfant, 1 personnage sculpté représentant un enfant, 1 personnage sculpté représentant Jésus, 2 chandeliers dorés, 1 chandelier argenté, 1 chandelier argenté, 1 coupe argentée, 1 coupe argentée, 2 versoirs, 1 couvercle, 1 croix, 1 accessoire soleil doré, 1 accessoire argenté, 1 accessoire argenté, 1 accessoire argenté, 1 contenant blanc, 1 contenant blanc, 1 autel, 1 planche en bois, 1 morceau de tissu en dentelle, 1 morceau de tissu en dentelle, 1 fleur en tissu déchirée, France, années 1930, bois, pierre, métal, verre, tissu offert par M^{me} Anne Lebrun - Antony et M^{me} Béatrice Conil - Fontenay-aux-Roses
- Figurine femme/Figurine de collection *Anouchka*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Rebecca Dautremer (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6756, plastique (PVC, norme C.E.) (2 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Himeka*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Rebecca Dautremer (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6758, plastique (2 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Nilaiia*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Rebecca Dautremer (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6757, plastique (2 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Iarna*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Charlotte Gastaut (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6756, plastique (2 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Nina & ze mirror*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Peggy Nille et Christophe Gilet (designers), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6761, plastique, bois peint (3 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Princesse Barbara*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Élodie Nouhen (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6770, plastique (2 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Ophélie*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Muriel Kerba (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6754, plastique (2 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Andora*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Georges & Rosalie (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6767, plastique (3 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Rosalie*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Muriel Kerba (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6755, plastique (3 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Fédora*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Georges et Rosalie (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6752, plastique (3 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Oya & Fox*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Séverine Prélat (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6782, plastique (4 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Prince Jako*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Delphine Jacquot (designer), France (conception), Chine, 2017 (fabrication), Réf. 6775, plastique (4 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Melodia*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Marie Desbons (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6779, plastique (4 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Rosa et Cat*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Elodie Nouhen (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6777, plastique (5 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Aby & blue*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Marie Desbons (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6778, plastique (4 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Candy & Lovely*, collection *Princesse Arty Toys*, Djeco (marque), Virginie Brachet (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6781, plastique (4 parties)
- Figurine femme/Figurine de collection *Princesse Luna & Blue*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Flip Flop (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6765, plastique (4 parties)

- Figurine femme/Figurine de collection *Elodie & White*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Elodie Nouhen (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6780, plastique (PVC) (4 parties)
 - Figurine femme/Figurine de collection *Elisa & Ze Harpe*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Marie Desbons (designer), France (conception), Chine, 2013 (fabrication), Réf. 6771, plastique (PVC) (4 parties)
 - Figurine femme/Figurine de collection *Princesse Blanca*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Elodie Nouhen (designer), France (conception), Chine, 2017 (fabrication), édition limitée, Réf. 5960, plastique (5 parties)
 - Figurine femme/Figurine de collection *Princesse Celesta*, gamme *Arty Toys*, Djeco (marque), Virginie Brachet (designer), France (conception), Chine, 2017 (fabrication), édition limitée, Réf. 6772, plastique (6 parties)
- offertes par Djeco - Paris
- Ours/Peluche *Peluche ours cacao - Rouge Kaloo*, Kaloo (marque), Juratoys (fabricant), Chine, 2017 (fabrication), fibres polyester, billes de polyéthylène
 - Jouet à traîner/Jeu d'éveil *Renard à promener*, Janod (marque), Juratoys (fabricant), France, 2018, bois massif (hêtre pour les parties beiges, merisier avec peinture à l'eau pour les parties colorées, le bois est certifié FSC), caoutchouc antidérapant, feutrine, métal, ficelle
 - Jeu d'équilibre/Jeu d'éveil *Flamant Rose Zigolos*, Janod (marque), Juratoys (fabricant), 2018, bois peint (bois de hêtre pour les pièces beiges, bois de merisier et peinture à l'eau pour les pièces colorées, le bois est certifié FSC) (14 parties)
 - Jeu d'équilibre/Jeu d'adresse *Nutty Balance*, Janod (marque), Juratoys (fabricant), France, 2018, bois massif (lamellé collé et merisier avec peinture à l'eau) (22 parties)
 - Jeu de construction/Jeu de cubes/Tapis de sol-plan *Kubix - 70 cubes en bois Archi*, Janod (marque), Juratoys (fabricant), 2018, bois massif peint à l'eau et textile (84 parties)
- Fusée/Jeu d'assemblage/Jouet de collection *Kit Magnet Super fusée*, Janod (marque), Juratoys (fabricant), France, 2018, bois (hêtre et merisier peint)
- Puzzle *Carte du monde*, Janod (marque), Juratoys (fabricant), France (conception), Chine, 2014 (fabrication), bois
- offerts par Juratoys - Orgelet
- Jeu vidéo *Jeu électronique de poche I. T. M. C. Monster Panic*, Epoch Co, Ltd, Japon, 1983, boîtier en plastique, piles, écran à cristaux liquides
- offert par M. Arnaud Beuvin - Paris
- Robot *Sphero BOLT*, Sphero (fabricant, société fondée en 2010), Chine, 2018 (assemblage), carton, plastique, circuit informatique (10 parties)
- offert par Sphero - Boulder (États-Unis)
- Van *Le Van des Duchemin*, Les Mini Mondes (société fondée en 2019), France, 2019, plastique recyclé, fabrication locale (9 parties)
- offert par Les Mini Mondes - Nantes
- Jeu d'éveil/Jeu premier âge *L'Explorateur - Train à promener*, Le Jouet Simple (société fondée en 2020), France, 2020, plastique recyclé, fabrication locale
 - Jeu d'éveil/Jeu premier âge *Couppelles à empiler L'acrobate*, Le Jouet Simple (société fondée en 2020), Ain, 2020, plastique recyclé, fabrication locale (8 parties)
- offerts par Le Jouet Simple - Le Bourget du Lac
- Pieuvre/Animal type peluche *Petite Pieuvre*, Ségolène Bonnet, d'après un modèle de Sensation Cocon (créatrice), France, 2022, coton au crochet
- offert par M^{me} Ségolène Bonnet - Saint-Denis
- Soldat américain/Figurine femme *U.S. Soldiers Plastic Army Women Figures*, BMC Toys (fabricant), États-Unis, décembre 2020, plastique (37 parties)
- offert par BMC Toys - Scranton (États-Unis)
- Jeu de création et d'activité manuelle *Jouets qui marchent*, Whitman France (créateur), Pochettes Que Faire ? France, 1970, Hollande (impression), carton
- offert par M^{me} Sophie Malville - Paris
- Accessoires/vélo à construire/poupée et accessoires *The Sunshine Family*, Surrey Cycle Mattel (fabricant), 1974 (date de création), États-Unis (lieu de fabrication et d'impression), Réf. N° 7237 (20 parties)
- offert par M. Paul Holcroft (eBay)
- * Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections Verre
- Vase *Réf. 21.11.187*, Mieke Groot (née en 1949), Pays-Bas, 1986, verre soufflé moulé, modelé à chaud et émaillé
- offert par M^{me} Dany Sautot - Paris
- Carafe et verre, Jean Luce (1895-1964), France, vers 1920, verre soufflé moulé et émaillé
- offert par M^{me} Janine Geysant - Paris
- Sculpture-objet non tirée, pièce unique, Carine Neutjens (Belgique, née en 1956), Belgique, 2017, pâte de verre
- offerte par M. Keith King - Lille

- *Milk and Honey*, Silvano Rubino (né en 1952) (créateur), Andréa Zilio (maître souffleur), Giacomo Barbini (graveur), Anfora (verrerie), Murano, 2011, verre soufflé doublé et gravé à la roue : molato et battulo

offert par M^{me} Cristina Tonini et M. Silvano Rubino
- Venise, Italie

- Vase de la série « a dame », modèle 3904, Paolo Venini, Murano, 1953, verre soufflé à décor de « murrines » opaques

offert par M. Jean-Claude Bester - Arles

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture
La cheffe du service des musées de France,
adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 22 du 16 décembre 2022 relatif à des achats par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions exceptionnelle des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 18 novembre 2022 ;

Vu la décision de maintien de la préemption ;

Considérant que l'œuvre, par l'originalité de son iconographie où l'idée d'arbitraire et d'aléa se combine à celle d'un éternel retour se situe au croisement des différentes collections du musée des Arts décoratifs, arts graphiques, collections historiques, mode et jouet, enrichit très opportunément le département des arts graphiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est confirmé l'exercice par l'État du droit de préemption en vente publique sur :

- Dessin *Figure allégorique de la Mode*, par Esprit-

Antoine Gibelin (Aix-en-Provence 1739-1813), 1780, Pierre noire, lavis gris et rehauts d'aquarelle

Inscriptions à la plume et encre brune, en bas, autour du globe, sur deux lignes : « *La Mode, figure allégorique* - inventée et dessinée par Gibelin // En - 1780 »

au prix de six mille cinq-cent-quarante-cinq euros..... 6 545 €

Réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques du 24 novembre 2022 à 14h30, intitulée *Dessins, de 1500 à 1900*, dispersée par SVV Million à l'Hôtel Drouot, 9 rue Drouot à Paris, salle 15

Art. 2. - Le bien acquis en vertu du présent arrêté sera affecté au musée des Arts décoratifs, au département des arts graphiques, où il sera inscrit sur l'inventaire des collections publiques nationales.

Art. 3. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture
La cheffe du service des musées de France,
adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 23 du 16 décembre 2022 relatif à des achats par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions exceptionnelle des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 30 septembre 2022 ;

Vu la décision de maintien de la préemption ;

Considérant que l'œuvre présente un intérêt majeur par son décor lié à Robespierre et la Révolution française et vient très opportunément enrichir les collections de mode et de textile antérieur à 1800 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est confirmé l'exercice par l'État du droit de préemption en vente publique sur :

- *Gilet*, en soie brodée et velours de soie orné de personnages dans des médaillons avec des inscriptions : « Vivre libre ou mourir » et « à la nation la loi et le roi », fin du XVIII^e siècle, collection Sacha Guitry, par tradition, gilet de Robespierre, lot n° 194 au prix de quatre mille quatre cent quarante-cinq euros..... 4 445 €

Réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques 30 novembre 2022 à 14h intitulée *Collection d'un grand collectionneur & à divers*, dispersée à l'Hôtel Drouot, Salle 7, 9, rue Drouot - 75009 Paris par AuctionArt - Rémy Le Fur & Associés

Art. 2. - Le bien acquis en vertu du présent arrêté sera affecté au musée des Arts décoratifs, au département des collections mode et textile, collections antérieur à 1800, où il sera inscrit sur l'inventaire des collections publiques nationales.

Art. 3. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture
La cheffe du service des musées de France,
adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 24 du 16 décembre 2022 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions exceptionnelle des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 5 décembre 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

* Pour le département de la mode et du textile, collections postérieures à 1800

- Robe, gaine zippée en résille fantaisie élastique et

satin chaudron, poitrine satinée matelassée ouatinée, Jean-Paul Gaultier pour Gibo, collection prêt-à-porter automne-hiver 1986-87, taille 42 it - Lot n° 166

au prix de neuf cent trente et un euros 931 €

Achat réalisé en vente aux enchères publique du 5 décembre 2022 intitulée *Fashion to auction VI* dispersée 5, avenue d'Eylau - Salon Trocadéro 75116 Paris, à 14h par la SVV Million, 19, rue de la Grange-Batelière - 75009 Paris.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture
La cheffe du service des musées de France,
adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 25 du 16 décembre 2022 relatif à un don pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu la convention passée entre l'État et Les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007 et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique en date du 20 novembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est accepté, au nom de l'État, à titre de don manuel, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

* Pour le département moderne et contemporain - collections bijoux

- Peigne par Vivianna Torun von Bülow-Hübe (dite Torun) (1927-2004), 1955, argent, cristal de roche, pièce unique portée par Billie Holiday

offert par M^{me} Katia Cazelles - Banyuls-sur-Mer

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture
La cheffe du service des musées de France,
adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
Christelle Creff

Décision du 2 janvier 2023 portant délégation de signature au musée Rodin.

La directrice du musée Rodin

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 modifié relatif au musée Rodin, et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 novembre 2014 relative aux seuils des contrats et des conventions délégués à la signature de la directrice du musée Rodin ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 juin 2017 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'attribution des marchés publics et accords-cadres pour les procédures passées par le musée Rodin ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2021 portant nomination de la directrice du musée Rodin ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Laure Rolland, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7 14° du décret n° 93-163 susvisé.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Laure Rolland, à M. Olivier Lindois, secrétaire général adjoint et chef du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7 14° du décret n° 93-163 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Laure Rolland, à M. Laurent Bernard, chef du service des affaires financières, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérés à l'article 9, 2° et 3°, et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé dans la limite de 40 000 € HT pour les dépenses et de 200 000 € HT pour les recettes.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de la directrice du musée Rodin, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leurs responsabilités, à :

- M^{me} Chloé Ariot, adjointe au chef de service de la conservation, M^{me} Bénédicte Garnier, adjointe au chef du service de la conservation, et M^{me} Audrey d'Hendecourt, chargée de la mise en œuvre des expositions, des prêts et des dépôts ;

- M^{me} Véronique Mattiussi, cheffe du service de la recherche, de la documentation, de la bibliothèque et des archives, et M. Jérôme Manoukian, adjoint au chef de service ;

- M^{me} Marie Plassat, cheffe du service culturel ;

- M. Cyril Duchêne, chef du département de la communication, des publics et du développement ;

- M^{me} Camille Boyreau, cheffe du service des boutiques et de la billetterie et M^{me} Anne-Marie Maglietta, assistante commerciale et administrative au service des boutiques et de la billetterie ;

- M^{me} Clémence Goldberger, cheffe du service de la communication, des publics et du mécénat ;

- M. Hugues Herpin, chef du service des affaires stratégiques et événementielles ;

- M^{me} Sylvie Julé, cheffe du service des systèmes d'information ;

- M^{me} Valérie Astrié, cheffe du service logistique et technique et M^{me} Sophie Pujol, chargée de maintenance et de travaux du patrimoine bâti au service logistique et technique ;

- M. Mickaël Gueguen, chef du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité ;

- M^{me} Pauline Géroux, cheffe du service des affaires juridiques ;

- M^{me} Corinne Tanneux, chargée de coordination ressources humaines, et M^{me} Patricia Hoeppe, responsable du pôle gestion des ressources humaines, au service des ressources humaines ;

pour les attestations de services faits, ainsi que tous documents utiles, à l'exception de tout acte engageant juridiquement ou financièrement le musée Rodin.

Art. 5. - La Secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet le 1^{er} janvier 2023 et abroge les décisions antérieures.

La directrice du musée Rodin,
conservatrice générale du patrimoine,
Amélie Simier

Arrêté du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2022 portant cessation de fonctions (régisseur d'avances).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 portant institution d'une régie d'avances auprès du musée de Cluny ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2022 portant cessation de fonctions d'un régisseur d'avances,

Arrête :

Art. 1^{er}. - À l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2022 susvisé, les mots « 1^{er} février 2023 » sont remplacés par les mots « 1^{er} février 2022 ».

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture et la directrice du musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Laure Fournier

Décision du 10 janvier 2023 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^{me} Rosalie Compère).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 6 octobre 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Rosalie Compère que l'intéressée est

titulaire depuis le 1^{er} juillet 2016 d'un master 2 en arts plastiques, visuels et de l'espace - mention conservation et restauration des œuvres d'art de l'École nationale supérieure des arts visuels de La Cambre, à Bruxelles, spécialité céramique et verre, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de M^{me} Rosalie Compère tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3^o du 1^{er} de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture
empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Christelle Creff

Décision du 10 janvier 2023 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^{me} Georgia Theodorou).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 19 octobre 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Georgia Theodorou que l'intéressée est titulaire depuis le 16 octobre 2007 d'un master of science in conservation de l'université de Cardiff en Angleterre, École d'histoire et d'archéologie, département de la conservation et de la restauration.

Dans ces conditions, la demande de M^{me} Georgia Theodorou tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications

professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture
empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Christelle Creff

Décision du 25 janvier 2023 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques-Guimet.

La présidente de l'établissement,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2022, portant nomination de M^{me} Yannick Lintz comme présidente de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu la décision du 8 décembre 2021 portant nomination de M. Pascal Le Roy, administrateur général par intérim de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu la décision du 24 janvier 2023, nommant M^{me} Anne Quillien directrice par intérim de la direction de la programmation et du public,

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence et direction générale

Délégation permanente est donnée à M. Pascal Le Roy, administrateur général par intérim, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet, tous les actes à l'exception des décisions relevant des dispositions du Code des patrimoines.

En matière de ressources humaines, il ne peut pas signer les actes le concernant.

Art. 2. - Direction administrative, des finances et des ressources humaines

Délégation permanente est donnée à M^{me} Marie-Anne Guichard-Le Bail, directrice, à l'effet de signer au nom

de la présidente de l'établissement et dans la limite des attributions de cette dernière :

- Les engagements juridiques et demandes de paiements inférieures ou égales à 140 000 € hors taxes.
- L'ordonnancement des recettes sans limitation de montant.
- La certification des services faits sans limitation de montant.
- Les demandes de devis.
- Les ordres de services, ordres de mission et états de frais de déplacement pour l'ensemble des agents.
- Les marchés publics, les contrats et les conventions dans la limite de 140 000 € hors taxe ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance et les plans de prévention de ces marchés.
- Les courriers relatifs aux contrats publics ou aux autorisations du domaine public et dont le montant n'excède pas 100 000 € hors taxes.
- L'ensemble des contrats de travail et des conventions de stage.
- Les documents nécessaires à la paye du personnel ainsi que les gratifications des stagiaires sans limite de ce montant.
- Les actes relatifs aux absences, congés et à la formation du personnel.
- La prise en charge des frais de transport.
- Les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents.
- Les certificats administratifs et les décisions relevant de la compétence de cette délégation.

En cas d'absence de M^{me} Marie-Anne Guichard-Le Bail, délégation de signature est donnée à M. Pierre Mansalier adjoint à la DAF-RH, à l'effet de certifier les services faits sans limitation de montant.

Art. 3. - Direction des moyens généraux et de l'immobilier

Délégation de signature permanente est donnée à M^{me} Lila Dida, directrice, à l'effet de signer au nom de la présidente, certifier et viser les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les actes relatifs aux marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxe.
- Tous les actes relatifs à la gestion courante de sa direction tels que les autorisations d'occupation de la voie publique, les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité, la certification des services faits.

Art. 4. - Direction de l'accueil, de la surveillance et de la billetterie

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Vincent Delacour, directeur, à l'effet de signer au nom de la présidente, viser, certifier, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxes.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Delacour, délégation de signature est donnée à titre permanent à M^{me} Marianne Verdier, cheffe du pôle de l'information des publics et de la billetterie pour la certification des services faits relevant de sa compétence.

Art. 5. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Nicolas Ruysen, directeur, à l'effet de signer au nom de la présidente, viser, certifier, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxes.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Ruysen, délégation de signature est donnée à M^{me} Anna-Nicole Hunt, chargée de communication, à l'effet de certifier les services faits entrant dans le cadre de ses compétences.

Art. 6. - Direction des collections

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Vincent Lefèvre, directeur des collections, à l'effet de signer au nom de la présidente, certifier et viser tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité

et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxes.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.
- Les autorisations de communication, reproduction, et publications des archives.
- Les procurations des douanes pour les attestations de sortie du territoire des œuvres.
- Les autorisations de circulations des œuvres hors jours ouvrés.
- Les garanties contre le séquestre et l'insaisissabilité des œuvres.
- Les actes relatifs à l'attribution de la garantie de l'État par des emprunteurs étrangers.
- Les décisions de validation des marchés de scénographie.
- Les certificats d'assurance de prêts d'œuvres.

Conformément aux dispositions du Code du patrimoine, délégation de signature est donnée à M. Vincent Lefèvre en tant que conservateur général du patrimoine pour tous les actes, décisions, correspondances, avis et contrats relatifs à la gestion des collections et à l'acquisition d'œuvres d'arts.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Lefèvre, délégation de signature est donnée à M^{me} Cristina Cramerotti, responsable de la bibliothèque, M. Adil Boulghallat, responsable du pôle de la régie, et M. Alban François, responsable du pôle documentaire à effet de certifier les services faits entrant dans le cadre de leurs compétences.

Art. 7. - Direction de la programmation et du public

Délégation de signature est donnée à titre temporaire à M^{me} Anne Quillien, directrice par interim, à l'effet de signer au nom de la présidente, certifier, viser, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxes.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.

- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Quillien, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Becker, responsable du pôle de l'action culturelle, M^{me} Aude Ferrando, responsable du pôle des éditions, à l'effet de certifier les services faits entrant dans le cadre de leurs compétences.

La présidente du musée national des Arts asiatique-Guimet,
Yannick Lintz

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 7 septembre 2022 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pablo Binsse).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu la demande présentée le 7 juillet 2022 par la Société civile des producteurs phonographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Pablo Binsse, de nationalité française, exerçant la fonction de juriste, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 27 novembre 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Mathilde Fontaine).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009

modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,
Vu la demande présentée le 27 septembre 2022 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Mathilde Fontaine, de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de relation clientèle aux activités externes, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Julie Arno).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 ayant renouvelé l'agrément délivré le 7 février 2013 visé ci-dessus,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 5 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Julie Arno à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 27 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Guillaume Benoît).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 27 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2017 ayant renouvelé l'agrément délivré le 27 février 2013 visé ci-dessus,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 5 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Guillaume Benoît à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27 février 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Estelle Bizouard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 ayant renouvelé l'agrément délivré le 7 février 2013 visé ci-dessus,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 5 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Estelle Bizouard à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michaël Cossais).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2017 ayant renouvelé l'agrément délivré le 7 février 2013 visé ci-dessus,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 5 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Michaël Cossais à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Damien Forissier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 ayant renouvelé l'agrément délivré le 7 février 2013 visé ci-dessus,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 5 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Damien Forissier à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 février 2018 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. François Foucault).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 2 février 2018 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 5 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. François Foucault à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 février 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jonathan Germaneau).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2017 ayant renouvelé l'agrément délivré le 7 février 2013 visé ci-dessus,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 5 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Jonathan Germaneau à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Patricia Guillou).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2017 ayant renouvelé l'agrément délivré le 7 février 2013 visé ci-dessus,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 5 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Patricia Guillou à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 février 2018 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Arnaud Largillière).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 19 février 2018 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée le 26 décembre 2022 par la Société civile des Producteurs Phonographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Arnaud Largillière à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 février 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 février 2018 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Patricia Mangin).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 6 février 2018 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 5 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Patricia Mangin à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 février 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 février 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Élisabeth Rosello).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 ayant renouvelé l'agrément délivré le 7 février 2013 visé ci-dessus,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 5 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Élisabeth Rosello à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 12 février 2018 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Vasseur).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation

de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 12 février 2018 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 5 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Stéphane Vasseur à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 12 février 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 1 du 1^{er} janvier 2023

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 1 Décret du 29 décembre 2022 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur (dont : M. Jean-Claude Casadesus, chef d'orchestre, président d'un établissement culturel d'enseignement supérieur).

Texte n° 2 Décret du 29 décembre 2022 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (dont, pour le ministère de la Culture : M. Jean Modiano, écrivain, prix Nobel de littérature et M^{me} Maïa Paulin, stylicienne, directrice d'une société de design).

Texte n° 5 Décret du 29 décembre 2022 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Texte n° 6 Décret du 29 décembre 2022 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 8 Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics.

Texte n° 9 Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession.

Texte n° 11 Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'État payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait.

Intérieur et outre-mer

Texte n° 13 Arrêté du 28 octobre 2022 portant ouverture des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guyane (session 2023).

JO n° 2 du 3 janvier 2023

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 46 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires européennes et internationales, au secrétariat général du ministère de la Culture).

JO n° 3 du 4 janvier 2023

Culture

Texte n° 27 Décret du 30 décembre 2022 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine (M^{me} Bénédicte Durand).

Conventions collectives

Texte n° 29 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

JO n° 4 du 5 janvier 2023

Transformation et fonction publiques

Texte n° 13 Arrêté du 29 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

Culture

Texte n° 25 Décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général, commissaire du Domaine national de Chambord (DNC) (M. Pierre Dubreuil).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 49 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (chef de service, adjoint à la directrice générale des médias et des industries culturelles au ministère de la Culture).

Avis divers

Texte n° 57 Vocabulaire de la biologie (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 5 du 6 janvier 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 2 Arrêté du 22 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et

relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Conventions collectives

Texte n° 51 Arrêté du 13 décembre 2022 portant extension d'avenants à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 79 Arrêté du 12 décembre 2022 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2023).

Texte n° 80 Arrêté du 13 décembre 2022 portant modification de la répartition des postes ouverts aux concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2022).

JO n° 6 du 7 janvier 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 2 Arrêté du 3 janvier 2023 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie pour l'exposition *Manet Degas*.

Texte n° 3 Arrêté du 4 janvier 2023 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à l'Établissement public du musée du Louvre pour l'exposition *Naples à Paris : le Louvre invite le musée di Capodimonte*.

Intérieur et outre-mer

Texte n° 5 Décret n° 2023-7 du 6 janvier 2023 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif aux commissions nationale et départementales des professions foraines et circassiennes et à la médiation du représentant de l'État dans le département.

Culture

Texte n° 23 Arrêté du 4 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Léon Monet. Frère De l'artiste, collectionneur*, au musée du Luxembourg, Paris).

Texte n° 24 Arrêté du 4 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'adresse au paysage. Figures de la montagne depuis le tournant romantique des lumières*, au musée des Beaux-Arts de Chambéry).

Texte n° 25 Arrêté du 4 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Aristide Maillol (1861-1944). La quête de l'harmonie*, à La Piscine-musée d'Art et d'Industrie André Diligent, Roubaix).

Texte n° 26 Arrêté du 4 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Action/gesture/paint : a global story of the women of abstraction 1940-1970*, à la Fondation Vincent van Gogh, Arles).

Texte n° 27 Arrêté du 4 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Norman Foster*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 35 Arrêté du 4 janvier 2023 portant nomination d'un membre de la commission du réseau de la diffusion de la presse (M^{me} Delphine Broly).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 44 Décision n° 2023-02 du 4 janvier 2023 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand (M. Mathias Ganière).

Texte n° 45 Décision n° 2023-04 du 4 janvier 2023 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (M^{me} Ségolène Alex).

JO n° 7 du 8 janvier 2023

Culture

Texte n° 34 Arrêté du 29 décembre 2022 autorisant l'acceptation d'une donation avec réserve d'usufruit (donation de M. Jérôme Prochiantz à Bibliothèque nationale de France).

JO n° 8 du 10 janvier 2023

Avis divers

Texte n° 51 Vocabulaire de l'astronomie et de la spatologie (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 9 du 11 janvier 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 4 Arrêté du 6 janvier 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 5 Arrêté du 6 janvier 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 76 Décision n° 2023-03 du 4 janvier 2023 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (M^{me} Laëtitia Allemand).

JO n° 10 du 12 janvier 2023**Intérieur et outre-mer**

Texte n° 6 Décret du 9 janvier 2023 abrogeant le décret portant reconnaissance de l'association dite *Association des anciens élèves des académies et du conservatoire de Valenciennes* comme établissement d'utilité publique.

Texte n° 45 Décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (M^{me} Fabienne Buccio).

Texte n° 46 Décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (M. Étienne Guyot).

Texte n° 47 Décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (M. Pierre-André Durand).

Texte n° 48 Décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique (M. Fabrice Rigoulet-Roze).

Texte n° 49 Décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (M. Jean-Benoît Albertini).

Texte n° 50 Décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (M. Xavier Lefort).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 92 Décision n° 2023-05 du 11 janvier 2023 portant nomination à la présidence de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (France Médias Monde) (M^{me} Marie-Christine Saragosse).

JO n° 11 du 13 janvier 2023**Culture**

Texte n° 20 Arrêté du 10 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition Isamu Noguchi, au LaM-Lille Métropole, musée d'Art moderne, d'Art contemporain et d'Art brut, Villeneuve d'Ascq).

Texte n° 49 Décret du 12 janvier 2023 portant nomination aux conseils d'administration de la société nationale de programme Radio France et de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (M^{me} Florence Philbert, et M. Ludovic Planté, Radio France ; M. Ludovic Berthelot, Société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France).

JO n° 12 du 14 janvier 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 3 Arrêté du 13 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'État payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable, après ordonnancement tacite et avant service fait.

Culture

Texte n° 21 Arrêté du 10 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Normands. Migrants, conquérants, innovateurs*, au musée des Beaux-Arts de Rouen).

Texte n° 22 Arrêté du 10 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Degas en noir et blanc. Dessins, estampes, photographies*, à la Galerie Mansart du site Richelieu de la Bibliothèque nationale de France, Paris).

Texte n° 23 Arrêté du 10 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *En quête de bonheur. Le mythe de l'âge d'or au XIX^e siècle*, organisée et présentée au musée Gustave Courbet, Ornans).

Texte n° 24 Arrêté du 10 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Médecines d'Asie. Corps et équilibre*, au musée national des Arts asiatiques-Guimet, Paris).

Texte n° 25 Arrêté du 10 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sayed Haider Raza (1922-2016)*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne à Paris).

Première ministre

Texte n° 29 Arrêté du 13 janvier 2023 portant affectation (administrateurs de l'État stagiaires) (dont, au ministère de la Culture : M^{me} Ophélie Robin).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 70 Délibération du 5 décembre 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Nancy).

Avis divers

Texte n° 85 Vocabulaire des énergies (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 13 du 15 janvier 2023**Culture**

Texte n° 11 Arrêté du 9 janvier 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au corps d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture.

JO n° 15 du 18 janvier 2023**Justice**

Texte n° 40 Arrêté du 16 janvier 2023 portant maintien en détachement (Conseil d'État : M^{me} Emmanuelle Petitdemange, Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay).

Culture

Texte n° 46 Arrêté du 13 janvier 2023 portant nomination au Conseil supérieur des archives.

Conventions collectives

Texte n° 62 Avis relatif à l'extension d'un avenant à une annexe à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres de la presse d'information spécialisée.

JO n° 16 du 19 janvier 2023**Intérieur et outre-mer**

Texte n° 22 Décret du 18 janvier 2023 portant cessation de fonctions du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (M. Patrice Faure).

Texte n° 23 Décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (M. Louis Le Franc).

Culture

Texte n° 66 Arrêté du 9 janvier 2023 modifiant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse (M^{me} Léa Boccara).
Texte n° 67 Arrêté du 13 janvier 2023 portant nomination (directrice régionale adjoint des affaires culturelles déléguée des affaires culturelles, chargée des patrimoines : M^{me} Virginie Thévenin, DRAC Grand Est).

Conventions collectives

Texte n° 81 Arrêté du 2 janvier 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (secteur du doublage).

Texte n° 82 Arrêté du 2 janvier 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

JO n° 17 du 20 janvier 2023**Culture**

Texte n° 17 Arrêté du 6 janvier 2023 portant classement du site patrimonial remarquable de Lannion.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 79 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles en charge des patrimoines et de l'architecture (Occitanie).

JO n° 18 du 21 janvier 2023**Culture**

Texte n° 31 Arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles, délégué des affaires culturelles, en charge de l'action culturelle et territoriale et de la création artistique : M. Frédéric Bourdin, DRAC Occitanie).

Avis divers

Texte n° 65 Avis relatif à l'attribution de l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine.

JO n° 19 du 22 janvier 2023**Culture**

Texte n° 6 Arrêté du 12 janvier 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe, interne et à l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'État organisés au titre de l'année 2023.

Texte n° 7 Arrêté du 20 janvier 2023 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de chef de travaux d'art principal du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2023.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 35 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (chef de service, adjoint à la directrice générale des médias et des industries culturelles, au ministère de la Culture).

JO n° 20 du 24 janvier 2023**Culture**

Texte n° 9 Décret n° 2023-21 du 23 janvier 2023 relatif à la prolongation et à l'adaptation du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS), du dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge et du dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique.

Texte n° 10 Délibération n° 2022/CA/38 du 8 décembre 2022 portant approbation du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Conventions collectives

Texte n° 31 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine.

Texte n° 32 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'édition (secteur de l'édition de livres).

JO n° 21 du 25 janvier 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 8 Arrêté du 23 janvier 2023 portant report de crédits (Culture : Patrimoines, Création et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 51 Arrêté du 10 janvier 2023 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Dominique Bocquet, Cinéventure 9, Cofinova 20 et Indéfilms 12).

Texte n° 52 Arrêté du 10 janvier 2023 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Raphaël Alomar, Cinécap 7 et Cofimage 35).

Texte n° 53 Arrêté du 10 janvier 2023 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Bernard Zakia, Cinéaxe 5, Cinéimage 18, Entourage Sofica 2, Palatine Étoile 21, SG Image 2022 et Sofitvciné 11).

Texte n° 54 Arrêté 10 janvier 2023 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Alain Pithon, La Banque Postale Image 17).

Culture

Texte n° 36 Arrêté du 20 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Trésors du royaume de Lotharingie, l'héritage de Charlemagne*, à l'Hôtel départemental des expositions du Var, Draguignan).

Texte n° 37 Arrêté du 20 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les soldats du désert. Leclerc et les Britanniques (1940-1943)*, au musée de la Libération de Paris - musée du Général Leclerc - musée Jean Moulin, Paris).

Texte n° 89 Arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination d'un membre du Conseil national des œuvres dans l'espace public dans le domaine des arts plastiques (M^{me} Manuelle Gautrand).

Conventions collectives

Texte n° 98 Avis relatif à l'extension d'un accord collectif national conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine et de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Avis divers

Texte n° 132 Recommandation sur les équivalents français à donner au terme tote bag.

Texte n° 133 Recommandation sur les équivalents français à donner aux termes formés avec fashion.

Texte n° 134 Vocabulaire de la culture : mode (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 22 du 26 janvier 2023**Première ministre**

Texte n° 2 Décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public.

Culture

Texte n° 20 Arrêté du 19 janvier 2023 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Châlons-en-Champagne).

Texte n° 21 Arrêté du 20 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sous le regard de Méduse. De la Grèce archaïque aux arts numériques*, au musée des Beaux-Arts de Caen).

Texte n° 22 Arrêté du 20 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Médecines d'Asie. Corps et équilibre*, au musée national des Arts asiatiques-Guimet, Paris).

Texte n° 23 Arrêté du 20 janvier 2023 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Action/gesture/paint : a global story of the women of abstraction 1940-1970*, à la Fondation Vincent van Gogh, Arles).

Texte n° 24 Décision n° 23 du 12 janvier 2023 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle (rémunération pour copie privée).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 31 Arrêté du 19 janvier 2023 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue d'un prochain scrutin visant à renouveler une instance de dialogue social dans la fonction publique de l'État.

Conventions collectives

Texte n° 89 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision.

JO n° 23 du 27 janvier 2023**Intérieur et outre-mer**

Texte n° 9 Décret du 24 janvier 2023 approuvant la dissolution de l'association reconnue d'utilité publique dite « Traditions pour demain, Association pour la protection et la promotion de l'environnement culturel en milieux ethniques » et abrogeant le décret portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique.

Culture

Texte n° 42 Arrêté du 26 janvier 2023 portant ouverture des archives des procès impliquant Maurice Papon.

Conventions collectives

Texte n° 76 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de laur et des industries graphiques et de la convention collective de la logistique de communication écrite directe.

JO n° 24 du 28 janvier 2023**Culture**

Texte n° 32 Arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination au comité d'experts se prononçant sur les demandes d'agrément dans le cadre du crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales.

Conseil constitutionnel

Texte n° 34 Décision n° 2022-1032 QPC du 27 janvier 2023 (recours administratif prévu contre l'avis négatif de l'architecte des Bâtiments de France).

Texte n° 35 Décision n° 2022-1033 QPC du 27 janvier 2023 (exonération partiellement d'impôt sur le revenu des indemnités versées aux agents publics à l'occasion de la rupture conventionnelle).

JO n° 25 du 29 janvier 2023**Culture**

Texte n° 22 Arrêté du 26 janvier 2023 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché d'administration de l'État principal du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2023.

Texte n° 23 Arrêté du 26 janvier 2023 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe

exceptionnelle du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2023.

Texte n° 24 Arrêté du 26 janvier 2023 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe supérieure du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2023.

Texte n° 25 Arrêté du 27 janvier 2023 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2023.

Texte n° 26 Arrêté du 27 janvier 2023 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2023.

JO n° 26 du 31 janvier 2023**Justice**

Texte n° 14 Arrêté du 27 janvier 2023 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Mission de préfiguration du musée-mémorial du terrorisme.

Culture

Texte n° 74 Arrêté du 30 janvier 2023 portant nomination de la directrice chargée des services et des réseaux de la Bibliothèque nationale de France (M^{me} Isabelle Nyffenegger).

Texte n° 75 Arrêté du 30 janvier 2023 portant nomination (administration centrale : M. Pascal Mignerey, directeur de projet (groupe II), chef de la délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation, auprès du directeur général des patrimoines et de l'architecture).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 3 janvier 2023 :

- M^{mes} Marie-Christine Dalloz, Laure Lavalette, Caroline Janvier (question transmise), Françoise Buffet, Sophie Mette (question transmise) et M. Mickaël Bouloux (question transmise) sur les vives inquiétudes des professionnels du spectacle vivant concernant l'annulation ou le report des grands événements prévus aux mêmes dates que les jeux Olympiques et Paralympiques. (Questions n^{os} 3058-15.11.2022 ; 3060-15.11.2022 ; 3435-22.11.2022 ; 3479-29.11.2022 ; 3480-29.11.2022 ; 3646-29.11.2022).

JO AN du 10 janvier 2023

- M. Christophe Barthès sur les règles trop restrictives et trop nombreuses des Bâtiments de France qui pénalisent l'économie française (question transmise). (Question n^o 2452-25.10.2022).

JO AN du 17 janvier 2023

- M. Bertrand Bouyx sur la conciliation entre la protection du patrimoine et les enjeux face au dérèglement climatique. (Question n^o 3380-22.11.2022).

JO AN du 24 janvier 2023

- M^{me} Sophie Mette sur la labellisation des médias audiovisuels locaux. (Question n^o 419-02.08.2022).

- M^{me} Violette Spillebout sur la nécessité de faciliter et d'encourager l'accès aux cinémas, et plus généralement à la culture, pour les personnes en situation de handicap (question transmise). (Question n^o 2795-01.11.2022).

- M. Raphaël Schellenberger sur l'annulation ou le report de tous les grands événements culturels initialement programmés pendant les jeux Olympiques de 2024. (Question n^o 4668-17.01.2023).

JO AN du 31 janvier 2023

- M. Pierre Dharréville sur la situation du cinéma français. (Question n^o 2206-18.10.2022).

SÉNAT

JO S du 5 janvier 2023

- M. Yves Détraigne sur l'annulation ou le report d'un certain nombre de festivals en 2024 en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (question transmise). (Question n^o 4380-15.12.2022).

JO S du 12 janvier 2023

- M^{me} Else Joseph sur le démarrage tardif des programmes de première partie de soirée. (Question n^o 323-07.07.2022).

- M^{me} Laure Darcos sur l'évolution indispensable du statut des conservateurs des antiquités et objets d'art de France. (Question n^o 3192-13.10.2022).

- M^{me} Nadège Havet sur la protection du petit patrimoine protégé. (Question n^o 3257-20.10.2022).

JO S du 19 janvier 2023

- M. Pierre Charon sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris. (Question n^o 3315-20.10.2022).

- M^{me} Dominique Vérien sur l'opportunité de faire de 2023 l'année Colette. (Question n^o 4094-01.12.2022).

JO S du 26 janvier 2023

- M^{me} Catherine Dumas sur le démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels de première partie de soirée. (Question n^o 1225-14.07.2022).

- M^{me} Catherine Dumas sur l'avenir des luthiers et archetiers. (Question n^o 3277-20.10.2022).

- M^{me} Christine Herzog sur la rénovation thermique de maison minière qui sont par définition en secteur de patrimoine classé remarquable « bassin houiller » (question transmise). (Question n^o 4140-01.12.2022).

Divers

Annexe de l'arrêté MICC2301281A du 19 janvier 2023 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Châlons-en-Champagne) (arrêté publié au JO du 26 janvier 2023).

Ville de Châlons-en-Champagne

Service des musées de France :

Collection Campana, antique, envoi de 1863

Inv. État	Inv. musée	Provenance, datation	Dénomination	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
1 (liste d'envoi)	D.863-1-1 ; 119[.]	Étrurie ; fin du 3 ^e quart du VII ^e -I ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 21 ; L. : 15,5 ; l. : 13 ; D. : 12,8	1863	récolé-vu
2 (liste d'envoi)	D.863-1-2 ; 1187	Étrurie ; 2 ^e et 3 ^e quart du VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 20,3 ; L. : 14	1863	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	D.863-1-3 ; 1189 (?)	Étrurie ; fin du 3 ^e quart du VII ^e -I ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 26,4 ; L. : 13,8 ; l. : 15,5	1863	récolé-vu
4 (liste d'envoi)	D.863-1-4 ; 1201	Étrurie ; fin du 3 ^e quart du VII ^e -I ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 20,2 ; L. : 16 ; l. : 12,5	1863	récolé-vu
5 (liste d'envoi)	D.863-1-8 ; 1181	Étrurie ; dernier quart du VII ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 16,6 ; L. : 10,5	1863	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	D.863-1-6 ; 1211	Étrurie ; 1 ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 15,5 ; L. : 12 ; l. : 9 ; D. : 10	1863	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	D.863-1-7 ; 1214	Étrurie ; fin du 3 ^e quart du VII ^e -I ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 14 ; L. : 10 ; l. : 8	1863	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	D.863-1-5 ; 1202	Étrurie ; fin du 3 ^e quart du VII ^e -I ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero noir brillant	H. : 13,5 ; L. : 10,5 ; l. : 8,5	1863	récolé-vu
9 (liste d'envoi)	D.863-1-9 ; 1199	Étrurie ; dernier quart du VII ^e -I ^{er} à 3 ^e quart du VI ^e s. av. J.-C.	Olpè	bucchero	H. : 16,2 ; L. : 12 ; l. : 8,5 ; D. : 8,3	1863	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	D.863-1-10 ; 1213 ; 117[.]	Étrurie, Cerveteri ; VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Olla	bucchero	H. : 13 ; L. : 11 ; D. : 6,5	1863	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	D.863-1-11 ; 1117 ou 1815	Étrurie ; 670-620 av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 13 ; D. : 6 ; D. : 13	1863	récolé-vu
12 (liste d'envoi)	D.863-1-12 ; 1208	Étrurie ; dernier quart du VII ^e -I ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 13 ; L. : 11,5 ; D. : 7	1863	récolé-vu
13 (liste d'envoi)	D.863-1-13 ; 1209	Étrurie ; dernier quart du VII ^e -I ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 10,5 ; L. : 9 ; D. : 5,8	1863	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	D.863-1-14 ; 1195	Étrurie ; dernier quart du VII ^e -I ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 15 ; D. : 15,3	1863	récolé-vu
15 (liste d'envoi) ; 76 ?	D.863-1-15 ; 1177	Étrurie ; dernier quart du VII ^e -I ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 7 ; H. : 11,8 ; L. : 18,4 ; D. : 12,2	1863	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	D.863-1-16 ; 1174	Étrurie ; dernier quart du VII ^e -I ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 9,5 ; H. : 14 ; L. : 23,7 ; D. : 16	1863	récolé-vu
17 (liste d'envoi)	D.863-1-17 ; 1174	Étrurie ; dernier quart du VII ^e -I ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 6 ; D. : 11	1863	récolé-vu
18 (liste d'envoi)	D.863-1-18 ; 1203	Étrurie ; dernier quart du IV ^e -I ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige	H. : 26 ; L. : 13 ; l. : 11,5	1863	récolé-vu
19 (liste d'envoi)	D.863-1-19 ; 1196	Étrurie ; Groupe de Toronto 495 ; vers 400 av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige	H. : 25,5 ; L. : 13 ; l. : 11	1863	récolé-vu
20 (liste d'envoi)	D.863-1-20 ; 1186	Étrurie ; dernier quart du IV ^e -I ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige orangé	H. : 24 ; L. : 14,5 ; l. : 11	1863	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	D.863-1-21 ; 1212	Étrurie ; dernier quart du IV ^e -I ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige	H. : 25,5 ; L. : 14 ; l. : 12,5	1863	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	D.863-1-22 ; 1207	Étrurie ; dernier quart du IV ^e -I ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige	H. : 24,3 ; L. : 13 ; l. : 11	1863	récolé-vu
23 (liste d'envoi)	D.863-1-23 ; 1173	Étrurie ; dernier quart du IV ^e -I ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige jaune	H. : 17,8 ; L. : 12 ; l. : 10	1863	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Provenance, datation	Dénomination	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
24 (liste d'envoi)	D.863-1-24 ; 1171	Étrurie ; dernier quart du IV ^e -I ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige orangé	H. : 18 ; L. : 11,5 ; l. : 9,5	1863	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	D.863-1-25 ; 1197	Apulie ? ; IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite beige	H. : 10 ; D. : 9,5	1863	récolé-vu
26 (liste d'envoi)	D.863-1-26 ; 1205	Étrurie ; dernier quart du IV ^e -I ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite beige	H. : 5,5 ; D. : 14,7	1863	récolé-vu
27 (liste d'envoi)	D.863-1-27 ; 1200	Étrurie ; dernier quart du IV ^e -I ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite beige	H. : 4,2 ; D. : 15,5	1863	récolé-vu
28 (liste d'envoi)	D.863-1-28	Étrurie ; fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré	terre cuite gris brun	H. : 13 ; D. : 6	1863	récolé-vu
29 (liste d'envoi)	D.863-1-29 ; 1184	Grèce, Corinthe ? ; Italie ; fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré	terre cuite brun-jaune clair	H. : 8,8 ; D. : 4,4	1863	récolé-vu
30 (liste d'envoi)	D.863-1-30 ; 1179	Grèce, Corinthe ; Italie ; I ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige	H. : 7 ; D. : 6	1863	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	D.863-1-31 ; 1182 ou 1162	Grèce, Corinthe ; Italie ; I ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite rose	H. : 10,5 ; D. : 5,8	1863	récolé-vu
32 (liste d'envoi)	D.863-1-32 ; 1183	Grèce, Corinthe ; Italie ; fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite rose	H. : 9,5 ; D. : 6	1863	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	D.863-1-33 ; 1190	Grèce, Attique ? ; Italie ; fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	terre cuite beige orangé	H. : 37,2 ; L. : 22 ; D. : 15,5	1863	récolé-vu
34 (liste d'envoi)	D.863-1-34 ; 1188	Grèce de l'Est ou Grande Grèce ; Italie ; I ^{er} moitié du VI ^e siècle av. J.-C.	Coupe	terre cuite rose orangé	H. : 6,8 ; L. : 16,7 ; D. de 12 à 12,8	1863	récolé-vu
35 (liste d'envoi)	D.863-1-35 ; 1178 (?)	Grèce ? ; Italie ? ; I ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	terre cuite beige foncé	H. : 9,5 ; D. : 4,4	1863	récolé-vu
36 (liste d'envoi)	D.863-1-36 ; 1175	Italie ; IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige clair rosé	H. : 18,4 ; L. : 10,5 ; l. : 9,7	1863	récolé-vu
37 (liste d'envoi)	D.863-1-37 ; 1176	Étrurie, Volterra ; III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige rouge	H. : 15 ; L. : 8 ; l. : 7	1863	récolé-vu
38 (liste d'envoi)	D.863-1-38 ; 1172	Étrurie, Volterra ; III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 16 ; L. : 8,2	1863	récolé-vu
39 (liste d'envoi)	D.863-1-39 ; 1193	Italie ; IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige rosé	H. : 12,8 ; L. : 7 ; l. : 8,2	1863	récolé-vu
40 (liste d'envoi)	D.863-1-40 ; 1180	Italie ; IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Olpè	terre cuite beige	H. : 13,5 ; L. : 11 ; l. : 10,5 ; D. : 7,5	1863	récolé-vu
41 (liste d'envoi)	D.863-1-41 ; 1198 (?)	Étrurie ; V ^e -IV ^e s. av. J.-C.	Amphorisque ou péliké	terre cuite beige rosé	H. : 9,2 ; L. : 9,5 ; l. : 7,5 ; D. : 6,2	1863	récolé-vu
42 (liste d'envoi)	D.863-1-42 ; 1210	Italie ; III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette ou plat	terre cuite rouge	D. : 18 ; H. : 2,5	1863	récolé-vu
43 (liste d'envoi)	D.863-1-43 ; 1170	Italie ; III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette ou plat	terre cuite jaune clair	D. : 18,4 ; H. : 4	1863	récolé-vu
44 (liste d'envoi)	D.863-1-44 ; 1169	Italie ; III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette ou plat	terre cuite beige	D. : 21 ; H. : 5,5	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 3946 ; B 1456	D 893 1 1	Desportes Alexandre François	Fleurs, fruits et raisins sur un banc de pierre dans un paysage ; 1707	peinture à l'huile ; toile	H. : 127 ; L. : 100	1892	récolé-vu
INV 336 ; B 64	D 898 1 2	Lauri Filippo	Sacrifice au dieu Pan	peinture à l'huile ; toile	H. : 49 ; L. : 68	1897	récolé-vu
INV 49 ; B 1363	D 873.1.1	Stiemart François (d'après) ; Le Corrège (Antonio Allegri, dit) (d'après)	L'Éducation de l'Amour par Mercure	peinture à l'huile ; toile	H. : 123 ; L. : 109	1872	récolé-vu
INV 6325 ; B 2109	D.872.1.1	Van Loo Louis-Michel (d'après)	Portrait de Louis XV, vu à mi-corps	peinture à l'huile ; toile	H. : 129,5 ; L. : 97	1872	récolé-vu

Musée d'Orsay

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 840	Escoula Jean	Jeunes Baigneuses ; Salon de 1888	sculpture ; marbre	H. : 151 ; L. : 53 ; P. : 61	1891	récolé-vu

Direction générale de la création artistique, délégation aux arts visuels
Centre national des arts plastiques-CNAP

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 1558, FNAC 172	Albert-Lefeuve (Lefeuve Louis Étienne Marie, dit)	Pour la Patrie ; Salon de 1881	sculpture ; plâtre	H. : 210 ; L. : 135 ; P. : 70	1882	récolé-vu
FNAC PFH-7760	Anonyme (École française)	Bernard de Jussieu ; 1883	sculpture (buste) ; plâtre (moulage)		1883	récolé-vu
FNAC PFH-7762	Anonyme (École française) ; Rude François (d'après)	La Pérouse ; 1883	sculpture (buste) ; plâtre (moulage)	H. : 80	1883	récolé-vu
FNAC PFH-7752	Anonyme ; d'après l'antique	Aphrodite à demi-nue, dite « Vénus de Milo » ; 1880	sculpture ; plâtre (moulage)	H. : 99 ; L. : 30 ; P. : 20	1881	récolé-vu
FNAC PFH-7753	Anonyme (École française) ; Falconet Étienne Maurice (d'après)	Milon de Crotone ; 1880	sculpture ; plâtre (moulage)	H. : 70 ; L. : 60 ; P. : 50	1881	récolé-vu
FNAC PFH-7754	Anonyme ; d'après l'antique	Cérés assise ; 1883	sculpture ; plâtre (moulage)	H. : 90 ; L. : 60 ; P. : 50	1883	récolé-vu
FNAC PFH-7755	Anonyme ; d'après l'antique	Vénus à la coquille ; 1883	sculpture ; plâtre (moulage)	H. : 55 ; L. : 70 ; P. : 60	1883	récolé-vu
FNAC PFH-7756	Anonyme (École française) ; Dumont Edme (d'après)	Milon de Crotone ; 1883	sculpture ; plâtre (moulage)	H. : 80 ; L. : 38 ; P. : 40	1883	récolé-vu
FNAC PFH-7757	Anonyme ; d'après l'antique	Laocoon ; 1883	sculpture (torse et tête de Laocoon) ; plâtre (moulage)		1883	récolé-vu
FNAC PFH-7758	Anonyme (École française) ; David d'Angers (David Pierre-Jean, dit) (d'après)	Georges Cuvier, 1883	sculpture (buste) ; plâtre (moulage)	H. : 78	1883	récolé-vu
FNAC PFH-7759	Anonyme (École française) ; Pradier James (d'après)	François Gérard, dit aussi Le baron Gérard ; 1883	sculpture (buste) ; plâtre (moulage)	H. : 80	1883	récolé-vu
FNAC PFH-7761	Anonyme (École française)	Carl von Linné ; 1883	sculpture (buste) ; plâtre (moulage)		1883	récolé-vu
FNAC PFH-7763	Anonyme ; d'après l'antique	Chien assis, dit aussi Chien Borghèse ; 1883	sculpture ; plâtre (moulage)	H. : 57 ; L. : 72 ; P. : 31	1883	récolé-vu
FNAC PFH-7764	Anonyme (École française) ; Giraud Pierre François Grégoire (d'après)	Chien couché ; 1883	sculpture ; plâtre (moulage)	H. : 50 ; L. : 80 ; P. : 50	1883	récolé-vu
FNAC PFH-7765 (1)	Anonyme ; d'après l'antique	Combat d'amazones, dit aussi Amazonomachie, plaque n° 1 ; 1883	sculpture (haut-relief) ; plâtre (moulage)	H. : 78 ; L. : 77,5 ; P. : 9,5	1883	récolé-vu
FNAC PFH-7765 (2)	Anonyme ; d'après l'antique	Combat d'amazones, dit aussi Amazonomachie, plaque n° 2 ; 1883	sculpture (haut-relief) ; plâtre (moulage)	H. : 78 ; L. : 74,5 ; P. : 9,5	1883	récolé-vu
FNAC PFH-7765 (3)	Anonyme ; d'après l'antique	Combat d'amazones, dit aussi Amazonomachie, plaque n° 3 ; 1883	sculpture (haut-relief) ; plâtre (moulage)	H. : 78 ; L. : 93,5 ; P. : 9,5	1883	récolé-vu
FNAC PFH-7765 (4)	Anonyme ; d'après l'antique	Combat d'amazones, dit aussi Amazonomachie, plaque n° 4 ; 1883	sculpture (haut-relief) ; plâtre (moulage)	H. : 78 ; L. : 91,5 ; P. : 9,5	1818	récolé-vu
FNAC PFH-7767	Anonyme ; d'après l'antique	Amour jouant au ballon ; 1880	sculpture ; plâtre (moulage)		1881	récolé-vu
FNAC 1338	Argence Eugène d'	Nuit calme ; Salon de 1888	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 200	1890	récolé-vu
FNAC 1638	Astanières Eugène Nicolas d'	<i>Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultior</i> (Qu'un vengeur naisse un jour de ma cendre), dit aussi Le Vengeur ; Salon de 1890	sculpture ; plâtre	H. : 190 ; L. : 50 ; P. : 50	1896	récolé-vu
FNAC 38 (1)	Astanières Eugène Nicolas d'	À la frontière ; Salon de 1891	sculpture ; plâtre		1896	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 594	Benner Jean	Une rue à Capri ; Salon de 1880	peinture à l'huile ; toile	H. : 383 ; L. : 199	1880	récolé-vu
FNAC 1234	Bertin Alexandre	Philémon et Baucis ; Salon de 1888	peinture à l'huile ; toile	H. : 116 ; L. : 89	1889	récolé-vu
FNAC 226	Blanchard Jules	Faune, dit aussi Faune dansant ; 1873	sculpture ; bronze		1879	récolé-vu
FNAC PFH-7228	Blavot Marie-Élisabeth ; Rubens Peter Paulus (d'après)	La Famille du peintre, dit aussi La Sainte Famille ; vers 1850	peinture à l'huile ; toile		1854	récolé-vu
FNAC 58	Braut Pierre Julien Albert	Portrait de ma mère ; Salon de 1893	peinture à l'huile ; toile	H. : 30 ; L. : 19	1895	récolé-vu
FNAC PFH-2504 (3)	Brunet-Debaines Alfred-Louis ; Halswelle Keeley (d'après)	Willows Whitten ; 1890	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 60,5 ; L. : 88,5	1892	récolé-vu
FNAC PFH-2505 (6)	Brunet-Debaines Alfred-Louis	Saint Pierre de Caen ; 1891	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 79,5 ; L. : 60 H. : 61,5 ; L. : 45,5 (hors marge)	1893	récolé-vu
FNAC PFH-7227	Cabat Louis (Cabat Nicolas-Louis, dit)	Fontaine druidique ; Salon de 1872	peinture à l'huile ; toile	H. : 183 ; L. : 151	1874	récolé-vu
FNAC PFH-7226	Cathelinaux Christophe	Un pacage sous-bois ; Salon de 1872	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 80	1876	récolé-vu
FNAC 1332	Charpentier Félix Maurice	Le Dernier chant d'une cigale, dit aussi La Fin d'une cigale ; Salon de 1904	sculpture ; marbre	H. : 240 ; L. : 105 ; P. : 90	1906	récolé-vu
FNAC PFH-2506 (5)	Chauvel Théophile ; Millais John Everett (d'après)	Lingering Autumn	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 62 ; L. : 87,5 H. : 47 ; L. : 70 (hors marge)	1895	récolé-vu
FNAC 1623	Dagonet Ernest	La nuit ; vers 1890	sculpture ; plâtre	H. : 250 ; L. : 70 ; P. : 56	1895	récolé-vu
FNAC 20, FNAC 214, FNAC 391	Dampit Jean	Ismaël, dit aussi Ismaël mourant ; Salon de 1879	sculpture ; plâtre	H. : 75 ; L. : 56 ; P. : 135	1886	récolé-vu
FNAC FH 862-98	Daubigny Charles-François	Vue de Saint-Cloud, dit aussi Le Parc de Saint-Cloud ; 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 124,5 ; L. : 200,5	1871	récolé-vu
FNAC PFH-7239	Decamps Alexandre Gabriel	Vieux pêcheur	dessin (aquarelle) ; papier vélin collé sur papier vergé collé sur carton	H : 26 ; L. : 20	1890	récolé-vu
FNAC PFH-7240	Decamps Alexandre Gabriel	Vieux paysan	dessin (aquarelle) ; papier vélin collé sur papier vergé collé sur carton	H : 22 ; L. : 16	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2622	Desgoiffe Alexandre	Mercury endormant Argus, dit aussi Mercure charmant Argus pour faciliter l'enlèvement d'Io ; 1849	peinture à l'huile ; toile	H. : 155 ; L. : 220	1851	récolé-vu
FNAC PFH-7236	Detouche Laurent Didier	Le Général Herbillon ; 1850, Salon de 1851	peinture à l'huile ; toile		ap. 1852	récolé-vu
FNAC 362	Édouard Albert	Caligula et le cordonnier, Salon de 1882	peinture à l'huile ; toile		1882	récolé-vu
FNAC 209, FNAC 22	Frison Barthélemy	Bacchante, dit aussi Libation à Bacchus	sculpture ; plâtre	H. : 205 ; L. : 40 ; P. : 65	1888	récolé-vu
FNAC 1719	Gardet Joseph Antoine	Le Sommeil de l'Enfant Jésus ; vers 1891	sculpture ; marbre	H. : 95 ; L. : 62 ; P. : 137	1891	récolé-vu
FNAC 632	Griveau Georges	La Place de la Clautre à Périgueux ; Salon de 1896	peinture à l'huile ; toile	H. : 92 ; L. : 73	1897	récolé-vu
FNAC 1219, FNAC 328	Guglielmo Lange	Maréchal de Joyeuse ; 1895	sculpture (buste) ; marbre	H. : 75 ; L. : 60 ; P. : 40	1896	récolé-vu
FNAC 1192, FNAC 372	Hercule Benoît-Lucien	Drouet d'Erton ; 1895	sculpture (buste) ; marbre	H. : 82 ; L. : 72 ; P. : 38	1896	récolé-vu
FNAC PFH-2507 (3)	Jacquet Jules ; Meissonier Ernest (d'après)	1807 ; vers 1891	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 61,5 ; L. : 94 H. : 46,5 ; L. : 83,5 (hors marge)	1891	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-7123 (3)	Jacquet Jules ; Meissonnier Ernest (d'après)	Bataille d'Iéna, 1806	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 65 ; L. : 94,5 H. : 54 ; L. : 83,5 (hors marge)	1894	récolé-vu
FNAC FH 867-155	Lafond François Henri Alexandre ; Winterhalter Franz Xaver (d'après)	Portrait de l'Empereur Napoléon III ; 1867	peinture à l'huile ; toile	H. : 242 ; L. : 157	1867	récolé-vu
FNAC 1307	Le Sénéchal de Kerdréoret Gustave Édouard	Coup de vent au Tréport, dit aussi Coup de vent du 30 octobre 1887, entrée du Tréport ; Salon de 1888	peinture à l'huile ; toile	H. : 166 ; L. : 251c	1889	récolé-vu
FNAC 1745	Le Sidaner Henri	La Bénédiction de la mer ; Salon de 1891	peinture à l'huile ; toile	H. : 340 ; L. : 525	1891	récolé-vu
FNAC 6	Lix Frédéric Théodore	Le Trombone ; Salon de 1873	peinture à l'huile ; toile	H. : 150,5 ; L. : 205	1879	récolé-vu
FNAC PFH-7230	Machère Sophie ; Hersent Louis (d'après)	Portrait du Roi Louis-Philippe ; 1833	peinture à l'huile ; toile	H. : 259 ; L. : 196	1833	récolé-vu
FNAC PFH-7231	Marchal Charles François	Alsace ; Salon de 1872	peinture à l'huile ; toile	H. : 271 ; L. : 155 c	1875	récolé-vu
FNAC 861	Marquete Laurent-Honoré	Cupidon ; Salon de 1882	sculpture ; plâtre	H. : 120 ; L. : 80 ; P. : 80	1889	récolé-vu
FNAC 819	Méjanel Pierre	Le Curé de Sézanne, 1814 ; Salon de 1898	dessin (paste) ; papier		1902	récolé-vu
FNAC 1318	Mengue Jean-Marie	Icare ; Salon de 1885	sculpture ; plâtre	H. : 50 ; L. : 145 ; P. : 65	1889	récolé-vu
FNAC 77	Monchablon Xavier Alphonse	Jeanne d'Arc ; Salon de 1876	peinture à l'huile ; toile	H. : 630 ; L. : 500	1879	récolé-vu
FNAC 1699	Müller d'Escars Yves Edgar (Müller Fernand Yves Edgar, dit)	Retour de l'enfant prodigue ; 1903	peinture à l'huile ; toile	H. : 146 ; L. : 116	1904	récolé-vu
FNAC FH 865-282	Navlet Victor	Galerie de Henri II à Fontainebleau, dit aussi Vue perspective de la Salle des fêtes ou Galerie Henri II au palais de Fontainebleau ; Salon de 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 97,5 ; L. : 130,5	1865	récolé-vu
FNAC FH 869-301	Navlet Victor	Le Forum romain (vue prise du Tabularium) ; Salon de 1869	peinture à l'huile ; toile	H. : 116 ; L. : 197	1869	récolé-vu
FNAC 1551	Nozal Alexandre	Matinée d'automne, bras du Hamel aux Andelys ; Salon de 1890	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 130	1890	récolé-vu
FNAC 1029	Perret Aimé	Le Printemps de la vie ; 1896	peinture à l'huile ; toile	H. : 293 ; L. : 226	1897	récolé-vu
FNAC FH 868-303	Regamey Guillaume Urbain	Les Sapeurs, fête de colonne du 2 ^e cuirassier de la garde ; Salon de 1868	peinture à l'huile ; toile	H. : 227 ; L. : 410	1868	récolé-vu
FNAC FH 868-305	Saint-Marcel-Cabin Charles Edme	Une vue de la Gorge aux Loups, forêt de Fontainebleau ; Salon de 1857	peinture à l'huile ; toile	H. : 145 ; L. : 155	1868	récolé-vu
FNAC PFH-7233	Seigneurgens Ernest Augustin Louis	Un duel, dit aussi Le Duel après le jeu ; vers 1849	peinture à l'huile ; toile	H. : 46 ; L. : 55,5	1851	récolé-vu
FNAC FH 861-214	Tabar François-Germain	Josué arrêtant le soleil ; vers 1861, Salon de 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 146 ; L. : 228	1863	récolé-vu
FNAC FH 869-380	Ternus Aubert ; Winterhalter Franz Xaver (d'après)	Portrait de l'Impératrice Eugénie ; 1869	peinture à l'huile ; toile	H. : 242 ; L. : 157	1869	récolé-vu
FNAC FH 865-265	Thomas Félix	Ostie, vue prise de l'île sacrée ; vers 1865, Salon de 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 95 ; L. : 145	1866	récolé-vu
FNAC PFH-5298	Zuber Henri	Le Bain des nymphes ; Salon de 1873	peinture à l'huile ; toile	H. : 140,5 ; L. : 105,5	1876	récolé-vu

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21N), parue au *Bulletin officiel n° 316 (juin 2021)*.

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21N), parue au *Bulletin officiel n° 316 (juin 2021)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Février 2020

21 février 2020	M. AITTALEB Thomas	ENSA-Paris Val de Seine
-----------------	--------------------	-------------------------

Lire :

Février 2020

21 février 2020	M. JEHL-AITTALEB Thomas	ENSA-Paris Val de Seine
-----------------	-------------------------	-------------------------